



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7011

Projet de loi modifiant la loi du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux

Date de dépôt : 05-07-2016

Date de l'avis du Conseil d'État : 28-09-2016

Auteur(s) : Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
09-12-2016	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
05-07-2016	Déposé	7011/00	<u>5</u>
18-07-2016	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (11.6.2016)	7011/01	<u>54</u>
28-09-2016	Avis du Conseil d'Etat (27.9.2016)	7011/02	<u>57</u>
16-11-2016	Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Rapporteur(s) :	7011/03	<u>60</u>
24-11-2016	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°9 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7011	<u>65</u>
01-12-2016	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (01-12-2016) Evacué par dispense du second vote (01-12-2016)	7011/04	<u>68</u>
16-11-2016	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (05) de la reunion du 16 novembre 2016	05	<u>71</u>
26-10-2016	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (03) de la reunion du 26 octobre 2016	03	<u>79</u>
19-10-2016	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (02) de la reunion du 19 octobre 2016	02	<u>88</u>
27-12-2016	Publié au Mémorial A n°296 en page 6174	6885,7011	<u>118</u>

Résumé

N° 7011

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux

Le projet de loi sous rubrique vise à élargir l'offre scolaire du futur lycée « Edward Steichen », créé par la loi du 13 juin 2013. L'offre scolaire du lycée sera ainsi complétée par la division supérieure de l'enseignement secondaire et par les cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique.

En effet, l'article 2 la loi du 13 juin 2013 précitée se limite au cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, y compris le régime préparatoire, et à la division inférieure de l'enseignement secondaire, de sorte que les futurs élèves se verront obligés de continuer leur cursus dans un autre établissement scolaire. Force est de constater que le départ de nombreux élèves ne contribue ni à une répartition plus équilibrée de la population scolaire croissante, ni à une réduction des distances des transports scolaires.

Il est ainsi proposé que le lycée « Edward Steichen », qui ouvrira ses portes à la rentrée 2018 /2019, puisse offrir aux futurs élèves la perspective de pouvoir achever leurs études dans leur lycée de proximité.

Par ailleurs, le présent projet de loi se propose de créer une structure d'accueil pour les élèves à besoins spécifiques. Cette structure sera attachée comme annexe au nouveau lycée de Clervaux. En effet, le projet « Sproochenhaus VTT (Verhalen testen an trainéieren), sis à Wilwerwiltz, serait une structure d'accueil qui, à l'instar du projet « Izegerstee VTT », encadrerait des élèves de 11 à 15 ans souffrant de sévères troubles de comportement, et qui ont déjà épuisé les offres de leurs écoles et les mesures individualisées réalisables dans le cadre de l'école régulière. Les premiers élèves sont attendus pour la rentrée 2018/2019. Il convient de souligner que l'objectif de ce projet est de réintégrer le plus rapidement possible ces élèves vers une classe régulière, après un séjour maximal de deux ans dans cette structure.

7011/00

N° 7011

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 13 juin 2013 portant création
d'un lycée à Clervaux**

* * *

*(Dépôt: le 5.7.2016)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (16.6.2016).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	5
4) Commentaire des articles.....	5
5) Fiche financière.....	6
6) Texte coordonné.....	9
7) Fiche financière coordonnée.....	10
8) Fiche d'évaluation d'impact.....	11
9) „Sproochenhaus“	14
10) „Besoins en infrastructures“.....	24

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique. – Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux.

Palais de Luxembourg, le 16 juin 2016

*Le Ministre de l'Education nationale
de l'Enfance et de la Jeunesse,*

Claude MEISCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Créé par la loi du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux, le lycée va ouvrir ses portes à la rentrée de septembre 2018. L'offre scolaire prévue à l'article 2 de la loi du 13 juin 2013 comporte:

1. *le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique y compris le régime préparatoire;*
2. *la division inférieure de l'enseignement secondaire.*

L'implantation du lycée à Clervaux, caractérisée par un déficit sensible d'offre scolaire par rapport à l'évolution démographique régionale, contribue à une répartition plus équilibrée de la population scolaire croissante dans le pôle d'enseignement Nord.

En plus, il importe que le lycée dispose, dès sa création, d'une offre de formation répondant aux besoins de la région, d'une bonne accessibilité en vue d'une assise forte dans la région permettant de maintenir, voire de renforcer les atouts du centre de développement et d'attraction de la région de Clervaux.

Structure et offre scolaire

Le futur lycée à Clervaux a une forte assise régionale; les autres lycées les plus proches sont situés à des distances non négligeables, d'où l'opportunité d'étendre l'offre scolaire à la division supérieure de l'enseignement secondaire, au cycle moyen et au cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique.

Il s'avère aussi que le fait de pouvoir continuer les études dans les classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire, du cycle moyen et du cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique au même lycée constitue, pour beaucoup de parents, une des conditions essentielles pour inscrire leur enfant dans une classe de 7^e. Cette perspective aurait donc des répercussions positives sur le nombre d'inscriptions en classe de 7^e de l'enseignement secondaire.

Le lycée à Clervaux se rallie aux objectifs de „Digital Lëtzebuerg“ et assume sa responsabilité en tant qu'adhérent de la communauté de stakeholder supportant le développement des compétences numériques, informatiques (e-skills) et de la littéracie numérique, voire médiatique. Pour cela, il lance un programme d'action à long terme en vue d'encourager le développement des compétences numériques dans la division inférieure de l'enseignement secondaire et dans le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique.

„L'éducation à l'informatique, au monde économique et à la citoyenneté est fondamentale pour préparer les jeunes au marché du travail d'aujourd'hui ...“¹ L'objectif de notre type d'apprentissage, du concept pédagogique du lycée à Clervaux, est de renforcer ces compétences transversales tout au long du curriculum scolaire et au-delà, tout en complétant les compétences de base dans les domaines de l'alphabétisation, des mathématiques et des sciences.

„Ce n'est qu'en dotant nos enfants et nos jeunes des aptitudes nécessaires, y compris de compétences transversales, que nous permettrons à l'Union européenne de rester compétitive et de tirer profit des possibilités offertes par l'économie de la connaissance“, a déclaré Androulla Vassiliou, commissaire européenne à l'éducation, à la culture, au multilinguisme et à la jeunesse.

A Bruxelles, le 4 mars 2013 le président Barroso a déclaré: *„La grande coalition que nous lançons aujourd'hui est un élément essentiel pour remettre l'économie européenne sur les rails et procurer des emplois à une partie des quelque 26 millions de chômeurs que compte l'Europe. Je félicite les entreprises qui ont adhéré à ce projet aujourd'hui. Si, ensemble, nous réussissons à inverser la tendance et à pourvoir les emplois vacants de plus en plus nombreux dans le secteur des TIC, l'impact dans l'ensemble de l'économie sera beaucoup plus large. Nous voulons donner aux Européens les moyens d'occuper les emplois qui joueront un rôle moteur dans la prochaine révolution des TIC.“*

L'Europe ne peut se permettre de laisser inexploitées de telles possibilités d'emploi.²

¹ http://europa.eu/rapid/press-release_IP-12-1224_fr.htm

² http://europa.eu/rapid/press-release_IP-13-182_fr.htm

„Digital Lëtzebuerg“³: *Le Luxembourg a, au cours des dernières années, connu un coup d'accélérateur important avec le développement au pays d'entreprises technologiques innovantes, que ce soit dans le secteur des médias, du commerce électronique, des contenus numériques, du cloud computing, du Big Data, des paiements électroniques, etc. (...)*

Toutefois, ces investissements dans la modernisation et l'acquisition de compétences technologiques de pointe ne servent pas uniquement les acteurs du commerce électronique: l'ICT est tant un secteur économique en soi qu'un vecteur de compétitivité pour tous les autres secteurs socio-économiques, donc un sujet à composante tant verticale qu'horizontale, qui s'inscrit dans la logique de rationalisation et d'efficacité, de modernisation et de 'do more with less' que le Gouvernement s'est donnée comme mot d'ordre.

Le Gouvernement ambitionne de renforcer et de consolider à terme la position du pays dans le domaine de l'ICT et de hisser le Luxembourg en réel centre d'excellence 'high tech'. Il est par conséquent désormais impératif que le pays se dote d'une stratégie numérique globale et cohérente, englobant des sujets aussi divers que l'informatisation des services de l'Etat, les compétences numériques („e-skills“), l'adaptation des instruments de soutien financier, le développement de nouvelles niches de compétences nouveaux marchés (big data, technologies de la santé, innovation dans les services au secteur financier („FinTech“), devises virtuelles, industries créatives, etc.), et que le Gouvernement décline cette stratégie de manière horizontale et conséquente à travers l'ensemble de ses politiques qui pourraient s'avérer pertinentes.

„Digital Lëtzebuerg“ se veut l'affirmation d'un nouveau visage assumé du pays et d'une action stratégique cohérente, déterminée et conséquente pour faire du Luxembourg un synonyme de pays moderne ouvert, hautement connecté et paré pour une économie – une société – numérique.

Comme l'offre de formation est insuffisante et les salariés qualifiés trop peu nombreux au regard des besoins des entreprises actives dans le secteur des technologies de l'information et de la communication, le lycée à Clervaux s'inscrit dans le courant de la promotion stratégique et de la mise en œuvre des objectifs gouvernementaux de „Digital Lëtzebuerg“.

Au vu de ce qui précède, il s'avère utile qu'aux cycles moyen et supérieur, le lycée à Clervaux offre des systèmes d'enseignement et de formations professionnelles, particulièrement dans le domaine des technologies de l'information et des communications (TIC) et des médias.

Dans le canton de Clervaux, quelque 800 emplois sont en étroite relation avec les métiers de la construction. Voilà pourquoi l'offre scolaire pourrait être complétée par divers régimes de la formation professionnelle qui sont tous en relation avec le domaine de la construction, de la conception, de la réalisation, de l'exploitation et de la réhabilitation d'ouvrages de construction et d'infrastructures.

Pour des raisons pédagogiques et en vue d'une utilisation rationnelle des infrastructures et équipements, il y aurait lieu de regrouper verticalement les formations de la même spécialité, notamment pour les formations en relation avec les technologies de l'information et de la communication, ainsi que pour celles en relation avec le domaine de la construction.

De plus, le cycle complet de la division technique générale, ainsi que le cycle complet de la section sciences naturelles seront également offerts au lycée à Clervaux.

Enfin, l'offre sera complétée par le cycle complet de la division supérieure de l'enseignement secondaire. Dans la perspective d'une offre verticale, le lycée à Clervaux offrira le cycle de spécialisation „sciences naturelles – mathématiques“ qui sera complété par des cours de bio-informatique.

Toutes les sections et toutes les divisions pourraient être prévues, sachant que l'autorisation définitive d'organiser les classes d'une section, d'une division donnée est à accorder par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, à condition qu'il y ait un nombre suffisant d'élèves inscrits.

La Chambre des Députés a invité le Gouvernement à prévoir des classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire au lycée à Clervaux par la motion votée le 10 juillet 2008:

„La Chambre des Députés,

- constatant que les lycées récemment créés sont conçus comme des lycées mixtes à dominante technique offrant aux élèves la possibilité de suivre les cours de la division inférieure de l'enseignement secondaire, du cycle inférieur et du régime préparatoire de l'enseignement secondaire*

3 <https://www.gouvernement.lu/4103941/dossier-de-presse-digital-letzebuerg-20141017.pdf>

technique ainsi que certaines formations des cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique;

- *constatant qu'en raison de ce concept limitatif des nouveaux lycées beaucoup d'élèves sont obligés de poursuivre leurs études dans la division supérieure de l'enseignement secondaire dans un autre lycée;*
- *considérant que l'équipement des nouveaux lycées permettrait d'étendre l'offre scolaire à des sections de la division supérieure de l'enseignement secondaire;*
- *considérant que cette ouverture permettrait en outre une utilisation rationnelle des infrastructures des lycées à dominante technique ainsi qu'une réduction des transports scolaires;*

Invite le gouvernement,

- *à créer selon les besoins des classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire dans les nouveaux lycées et dans les lycées secondaires techniques existants.*“

Du chef de ce qui précède, il serait utile que le lycée à Clervaux puisse offrir aux élèves de l'enseignement secondaire et secondaire technique, dès la première rentrée scolaire 2018/2019, la perspective de pouvoir continuer leurs études dans leur lycée de proximité.

Création d'une structure d'accueil pour élèves à besoins spécifiques

Le ministère de l'Education, de l'Enfance et de la Jeunesse prépare la mise en place, au nord du pays, d'une structure d'accueil pour élèves à besoins spécifiques qui accueillera des élèves de 11 à 15 ans qui pâtissent de sévères troubles de comportement et qui risquent d'être orientés vers des structures spécialisées à l'étranger. Le but est de réintégrer le plus rapidement possible ces élèves à une classe régulière, après un séjour maximal de deux ans dans la structure. Les élèves restent inscrits à leur établissement d'origine et une collaboration régulière avec ce lycée et avec les parents est indispensable. Sont visés, notamment, les élèves de classes mosaïques qui ne peuvent être réintégrés à leur classe d'origine ou à une autre classe régulière.

Une importance particulière serait accordée au suivi de ces élèves dans le cadre d'une situation scolaire très structurée sur la base d'un enseignement en petit groupe. Les élèves y apprendraient à améliorer leurs stratégies d'apprentissage et à retrouver la motivation pour la formation scolaire. Les troubles du comportement apparaissant lors des cours seraient pris en charge par l'éducateur gradué de permanence et par le pédagogue. L'éducateur gradué organiserait des activités adaptées pour le développement socio-émotionnel des élèves; le pédagogue se pencherait sur les troubles du comportement.

Un médecin-pédopsychiatre conseillerait l'équipe enseignante et socio-pédagogique dans sa démarche et serait la personne de contact, le cas échéant, avec les médecins traitants des élèves.

Le projet *Sproochenhaus VTT* (Verhalen testen an trainéieren) fonctionnerait complémentirement au projet *Izigerstee VTT* et accueillerait les premiers élèves pour la rentrée scolaire 2018/2019 sur le site du Sproochenhaus à Wilwerwiltz qui avait été utilisé dans le passé par une A.S.B.L. à des fins servant la langue luxembourgeoise. Après l'acquisition définitive de la maison Sproochenhaus par l'Etat en 2016, elle serait attachée comme annexe au lycée à Clervaux.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. La loi du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux est modifiée comme suit:

1° A l'article 2 sont apportées les modifications suivantes:

a) Le point 2 est remplacé par le texte suivant:

„2. la division inférieure et la division supérieure de l'enseignement secondaire;“

b) Il est complété par les points 3 et 4 suivants:

„3. le cycle moyen et le cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique;

4. une structure d'accueil pour élèves à besoins spécifiques.“

2° L'article 3 est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 3.** Le cadre du personnel comprend un directeur, des directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.“

3° L'article 5 est abrogé.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article unique

1° Cet article modifie l'article 2 de la loi du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux.

Au point 2 est désormais inscrite la division supérieure de l'enseignement secondaire de sorte que le lycée à Clervaux puisse organiser des classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire.

Au point 3 sont désormais inscrits le cycle moyen et le cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique de sorte que le lycée à Clervaux puisse organiser des classes du cycle moyen et du cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique.

Toutes les sections, et toutes les divisions pourraient être prévues, mais l'autorisation définitive d'organiser les classes d'une section, d'une division donnée sera accordée par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions à condition qu'il y ait un nombre suffisant d'élèves inscrits.

Au point 4 est inscrite la structure d'accueil pour élèves à besoins spécifiques, explicitée dans l'exposé des motifs.

2° Cet article est adapté aux nouvelles dispositions de la loi 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, qui ne spécifient plus les fonctions et emplois.

3° L'article 5 est abrogé suite aux nouvelles dispositions de la loi 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, qui ne spécifient plus les fonctions et emplois.

*

FICHE FINANCIERE

La loi aura comme conséquence que le lycée à Clervaux accueillera également des élèves de la division supérieure de l'enseignement secondaire et des élèves du cycle moyen et du cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique et offrira une structure d'accueil pour élèves à besoins spécifiques.

<i>Rubriques</i>	<i>Montants</i>	<i>Articles budgétaires</i>
Frais de personnel		
– Fonctionnaires enseignants	6.445.669,77 €	11.1.11.000
– Fonctionnaires administratifs	791.414,84 €	
– Employés	104.517,71 €	11.1.11.010
– Ouvriers	74.980,71 €	11.1.11.030
– Indemnités d'habillement	3.126,51 €	11.1.11.100
Total „Frais de personnel“:	7.419.709,54 €	
Frais de fonctionnement		
– Dotation SEGS*	425.225,00 €	11.1.41.085
Total „Frais de fonctionnement“:	425.225,00 €	
Impact financier	7.844.934,54 €	

* SEGS: Services de l'Etat à gestion séparée

*

EXPLICATIONS PORTANT SUR LA FICHE FINANCIERE

Frais de personnel

Personnel enseignant

En ce qui concerne les frais du personnel enseignant, il est estimé que l'effectif du personnel enseignant de 79 unités est majoré de 54 enseignants.

Dans l'enseignement secondaire technique, le traitement moyen s'élève à 453 points indiciaires.

$54 * 453 = 24.462$ points indiciaires

Calcul:

Rémunérations de base: $24.462 * 1,02 * 28,5794 * 7,9454 = 5.665.796,95$ €

Allocations de fin d'année: $24.462 * 1,04 * 27,0619 * 7,9454 * 1/12 = 455.845,96$ €

Charges sociales patronales: $24.462 * 1,02 * 28,5794 * 7,9454 * 0,045 = 254.960,86$ €

Allocations de repas: $54 * 1.279 = 69.066,00$ €

Traitement total à prévoir pour les fonctionnaires enseignants: $6.445.669,77$ €

Personnel administratif

En ce qui concerne le personnel administratif, des engagements au service de l'Etat se feront par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre d'engagements de renforcement déterminé par la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice en question et engendreront des *dépenses supplémentaires à l'article 11.1.11.000 – Traitements des fonctionnaires* (section de l'enseignement postprimaire).

a) pour le lycée

1 rédacteur B1, sous-groupe administratif (rédacteur faisant fonction de secrétaire)	203 points indiciaires
1 surveillant de salle D3, sous-groupe administratif (concierge)	150 points indiciaires
2 artisans, D1, sous-groupe attributions particulières (2 * 160)	320 points indiciaires
2 agents de salle, D3, sous-groupe administratif (garçons de salle) (2 * 128 + 2 * 7)	270 points indiciaires
2 experts en sciences humaines, A2, sous-groupe éducatif et psycho-social (éducateur gradué) (2 * 278)	556 points indiciaires
2 chargés techniques B1, sous-groupe technique (informaticien diplômé) (2 * 203)	406 points indiciaires
1 employé, B1, technicien diplômé	194 points indiciaires
Total lycée	2099 points indiciaires

b) pour le projet „Sproochenhaus VTT“ (structure d'accueil pour élèves à besoins spécifiques)

1 expert en sciences humaines, A1, sous-groupe éducatif et psycho-social (pédagogue de l'éducation spéciale)	340 points indiciaires
2 experts en sciences humaines, A2, sous-groupe éducatif et psycho-social (éducateur gradué) (2 * 278)	556 points indiciaires
Total „Sproochenhaus VTT“	896 points indiciaires

Le calcul des frais du personnel administratif se base sur un total de 2.995 points indiciaires.

Calcul:

Rémunérations de base	$2.995 * 1,02 * 27,9642 * 7,9454 = 678.758,32 \text{ €}$
Allocations de fin d'année	$2.995 * 1,04 * 26,4794 * 7,9454 * 1/12 = 54.610,08 \text{ €}$
Charges sociales patronales	$2.995 * 1,02 * 27,9642 * 7,9454 * 0,0565 = 38.349,84 \text{ €}$
Allocations de repas:	$14 * 1.406,90 = 19.696,60 \text{ €}$
Total à prévoir pour les fonctionnaires administratifs:	791.414,84 €

**Indemnités des employés occupés à titre permanent
(article 11.1.11.010)**

Pour le secrétariat du lycée ainsi que pour la gestion des réseaux informatiques, 2 employés D pourront être engagés par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre d'engagements de renforcement déterminé par la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice concerné.

2 employés administratifs niveau général B1, sous-groupe administratif (employé de l'Etat de la carrière D) (2 * 194)	388 points indiciaires
Total:	388 points indiciaires

Le calcul des frais des employés occupés à titre permanent se base sur un total de 388 points indiciaires.

Calcul:

Rémunérations de base	$388 * 1,02 * 26,4794 * 7,9454 = 83.263,72 \text{ €}$
Allocations de fin d'année	$388 * 1,04 * 26,4794 * 7,9454 * 1/12 = 7.074,70 \text{ €}$
Charges sociales patronales	$388 * 1,02 * 26,4794 * 7,9454 * 0,1365 = 11.365,50 \text{ €}$
Allocations de repas:	$2 * 1.406,90 = 2.813,80 \text{ €}$
Total à prévoir pour les employés:	104.517,71 €

**Indemnités des ouvriers occupés à titre permanent
(article 11.1.11.030)**

Pour les travaux d'entretien du lycée, 2 salariés à tâche artisanale pourront être engagés par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre d'engagements de renforcement déterminé par la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice concerné.

2 salariés; artisans avec CATP (ouvrier à tâche artisanale) (2 * 131) 262 points indiciaires

Total: 262 points indiciaires

Le calcul des frais des ouvriers occupés à titre permanent se base sur un total de 262 points indiciaires.

Calcul:

Rémunérations de base	$262 * 1,02 * 27,0619 * 7,9454 = 57.461,31$ €
Allocations de fin d'année	$262 * 1,04 * 27,0619 * 7,9454 * 1/12 = 4.882,33$ €
Charges sociales patronales	$262 * 1,02 * 27,0619 * 7,9454 * 0,1376 = 7.906,68$ €
Allocations mensuelles (art. 25 bis contrat collectif):	$2 * 11 * 27,0619 * 7,9454 = 4.730,39$ €
Total à prévoir pour les salariés:	74.980,71 €

Indemnités d'habillement (article 11.1.11.100)

<i>Fonction</i>	<i>Tarif en €</i>	<i>Nombre de postes</i>	<i>Total en €</i>
Artisan	362,02	2	724,04 €
Surveillant de salle	362,02	1	362,02 €
Agent de salle	362,02	2	724,04 €
Salariés	246,83	2	493,66 €
Suppl. de 1 ^{re} mise	164,55	5	822,75 €
Total:			3.126,51 €

Récapitulatif – frais de personnel

Il est à souligner que les frais de personnel concernant les enseignants et leur répercussion sur l'impact financier dépendent du nombre de classes nouvelles organisées progressivement à partir de la mise en service de l'établissement ainsi que de la répartition du personnel enseignant entre titulaires et chargés d'éducation. Le maximum des frais de personnel à la fin de la période de mise en opération correspond aux frais de personnel calculés ci-dessus.

Total à prévoir pour les fonctionnaires, employés et ouvriers 7.419.709,54 €

Indemnités

Frais de fonctionnement (article 11.1.41.085)

Le lycée aura une capacité d'accueil d'environ 1.100 élèves répartis sur plus ou moins 83 classes.

Depuis l'année 2006, tous les lycées publics fonctionnent sur la base de la gestion séparée. La gestion séparée est régie par les dispositions légales suivantes:

- 1) La loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées stipule qu'un lycée peut être constitué en service de l'Etat à gestion séparée par la loi budgétaire en conformité avec l'article 74 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat (Art. 18).
- 2) Le règlement grand-ducal du 3 février 2006 fixant les règles de la gestion financière et comptable applicables aux services de l'Etat à gestion séparée ainsi que les modalités du contrôle de cette gestion.

Les frais de fonctionnement intégrés dans la dotation de la SEGS d'un lycée sont les suivants:

Frais d'exploitation courants:

- Fonctionnement des classes,
- Frais de bureau,
- Bibliothèque,
- Logiciels.

Frais d'exploitation et d'entretien:

- Chauffage,
- Eau, gaz, électricité,
- Nettoyage,
- Bâtiments: Entretien et réparations.

Equipements:

- Equipements informatiques,
- Equipements didactiques,
- Mobilier.

En ce qui concerne la dotation financière de l'Etat à attribuer au lycée, il y a lieu de se référer à celle d'un lycée de la nouvelle génération de bâtisse et à orientation technologique tel que le Lënster-Lycée à Junglinster. La dotation sera majorée de 322.225 €, avec un total de 700.000 €.

En ce qui concerne la dotation financière de l'Etat à attribuer au lycée quant à l'organisation de la structure d'accueil pour élèves à besoins spécifiques, il y a lieu de se référer à celle d'un projet similaire tel que le „Izegerstee VTT“. La dotation sera majorée de 103.000 €.

Dotation nécessaire supplémentaire à prévoir: 425.225 €

*

TEXTE COORDONNE

(loi du 13 juin 2013)

Art. 1^{er}. Il est créé un lycée à Clervaux.

*(loi du ***)*

Art. 2. L'offre scolaire comporte:

1. le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique y compris le régime préparatoire;
2. la division inférieure et la division supérieure de l'enseignement secondaire de l'enseignement secondaire;
3. le cycle moyen et le cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique;
4. une structure d'accueil pour élèves à besoins spécifiques.

*(loi du ***)*

Art. 3. Le cadre du personnel comprend un directeur, des directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(loi du 13 juin 2013)

Art. 4. Les enseignements secondaire et secondaire technique de l'établissement sont soumis aux lois et règlements respectivement de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique.

*(loi du ***)*

Art. 5. (abrogé par la loi du ***)

(loi du 13 juin 2013)

Art. 6. Les engagements définitifs au service de l'Etat, résultant des dispositions de l'article 5, se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminé par la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour les exercices concernés.

*

FICHE FINANCIERE COORDONNEE

La loi aura comme conséquence que le lycée à Clervaux accueillera des élèves de la division inférieure, de la division supérieure de l'enseignement secondaire et des élèves du cycle inférieur, du cycle moyen et du cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique et offrira une structure d'accueil pour élèves à besoins spécifiques.

<i>Rubriques</i>	<i>Montants</i>	<i>Articles budgétaires</i>
Frais de personnel		
– Fonctionnaires enseignants	15.234.133,35 €	11.1.11.000
– Fonctionnaires administratifs	1.607.755,44 €	
– Employés	245.463,30 €	11.1.11.010
– Ouvriers	179.730,64 €	11.1.11.030
– Indemnités d'habillement	7.279,90 €	11.1.11.100
Total „Frais de personnel“:	17.274.362,63 €	
Indemnités		
– Pour services extraordinaires	176.450,00 €	11.1.11.130
– Pour services de tiers	21.153,75 €	11.1.12.000
– Pour frais de route, de séjour et de déménagement	7.650,00 €	11.1.12.010
– Pour les jurys d'examens, commission d'études et pour fournitures diverses	1.530,00 €	11.1.12.301
Total „Indemnités“:	206.783,75 €	
Frais de fonctionnement		
– Dotation SEGS*	803.000,00 €	
– Frais d'exploitation du complexe sportif	339.037,00 €	11.1.41.085
– Exploitation du restaurant scolaire	329.000,00 €	
Total „Frais de fonctionnement“:	1.471.037,00 €	
Impact financier	18.952.183,38 €	

* SEGS: Services de l'Etat à gestion séparée

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi modifiant la loi du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux
Ministère initiateur:	Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Auteur(s):	Jean Billa
Tél:	247-85147
Courriel:	jean.billa@men.lu
Objectif(s) du projet:	1) Elargissement de l'offre scolaire du lycée à Clervaux par la division supérieure de l'enseignement secondaire, par le cycle moyen et par le cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique; 2) création d'une structure d'accueil pour élèves à besoins spécifiques.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative, Ministère des Finances	
Date:	09.05.2016

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles:
Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:

– Entreprises/Professions libérales:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>	
– Citoyens:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
– Administrations:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>	

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
Remarques/Observations:
Le texte coordonné est annexé à l'avant-projet de loi modifiant la loi du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
Remarques/Observations:

¹ N.a.: Non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
- Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel?
- Remarques/Observations:

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi:
Il s'applique à tous les élèves indifféremment de leur sexe.
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

„SPROOCHENHAUS VTT“

LYCEE A CLERVAUX

Sproochenhaus VTT***Verhalen Testen an Trainéieren****Structure d'accueil pour élèves à besoins spécifiques*

Structure scolaire axée sur „le comportement et le développement socioémotionnel“

1. Préambule: la structure „Izegerstee VTT“
2. Le projet „Sproochenhaus VTT“
 - 2.1 Principes de fonctionnement
 - 2.2 Fiche signalétique du projet Sproochenhaus VTT“
3. Sproochenhaus Wëlwerwoltz
 - 3.1 Besoins en personnel
 - 3.2 Frais de fonctionnement
 - 3.3 Fiche financière
 - 3.4 Planning pour le „Sproochenhaus VTT“
 - 3.5 Situation géographique et plans
 - 3.6 Programme de construction
 - 3.7 Divers

*

**STRUCTURE SCOLAIRE AXEE SUR „LE COMPORTEMENT
ET LE DEVELOPPEMENT SOCIOEMOTIONNEL“**

1. Préambule: la structure „Izegerstee VTT“¹

Le ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a préparé en 2012 la mise en place d'une structure d'accueil pour élèves à comportement difficile qui accueillera des élèves de 11 à 15 ans qui pâtissent de sévères troubles de comportement et qui risquent d'être orientés vers des structures spécialisées à l'étranger. Le but est de réintégrer le plus rapidement possible ces élèves à une classe régulière, après un séjour maximal de deux ans dans la structure. Les élèves restent inscrits à leur établissement d'origine et une collaboration régulière avec ce lycée et avec les parents est indispensable. Sont visés notamment les élèves de classes mosaïques qui ne peuvent être réintégrés à leur classe d'origine ou à une autre classe régulière.

Une importance particulière est accordée au suivi de ces élèves dans le cadre d'une situation scolaire très structurée sur la base d'un enseignement en petit groupe. Les élèves y apprendront à améliorer leurs stratégies d'apprentissage et à retrouver la motivation pour la formation scolaire. Les troubles de comportement apparaissant lors des cours seront pris en charge par l'éducateur gradué de permanence et par le pédagogue. L'éducateur gradué organise des activités adaptées pour le développement socio-émotionnel des élèves; le pédagogue se penche sur les troubles de comportement.

Un médecin-pédopsychiatre est disponible 4 heures par semaine pour conseiller l'équipe enseignante et sociopédagogique dans sa démarche et pour faire le contact, le cas échéant, avec des médecins traitants les élèves.

Le projet est géré par le SCRIPT en collaboration avec le Lycée Technique de Bonnevoie, principale école partenaire. L'accompagnement métrologique et la supervision sont assurés par des collaborateurs de l'école „Zentrum für schulische und psychosoziale Rehabilitation“ des Drk-Kliniken de Berlin dont

¹ Note à Monsieur le Ministre et à Monsieur le Secrétaire d'Etat (M. Marc Barthelemy)

le responsable du service Kinder- und Jugendpsychiatrie, Prof. Dr med. Dipl.-Päd. Michael G. von Aster, s'est déclaré d'accord de superviser la pertinence du projet à Luxembourg.

Le projet a démarré en janvier 2013 en tant que projet-pilote pour 12 élèves sur le site de l'Izeger Stee qui a été utilisé dans le passé par le CAPEL. Une convention est conclue à ce sujet avec la Ville de Luxembourg, partenaire du projet.

Pour nombre d'élèves concernés, il importerait qu'ils puissent être logés dans un internat (périodes scolaires) ou un foyer (week-ends et vacances compris). Des pourparlers avec les ministères de la Famille et les prestataires concernés sont en cours.

Le projet participe à un programme Comenius „La lutte contre le décrochage par le biais de l'accrochage“ avec les établissements suivants:

- Collège Saint-François-d'Assise, Assise, Italie
- I.E.S. Juan Martin el Empecinado, Aranda De Duero, Castilla y León, Espagne
- Narva Kesklinna gümnaasium, Narva, Estonie
- Lycée Professionnel Jean-Victor Poncelet, Metz, France

2. Le projet „Sproochenhaus^{VTT}“

La question se pose s'il n'était pas opportun de mettre en place une structure d'accueil pour élèves à comportement difficile dans la région nord du pays – une structure du genre „Izegerstee^{VTT}“, et d'entamer une collaboration avec le lycée à Clervaux comme lycée d'attache.

Le projet „Sproochenhaus^{VTT}“ serait une structure d'accueil pour élèves à comportement difficile qui encadrerait des élèves de 11 à 15 ans pâtissant de sévères troubles de comportement et qui ont épuisé les offres de leurs écoles et les mesures individualisées réalisables dans le cadre de l'école régulière. La plupart d'entre eux ont déjà subi le renvoi d'un lycée ou en sont menacés.

Le projet „Sproochenhaus^{VTT}“ ouvrirait ses portes et accueillerait les premiers élèves pour la rentrée scolaire 2018/2019 sur le site du Sproochenhaus à Wilwerwiltz qui avait été utilisé dans le passé par une A.S.B.L. à des fins servant la langue luxembourgeoise. En cas de dissolution de l'A.S.B.L., la maison reviendrait au MENJE.

2.1 Principes de fonctionnement

Si des écoles ou lycées signalent des élèves, les intervenants des services d'aide impliqués et le „Sproochenhaus^{VTT}“ se concertent sur le bien-fondé d'une admission éventuelle. L'objectif primaire reste la possibilité de réintégrer ces élèves dans leur classe régulière après un séjour maximal de 2 ans au „Sproochenhaus^{VTT}“. Ce séjour est une mesure volontaire et présuppose l'accord parental.

Il y a la possibilité pour encadrer deux groupes-classe, chacune avec au plus 6 élèves. Les élèves restent inscrits dans leur école d'origine, mais sont scolarisés sur le site du „Sproochenhaus^{VTT}“. Deux équipes composées chacune d'un enseignant et d'un éducateur gradué suppléées par un pédagogue s'occupent de l'encadrement des élèves dans un cadre particulièrement structuré fonctionnant de 8 h 15 à 16 h 45. En sus de ces deux équipes, il y a une équipe mobile comprenant un éducateur gradué et un enseignant qui soignent le lien avec les écoles ou lycées, les parents, les services sociaux et autres professionnels impliqués, tout en assurant les remplacements nécessaires sur le site même.

La présence d'éducateurs pendant les cours permet d'agir au moment même d'une crise, les troubles de comportement pouvant être pris en charge de manière conséquente.

Le projet est placé sous la tutelle du SCRIPT en collaboration avec le lycée à Clervaux, principale école partenaire.

2.2 Fiche signalétique du projet „Sproochenhaus^{VTT}“

Population cible

Le projet pilote „Sproochenhaus^{VTT}“ propose une scolarisation et un encadrement pour les jeunes âgés de 11 à 15 ans fréquentant le cycle 4 de l'Ecole fondamentale ou le cycle inférieur de l'Enseignement secondaire et secondaire technique, atteints de troubles de comportement d'ordre socioémotionnel et menacés de décrochage scolaire.

La structure scolaire „Sproochenhaus^{VTT}“ propose:

- un enseignement et un encadrement en groupe restreint
- la journée continue, horaire structuré et ritualisé
- un terrain d'apprentissage de compétences socioémotionnelles
- un échange régulier avec les parents et autres professionnels thérapeutiques concernés
- l'inscription et la coopération rapprochée avec l'école d'origine
- une durée de séjour de +/- 2 ans
- une réintégration accompagnée dans l'enseignement régulier ou professionnel

Indications

Sont visés des élèves qui:

- se dressent constamment contre les règles sociales et civiles de l'Ecole
- répondent de manière inadaptée aux moindres frustrations en affichant soit un comportement agressif, oppositionnel, soit un comportement évasif, inhibé, dépressif, s'avèrent résistants aux offres d'aide scolaires
- ont subi des situations de renvoi et/ou sont au risque d'un décrochage scolaire

Organisation

- période d'adaptation de 3 mois suivie d'une évaluation bisemestrielle de la situation globale avec tous les partenaires concernés
- modèle biopsychosociaux
- setting pédagogique basé sur les concepts de la théorie comportementale
- horaire scolaire plein-temps, fortement structuré et ritualisé en différenciant les plages réservées au programme scolaire en coopération avec l'école d'origine les après-midis réservés aux offres sociopédagogiques
- groupes restreints de 6 élèves au maximum

Prise en charge complémentaire

En coopération avec des partenaires externes et sur base d'un bilan médical

- offres thérapeutiques externes
- assistance familiale
- coopération avec les professionnels des secteurs sociaux et de la santé

Accompagnement du projet

Un pédopsychiatre, représentant d'un service de Psychiatrie juvénile, assiste aux réunions hebdomadaires pour soutenir l'équipe intervenante auprès de jeunes et de leurs familles en détresse.

Evaluation

Evaluation au cours et en fin de projet: par un spécialiste en pédagogie.

Supervision de la gestion du projet „Sproochenhaus^{VTT}“

ZSPR Berlin (Zentrum für Schulische und Psychosoziale Rehabilitation), pour la gestion quotidienne et conceptuelle du projet.

Supervision de l'équipe psychopédagogique

Un psychologue accompagne les séances de supervision. Ces séances s'ajoutent au temps de travail respectif et sont hebdomadaires dans un premier temps.

Partenariats et écoles de coopération

Les écoles de coopération déclarant de collaborer étroitement avec le projet „Sproochenhaus VTT“, sont prioritaires quant à l’admission des élèves issus de leur école; les procédures d’admission sont raccourcies et elles peuvent recourir rapidement et de façon flexible aux services de l’équipe mobile du projet ainsi qu’aux autres offres. Leur collaboration consiste à collaborer en toute matière curriculaire de l’équipe sociopédagogique du projet.

Services externes

- CPOS, Centre professionnel et d’orientation scolaire & maison de l’orientation
- Ministère de la Famille & ONE (Office national de l’enfance & ses institutions sociales)
- Ministère de la Santé & les établissements de psychiatrie juvénile
- Staatliche und private soziale Beratungs- respektiv Dienstleistungsstellen
- Privat praktizierende psychologisch-therapeutische Professionelle
- ZSPR Berlin

Coordinateur du projet „Sproochenhaus VTT“

Le leitmotiv du projet „Du décrochage vers l’accrochage scolaire“² colle pratiquement à la peau du projet „Sproochenhaus VTT“: l’objectif primaire en est effectivement de repêcher des jeunes en difficulté pour essayer de créer avec eux un tournant dans leur carrière scolaire menacée. Il est important pour le „Sproochenhaus VTT“ d’arriver à repérer le plus tôt possible ces jeunes pour avoir une chance plus ou moins réelle de redresser leur situation, c.-à-d. d’arriver à les (r)accrocher de nouveau.

Au vu de ce qui précède, le département Innovation du SCRIPT paraît comme partenaire idéal pour incorporer le rôle du coordinateur du projet „Sproochenhaus VTT“.

Expert

L’expertise de Monsieur Marc Barthelemy sera sollicitée pour l’organisation du projet „Sproochenhaus VTT“.

3. Sproochenhaus Wëlwerwoltz

Le Sproochenhaus est inscrit à l’inventaire supplémentaire des immeubles classés monument national:

„L’immeuble sis 3, an Aasselbaach (maison Max Goergen), inscrit au cadastre de la commune de Kiischpelt, section WD de Wilwerwiltz, sous le numéro 421/2524. – Arrêté ministériel du 15 février 2010.“

Maison de Max Goergen, léguée par son héritier à une A.S.B.L. à des fins pédagogiques et culturelles. Le comité actuel approchait les ministères de la Culture et de l’Education nationale afin de trouver une affectation raisonnable pour cette maison.

Après quelques entretiens avec les responsables de l’A.S.B.L., les services du MENJE et le directeur du Centre national de Littérature Claude Conter, la solution suivante a été proposée:

La bibliothèque serait documentée virtuellement, puis dissolue.

La maison serait cédée gratuitement par l’A.S.B.L. à l’Etat et affectée au lycée à Clervaux pour accueillir en journée des élèves pour des activités scolaires, et à l’INL pour des cours en soirée de luxembourgeois et de français.

A noter que le lieu est bien situé (au centre, gare) par rapport à la région formée par les cantons de Wiltz et de Clervaux.

² projet COMENIUS, appelé ACCROSPOT „Du décrochage vers l’accrochage scolaire“ (<https://portal.education.lu/inno/PROJETS/ArtMID/2494/ArticleID/137/Izigerstee-VTT>)

Cette solution a été agréée:

- par Madame la Ministre de la Culture et Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
- et saluée par Monsieur Armand Mayer, bourgmestre de la Commune du Kiischpelt qui a promis que la commune donnerait les autorisations nécessaires
- par les membres du comité de l'A.S.B.L. présents: Messieurs Alwin Geimer, Patrick De Rond, Charel Schmit
- par les directeurs du CNL – Monsieur Claude Conter, de l'INL – Madame Karin Pundel, du lycée à Clervaux – Monsieur Jean Billa, et du Lycée du Nord – Monsieur Pierre Koppes
- par les représentants du groupe LEADER Clervaux-Vianden et du Komité Naturpark OUR, Madame Francine Keiser et Madame Joëlle Ferber
- par les responsables des ministères: Madame Nora Si Abderrahmane (Ministère de la Culture), Monsieur Marc Barthelemy (MENJE)

3.1 Besoins en personnel

Pour faire fonctionner le projet „Sproochenhaus^{VTT}“, et ceci pour 2 groupes à 6 élèves, les engagements suivants sont à prévoir:

- 4 enseignants du secondaire
- 1 pédagogue de l'éducation spéciale (Sonderpädagoger)
- 2 éducateurs gradués, A2.

Ces engagements supplémentaires pourraient être inscrits dans l'avant-projet de loi modifiant la loi du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux, présenté au ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse en date du 20 avril 2016.

Fiche financière

Personnel enseignant

En ce qui concerne les frais du personnel enseignant, il est estimé que l'effectif du personnel enseignant est majoré de 4 enseignants.

Dans l'enseignement secondaire technique, le traitement moyen s'élève à 453 points indiciaires.
 $4 * 453 = 1.812$ points indiciaires

Calcul:

Rémunérations de base:	$1.812 * 1,02 * 28,5794 * 7,9454 = 419.688,66$ €
Allocations de fin d'année:	$1.812 * 1,04 * 27,0619 * 7,9454 * 1/12 = 33.766,37$ €
Charges sociales patronales:	$1.812 * 1,02 * 28,5794 * 7,9454 * 0,045 = 18.885,99$ €
Allocations de repas:	$4 * 1.279 = 5.116,00$ €
Traitement total à prévoir pour les fonctionnaires enseignants:	477.457,02 €

Personnel administratif

En ce qui concerne le personnel administratif, des engagements au service de l'Etat se feront par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre d'engagements de renforcement déterminé par la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice en question et engendreront des *dépenses supplémentaires* à l'article 11.1.11.000 – *Traitements des fonctionnaires* (section de l'enseignement postprimaire).

b) pour le projet „Sproochenhaus^{VTT}“

1 expert en sciences humaines, A1, sous-groupe éducatif et psycho-social (pédagogue de l'éducation spéciale)	340	points indiciaires
2 experts en sciences humaines, A2, sous-groupe éducatif et psycho-social (éducateur gradué) (2 * 278)	556	points indiciaires
Total projet „Sproochenhaus^{VTT}“	896	points indiciaires

Le calcul des frais du personnel administratif se base sur un total de 896 points indiciaires.

Calcul:

Rémunérations de base	$896 * 1,02 * 27,9642 * 7,9454 = 203.060,92 \text{ €}$
Allocations de fin d'année	$896 * 1,04 * 26,4794 * 7,9454 * 1/12 = 16.337,44 \text{ €}$
Charges sociales patronales	$896 * 1,02 * 27,9642 * 7,9454 * 0,0565 = 11.472,94 \text{ €}$
Allocations de repas:	$3 * 1.406,90 = 4.220,70 \text{ €}$

Total à prévoir pour les fonctionnaires administratifs: 235.092,00 €

3.2 Frais de fonctionnement

En ce qui concerne la dotation financière de l'Etat à attribuer au lycée à Clervaux, il y a lieu de se référer à celle du projet „Izigerstee^{VTT}“.

Dotation nécessaire supplémentaire à prévoir: 103.000 €

3.3 Fiche financière

<i>Rubriques</i>	<i>Montants</i>	<i>Articles budgétaires</i>
Frais de personnel		
– Fonctionnaires enseignants	477.457,02 €	11.1.11.000
– Fonctionnaires administratifs	235.092,00 €	
Total „Frais de personnel“:	712.549,02 €	
Frais de fonctionnement		
– Dotation SEGS*	103.000 €	11.1.41.085
Total „Frais de fonctionnement“:	103.000 €	
Impact financier	815.549,02 €	

3.4 Planning pour le „Sproochenhaus^{VTT}“

En 2015-2016:

Infrastructure

- projet sommaire sur la mise en état de la maison, des alentours, avec un budget indicatif: Administration des Bâtiments publics – Patrick Spaus – Jean Billa
- prévoir un lieu de mémoire à Max Goergen (artiste)
- préparation et signature de l'acte notarié: Ministère des Finances, Administration de l'enregistrement et des Domaines

Bibliothèque

- saisie électronique de la bibliothèque
- scan de la couverture et de la page de titre
- feuilleter chaque livre

En 2016-2017:

- infrastructure
- autorisations
- souscriptions
- bibliothèque
- évacuation de la bibliothèque
- services intéressés: CNL, archives, CNA, université
- vente: antiquaire ou bazar

En 2017-2018:

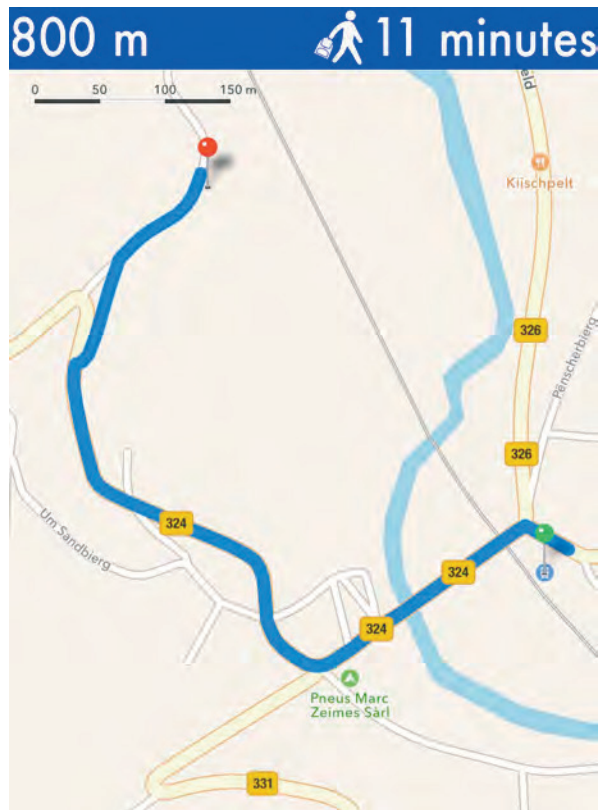
- travaux de mise en état

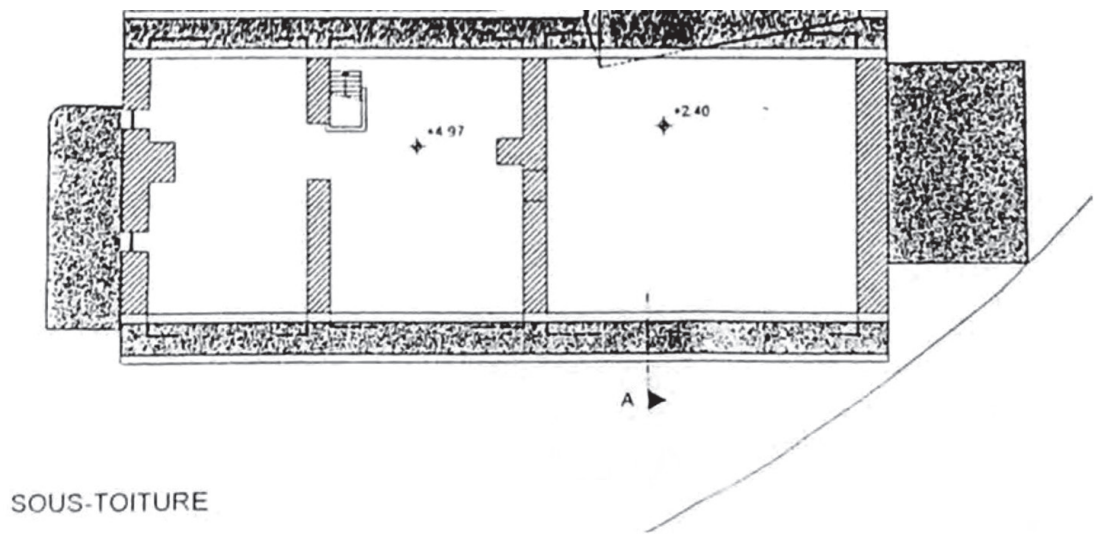
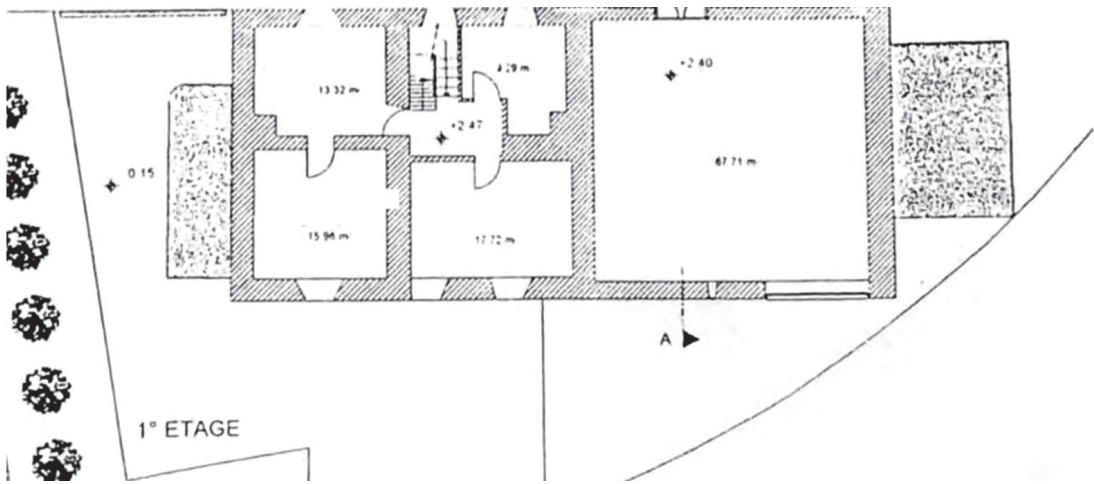
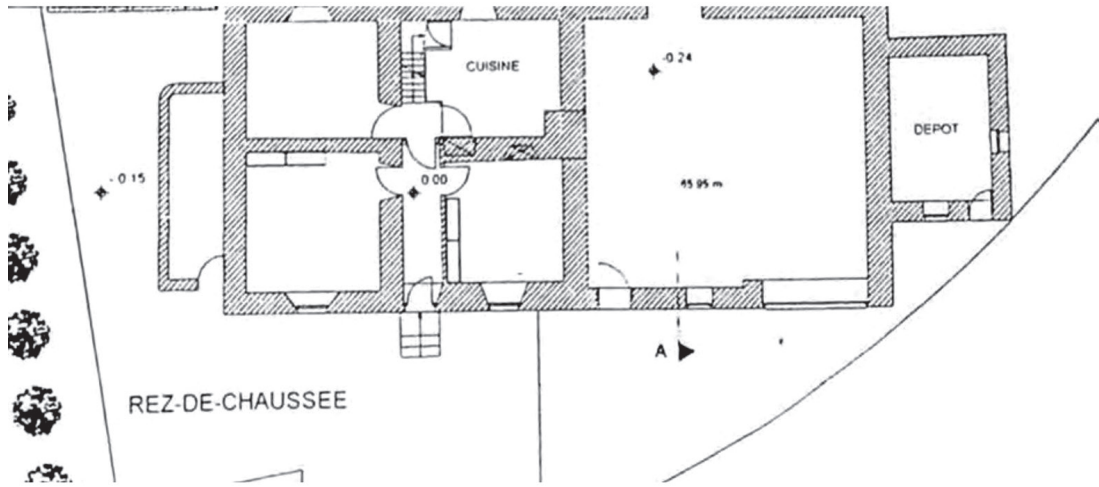
Rentrée 2018:

- mise en service et début du projet „Sproochenhaus VTT“

3.5 Situation géographique et plans







3.6. Programme de construction

Module salle de classe

- 2 salles de classe (25 m²) y incluant 2 salles conjointes de (10 m²)
- 1 salle de travaux manuels (6 élèves)
- 1 sanitaire, élèves

Administration

- 1 bureau, direction
- 1 bureau, psychologue
- 2 bureaux, éducateurs
- 1 local pour archives
- 1 salle de réunion
- 1 sanitaire, administration

Locaux à disposition du corps enseignant

- 1 salle de réunion

Séjour

- 1 cuisine
- 1 réfectoire
- 1 salle de jeux
- 1 espace pause

Lieu de mémoire

Un lieu de mémoire accessible de l'extérieur sera prévu, rappelant la mémoire de **Max Goergen** comme celle du **Sproochenhaus** comme entité indépendante.

3.7 Divers

La rénovation tiendra compte de l'importance historique de la maison et de son inscription à l'inventaire supplémentaire *des immeubles classés monument national*, sous le numéro 421/2524, sur arrêté ministériel du 15 février 2010.

*

„BESOINS EN INFRASTRUCTURES“

LYCEE A CLERVAUX

Besoins en infrastructures

*Cycle moyen et cycle supérieur de l'EST
division supérieure de l'ES*

Situation actuelle

1. Infrastructure définie par la loi du 13 juin 2013

- 1.1 Détail de l'offre scolaire
- 1.2 Les salles de classe

Besoins en infrastructures

2. Cycle/division supérieur(e) – partie pédagogique

- 2.1 Objectifs du plan directeur sectoriel „lycées“
- 2.2 Pôles d'enseignement
- 2.3 Les faits démographiques
- 2.4 L'implantation d'un lycée à Clervaux
- 2.5 Modèle de répartition de l'offre scolaire à l'intérieur des pôles d'enseignement
- 2.6 Evolution de la population dans la zone de recrutement du lycée à Clervaux
- 2.7 Evolution de la population scolaire dans les communes de la zone de recrutement du lycée à Clervaux
- 2.8 Organisation régionalisée des transports scolaires
- 2.9 Agrandissement du lycée à Clervaux
- 2.10 Répartition de la croissance sur le pôle d'enseignement Nord
- 2.11 L'offre scolaire du lycée
- 2.12 Capacité d'accueil du lycée
- 2.13 Assise régionale du lycée
- 2.14 Makerspace

3. Détail de l'offre scolaire

- 3.1 Régime technique
- 3.2 La formation professionnelle
- 3.3 Division supérieure de l'enseignement secondaire
- 3.4 Brevet de technicien supérieur - informatique

4. Répartition des heures de cours des grilles horaires par type de salle de classe

- 4.1 Régime technique, division technique générale
- 4.2 Formation professionnelle initiale – formation de technicien (DT)
- 4.3 Formation professionnelle initiale – DAP Formation professionnelle de base – CCP
- 4.4 Division supérieure de l'enseignement secondaire
- 4.5 Brevet de technicien supérieur - informatique

5. Détermination des besoins en salles de classe

- 5.1 Récapitulation des heures de cours par type de classe
- 5.2 Adaptations, synergies et économie
- 5.3 Nombre des différents types de salles de classe

- 6. Programme de construction
 - 6.1 Structure d'enseignement
 - 6.2 Structure d'administration
 - 6.3 Structure d'accueil
 - 6.4 Les infrastructures sportives
- 7. Bases légales

*

SITUATION ACTUELLE

1. Infrastructure définie par la loi du 13 juin 2013

1.1 Détail de l'offre scolaire

Le nombre total de classes du nouveau lycée est de 34. La répartition est indiquée ci-après par année d'études et par voie de formation.

<i>Nombre de classes</i>		<i>Nombre d'élèves min.</i>	<i>Nombre d'élèves max.</i>
EST	26	342	446
ES	8	144	200
Total	34	486	646

* EST: enseignement secondaire technique

* ES: enseignement secondaire

En référence aux paramètres de modélisation, les tableaux ci-après informent également sur le calcul de la capacité optimale du lycée Clervaux qui se situe entre 486 et 646 élèves.

Division inférieure ES

<i>Année d'études</i>	<i>Nombre de classes</i>
7e secondaire	2
6e secondaire	2
5e secondaire	2
4e secondaire	2
Total classes:	8

Cycle inférieur EST

Le cycle inférieur complet de l'enseignement secondaire technique comprend 26 classes avec une capacité d'accueil se situant entre 342 et 446 élèves. La répartition des classes est la suivante:

<i>Année d'études</i>		<i>Nombre de classes</i>
7e	7e secondaire technique	4
	7e adapt	2
	7e régime préparatoire	2
8e	8e théorique	4
	8e polyvalente	1
	8e régime préparatoire	2
9e	9e théorique	3
	9e poly	1
	9e pratique	1
	9e régime préparatoire	2
EDIFF		2
ACCU		2
Total classes:		26

*Répartition des heures de cours des grilles horaires
par type de salle de classe*

<i>Classe</i>	<i>Nombre de classes</i>	<i>Nombre d'élèves min.</i>	<i>Nombre d'élèves max.</i>
7e secondaire	2	36	50
6e secondaire	2	36	50
5e secondaire	2	36	50
4e secondaire	2	36	50

Division inférieure de l'enseignement secondaire

<i>Classe</i>	<i>Nombre de classes</i>	<i>Nombre d'élèves min.</i>	<i>Nombre d'élèves max.</i>
7e secondaire	2	36	50
6e secondaire	2	36	50
5e secondaire	2	36	50
4e secondaire	2	36	50

Classe	7e secondaire		6e secondaire		5e secondaire		4e secondaire		total ES
	h suiv. grille	total classes 7e	h suiv. grille	total classes 6e	h suiv. grille	total classes 5e	h suiv. grille	total classes 4e	
salle de classe, 60 m ²	15	30	19	38	19,5	39	19	38	145
salle de classe, 70 m ²	4	8	4	8	5	10	4	8	34
atelier artistique	2	4	2	4	2	4	2	4	16
atelier musique	1	2	1	2	0	0	0	0	4
atelier polyvalent	0	0	0	0	0	0	0	0	0
salle de biologie	3	6	1	2	1	2	2	4	14
salle de géographie	2	4	1	2	1,5	3	2	4	13
salle d'histoire	2	4	2	4	2	4	2	4	16
salle d'informatique	0	0	0	0	1,5	3	0	0	3
salle de chimie	0	0	0	0	0	0	2	4	4
salle de physique	0	0	0	0	0	0	2	4	4
éducation sportive	3	6	2	4	2	4	2	4	18

Cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique

Classe	Nombre de classes	Nombre d'élèves min.	Nombre d'élèves max.
7e	12	120	152
8e	7	114	151
9e	7	108	143

Classe	7e	8e	9e	total EST Inf.
Type de salle	total h suiv. grille	total h suiv. grille	total h suiv. grille	
salle de classe, 60 m ²	0	0	0	0
salle de classe, 70 m ²	246	138	130	514
atelier artistique	12	10	4	26
atelier musique	6	0	0	6
atelier polyvalent	30	29	29	88
salle de biologie	12	5	9,5	26,5
salle de géographie	12	5	4	21
salle d'histoire	12	10	9,5	31,5
salle d'informatique	8	5	5	18
salle de chimie	0	2,5	4	6,5
salle de physique	2	6,5	9	17,5
éducation sportive	28	16	16	60

1.2 Les salles de classe

Récapitulation des heures de cours par type de classe
se basant sur des grilles horaires existantes

Classe	Enseignement secondaire				Enseignement secondaire technique			total heures cycle inf. ES & EST
	7e	6e	5e	4e	7e	8e	9e	
Type de salle	total h suiv. grille	total h suiv. grille	total h suiv. grille	total h suiv. grille	total h suiv. grille	total h suiv. grille	total h suiv. grille	
salle de classe, 60 m ²	30	38	39	38	0	0	0	145
salle de classe, 70 m ²	8	8	10	8	246	138	130	548
atelier artistique	4	4	4	4	12	10	4	42
atelier musique	2	2	0	0	6	0	0	10
atelier polyvalent	0	0	0	0	30	29	29	88
salle de biologie	6	2	2	4	12	5	9,5	40,5
salle de géographie	4	2	3	4	12	5	4	34
salle d'histoire	4	4	4	4	12	10	9,5	47,5
salle d'informatique	0	0	3	0	8	5	5	21
salle de chimie	0	0	0	4	0	2,5	4	10,5
salle de physique	0	0	0	4	2	6,5	9	21,5
éd. sportive piscine	1,5	1	1	1	7	4	4	19,5
éd. sportive salle	4,5	3	3	3	21	12	12	58,5

Synthèse

Classe Type de salle	Total heures cycle inf. ES & EST	Heures de cours	Nombre de salles	Nombre de salles regroupement
salle de classe, 60 m ²	145	145	5	8
salle de classe, 70 m ²	548	548	19	18
atelier artistique	42	42	2	2
atelier musique	10	10	1	0
atelier polyvalent ¹	88	132	4	4
salle de biologie	40,5	40,5	2	2
salle de géographie	34	34	2	0
salle d'histoire	47,5	47,5	2	0
salle d'informatique	21	21	1	1
salle de chimie	10,5	10,5	1	1
salle de physique	21,5	21,5	1	1
éd. sportive piscine ²	19,5	19,5	1	1
éd. sportive salle ²	58,5	87,75	3	3

1: Dans les options en atelier du cycle inférieur, les élèves sont groupés par 14 pour des raisons de sécurité; le nombre de leçons inscrites dans les grilles est multiplié par 1,5 (p. ex. 126 h → 189 h).

2: Education sportive: suivant les grilles horaires, 16,75 heures sont prévues pour l'utilisation d'une piscine, et 50,25 heures pour l'enseignement dans une salle d'éducation sportive; toutefois, dans le souci de permettre une pratique simultanée de tous les élèves, de même que pour des raisons de sécurité et d'organisation, le nombre d'heures inscrites dans les grilles en salle d'éducation sportive est multiplié par un facteur 1,5.

*

BESOINS EN INFRASTRUCTURES

2. Cycle/division supérieur(e) – partie pédagogique

2.1 Objectifs du plan directeur sectoriel „lycées“

L'agrandissement du lycée à Clervaux se fonde sur le rapport concernant le plan directeur sectoriel „Lycées“, dit „plan“, qui répond à plusieurs objectifs:

- création de capacités scolaires suffisantes sur le moyen et le long terme
- décentralisation de l'offre scolaire
- réduction des distances pour les élèves
- régionalisation de l'armature scolaire
- équilibrage de l'attractivité des lycées
- optimisation des tailles des établissements scolaires
- renforcement des centres de développement et d'attraction (CDA)
- développement du tissu urbain des régions
- réduction des besoins de déplacement et promotion de l'utilisation des transports en commun.

Le plan a retenu que la région de Clervaux a été identifiée comme vide scolaire relatif c.-à-d., une zone caractérisée par un déficit sensible d'offre scolaire par rapport à l'évolution de la population.

L'objectif du présent projet de construction est de doter le lycée à Clervaux d'une infrastructure répondant à ses besoins. Le programme d'agrandissement consiste à doter le lycée à Clervaux des locaux et d'équipements pour l'organisation du cycle moyen, du cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique et de la division supérieure de l'enseignement secondaire.

2.2 Pôles d'enseignement

L'espace scolaire national a été scindé en 4 pôles d'enseignement, à savoir Centre, Nord, Sud et Est.

Leurs limites correspondent à un groupement régional et fonctionnel de lycées situés dans une même aire géographique et historique déterminée, englobant les communes qu'ils desservent et disposant ensemble de la totalité de l'offre scolaire „usuelle“ afin de bénéficier de l'attractivité suffisante pour optimiser l'organisation scolaire et les possibilités de transport.

Ces pôles sont subdivisés en zones de proximité des lycées qui correspondent, en réalité, aux zones de recrutement prioritaires des lycées au cycle inférieur.

2.3 Les faits démographiques

Entre 1990 et 2014, le total des élèves de l'enseignement postprimaire est passé de 19.432 à 45.316³ unités⁴.

Les causes de l'important accroissement de la population scolaire sont connues: il s'agit de l'augmentation du nombre des naissances, de l'incidence du solde migratoire et de la prolongation de la durée de scolarisation.

2.4 L'implantation d'un lycée à Clervaux

La construction d'un lycée à Clervaux a figuré à plusieurs reprises à l'ordre du jour du Conseil de Gouvernement, notamment les 12 mai et 22 juillet 2005 ainsi que le 21 juillet 2006. L'étude relative à l'opportunité de la création d'un lycée à Clervaux, réalisée en 2006, a confirmé le besoin d'y implanter un lycée offrant le cycle inférieur avec la possibilité d'une extension à moyen terme. Il est à noter aussi que les responsables politiques du pôle Nord du pays soutiennent avec beaucoup d'engagement la création d'un lycée à Clervaux (SICLER et SISPOLO).

3 MENJE – Bildungsbericht 2015 – Les chiffres clés de l'éducation nationale 2013/2014

4 Intégration de quelque 2.000 élèves du régime préparatoire en 1994/95 et d'environ 400 élèves de l'enseignement pour professions de Santé en 1995/96.

Le règlement grand-ducal du 25 novembre 2005, déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel „Lycées“ a défini la zone de recrutement prioritaire d'un lycée à Clervaux comme suit:

Communes de Clervaux, Consthun, Heinerscheid, Hosingen, Munshausen, Troisvierges, Weiswampach, Winrange et Kiischpelt. Les communes de Kiischpelt et Winrange sont affectées à deux zones d'inscription, à savoir celle de Clervaux et celle de Wiltz.

2.5 Modèle de répartition de l'offre scolaire à l'intérieur des pôles d'enseignement

Toutes les formations sont offertes, en fonction des besoins, dans chaque pôle, à l'exception des formations spéciales comme celles offertes par le lycée technique agricole et le lycée technique hôtelier Alexis Heck ou encore certaines formations rares comme les métiers du livre et les métiers de la construction et de l'habitat.

En ce qui concerne les formations sans contrainte de rareté qui englobent actuellement 81% des élèves, une répartition nationale homogène est envisagée, sachant qu'à l'heure actuelle ces formations sont déjà présentes dans la plupart des lycées techniques. Ainsi, tout nouveau lycée technique aura dans son offre scolaire la division administrative et commerciale ou la division technique générale du régime technique qui viendront se greffer sur un tronc large formé par la division inférieure de l'enseignement secondaire, les cycles inférieurs de l'enseignement secondaire technique et du régime préparatoire. Ces formations ne nécessitent en effet guère d'infrastructures et d'équipements spécifiques.

2.6 Evolution de la population dans la zone de recrutement du lycée à Clervaux⁵

<i>Commune</i>	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Clervaux	4.041	4.130	4.231	4.358	4.564	4.603	4.735	4.815
Parc Hosingen	2.847	2.870	2.929	2.984	3.083	3.111	3.201	3.297
Troisvierges	2.822	2.842	2.918	2.919	2.962	3.017	3.010	3.039
Weiswampach	1.251	1.282	1.331	1.362	1.396	1.440	1.493	1.572
Winrange	3.652	3.687	3.729	3.782	3.870	3.944	4.008	4.099
Kiischpelt	936	950	943	999	1.024	1.071	1.091	1.110
Total	15.549	15.761	16.081	16.404	16.899	17.186	17.538	17.932

2.7 Evolution de la population scolaire dans les communes de la zone de recrutement du lycée à Clervaux⁶

<i>Commune</i>	2008/ 2009	2009/ 2010	2010/ 2011	2011/ 2012	2012/ 2013	2013/ 2014	2014/ 2015	2015/ 2016
Clervaux	341	354	383	418	433	425	398	392
Parc Hosingen	268	286	290	282	266	278	297	305
Troisvierges	310	307	301	295	268	265	259	261
Weiswampach	116	123	128	128	127	137	122	119
Winrange	375	377	354	348	350	343	336	329
Kiischpelt	112	115	100	97	94	104	104	99
Total	1.522	1.562	1.556	1.568	1.538	1.552	1.516	1.505

5 Source: Stavec – Spécification: Pour 2011: date du recensement général de la population. Pour les autres années: situation au 1^{er} janvier; – fusion des communes: 28.5.2009: Clervaux, Heinerscheid, Munshausen; 24.5.2011: Consthun, Hoscheid, Hosingen (source: Legilux)

6 Source: MENJE – spécification: chiffres de la rentrée – fusion des communes: 28.5.2009: Clervaux, Heinerscheid, Munshausen; 24.5.2011: Consthun, Hoscheid, Hosingen (source: Legilux)

2.8 Organisation régionalisée des transports scolaires

Toutes les communes (et localités) du canton de Clervaux sont reliées à la ville de Clervaux par les transports publics (trains et bus).

L'étude des transports scolaires a clairement mis en évidence des espaces mal desservis où les élèves passent trop de temps pour se rendre à l'école. La région de Clervaux fait partie de ces espaces tout en étant cependant bien desservie par des lignes centripètes. En donnant au lycée à Clervaux une assise régionale forte, flanquée par une bonne coordination entre les horaires des bus de la région et ceux des cours du lycée, une bonne accessibilité scolaire s'appuyant, dans la mesure du possible, sur les transports publics non spécifiquement scolaires, est assurée.

La situation géographique de certaines communes permettra aux élèves de faire un choix entre les centres scolaires de Wiltz, de Diekirch/Ettelbruck et de Clervaux. Il s'agit notamment des communes de Wintrange, Kiischpelt et Hosingen, où l'offre de transport existante sera probablement déterminante pour le choix des élèves.

2.9 Agrandissement du lycée à Clervaux

L'analyse démographique prenant en compte la répartition de la croissance des effectifs scolaires sur les pôles d'enseignement identifie un besoin en infrastructures supplémentaire au nord du pays. C'est la raison pour laquelle il est proposé au Gouvernement de décider sur un agrandissement du lycée à Clervaux.

2.10 Répartition de la croissance sur le pôle d'enseignement Nord



La zone d'inscription prioritaire de Clervaux dispose en 2015/2016 d'un potentiel d'élèves de 1.505 (tous les cycles), respectivement de 803 (cycle moyen, cycle supérieur, division supérieure). Il s'agit là d'un potentiel maximal, puisqu'une partie des élèves continuera à être affectée au lycée respectif offrant une certaine spécialité.

Le site de Clervaux présente le grand avantage d'être connecté immédiatement au réseau ferroviaire, ce qui permettra à une certaine partie des élèves du futur lycée d'effectuer le trajet en train.

Cette surface totale est suffisante pour l'implantation d'un lycée de taille moyenne, offrant à la fois le cycle inférieur, le cycle moyen et le cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique et la division inférieure et la division supérieure de l'enseignement secondaire, d'environ 1.100 élèves.

2.11 L'offre scolaire du lycée

En concordance avec le plan, l'offre scolaire du lycée à Clervaux comporte la division inférieure de l'enseignement secondaire ainsi que le cycle inférieur et le régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique.

Quant à l'orientation, le lycée à Clervaux a une approche holistique et globale de la promotion des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans l'éducation. L'orientation TIC du lycée, qui représente l'ensemble des technologies informatiques contribuant ainsi à une véritable révolution socioculturelle principalement grâce à leurs applications dans le champ économique, sera à même de répondre aux besoins du monde économique. Non seulement les TIC sont omniprésentes dans tous les domaines professionnels et leur utilisation quotidienne étant devenue incontournable pour rester compétitif, à l'instar de beaucoup d'entreprises nouvellement créées purement TIC, et suite au développement régional envisagé par les pouvoirs politiques qui prévoient l'implantation d'une zone spécifique nationale réservée à des activités audiovisuelles et de télécommunications ayant un besoin important en personnel qualifié en TIC dans le canton de Clervaux.

Dans le canton de Clervaux, quelque 800 emplois sont en étroite relation avec les métiers de la construction. Voilà pourquoi l'offre scolaire est complétée par divers régimes de la formation professionnelle qui sont tous en relation avec le domaine de la construction, de la conception, de la réalisation, de l'exploitation et de la réhabilitation d'ouvrages de construction et d'infrastructures.

Pour des raisons pédagogiques et en vue d'une utilisation rationnelle des infrastructures et équipements, il y a lieu de regrouper verticalement les formations de la même spécialité, notamment pour les formations en relation avec les technologies de l'information et de la communication, ainsi que pour celles en relation avec le domaine de la construction.

Par son agrandissement, le lycée offre en outre la division informatique au régime de la formation de technicien, la section des informaticiens au régime professionnel, la division génie civile au régime de la formation de technicien, la section des dessinateurs en bâtiments, la section maçonnerie, la section des photographes, la section des cuisiniers et la section des conseillers en vente au régime professionnel.

De plus, le cycle complet de la division technique générale ainsi que le cycle complet de la section sciences naturelles seront également offerts au lycée à Clervaux.

Enfin, l'offre est complétée par le cycle complet de la division supérieure de l'enseignement secondaire. Le lycée à Clervaux offre le cycle de spécialisation „sciences naturelles – mathématiques“ qui sera complété par des cours de bio-informatique.

D'autre part, en vue d'assurer un démarrage dans de bonnes conditions et en respect du renforcement de la complémentarité régionale et des spécialisations nationales, le lycée à Clervaux collaborera très étroitement avec le Lycée du Nord à Wiltz, le Lycée Classique de Diekirch, le Lycée des Arts et Métiers à Luxembourg, le Lycée Josy Barthel à Mamer et le Lycée technique de Bonnevoie.

2.12 Capacité d'accueil du lycée

Suivant la modélisation de la capacité optimale, les effectifs du lycée à Clervaux se situent entre 1.000 et 1.200 élèves, répartis en 83 classes, ce qui constitue au vu des lycées existants et des expériences du terrain une taille optimale pour le bon fonctionnement d'un lycée mixte, à dominance EST et offrant des formations du secteur prioritairement à haute technicité et du secteur tertiaire.

2.13 Assise régionale du lycée

Au vu de la position de la localité de Clervaux qui fait le cap nord de l'axe central nord-sud, au vu de la situation géographique du canton de Clervaux qui avoisine au nord et à l'ouest la Belgique, à l'est la Rhénanie-Palatinat de l'Allemagne et au sud les cantons de Wiltz, Diekirch et Vianden, le lycée à Clervaux, offrant à la fois le cycle inférieur, le cycle moyen et le cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique et la division inférieure et la division supérieure de l'enseignement

secondaire, pourra contribuer tant au niveau formatif, culturel et social au développement d'une zone rurale, en pleine expansion ainsi que de la Grande Région.



C'est pourquoi il importe que le lycée:

- devienne un lieu d'échange intensif avec les entreprises;
- devienne une plate-forme pour organiser des activités culturelles;
- mette en place un programme de formation pour adultes;
- promeuve l'échange régulier entre l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire.

Le concept d'ensemble du nouveau complexe scolaire devra donc permettre aux collectivités locales et régionales d'utiliser les infrastructures en dehors des heures de cours en tant que plate-forme d'échange et de développement régional.

2.14 Makerspace

Placés sous le signe de la créativité – Conçus comme lieux de découverte, le makerspace est un espace créatif et pluridisciplinaire ouvert aux jeunes (élève ou non) et à toutes autres personnes intéressées à utiliser de manière créative les nouveaux médias pour réaliser leurs propres projets numériques.

Les activités proposées dans le makerspace stimulent les talents, incitent les jeunes à s'intéresser aux outils technologiques et les motivent à s'investir davantage dans ce domaine.

Contrairement à une salle de classe classique, où la transmission des savoirs se retrouve au premier plan, le makerspace est placé entièrement sous le signe de la créativité, de l'expérimentation, du bricolage, de l'expérience, de l'apprentissage par l'erreur et de la réalisation concrète de ses idées. Les ateliers mettent l'accent sur la programmation, la cryptographie, la robotique, le design, la conception audiovisuelle et bien plus.

Equipement – Le makerspace fonctionne selon le principe de l'éducation non formelle. Il n'existe aucune hiérarchie enseignant/élève. Le makerspace est équipé de machines qui peuvent être utilisées par les jeunes et par les formateurs: outils manuels, ordinateurs, fers à souder, robots, imprimante 3-D ainsi que de pièces plus complexes, telles qu'un laser de découpe et bien plus. Il va de soi que ces machines sont manipulées avec l'aide d'experts.

Un espace ouvert à tous – Le makerspace au lycée à Clervaux est ouvert à tous: élèves des écoles fondamentales et des autres lycées, maisons-relais, maisons des jeunes ...

Instigateur de compétences – Selon le principe de l'éducation non formelle, les makerspaces permettent de développer des compétences en complément de celles visées dans les programmes scolaires: l'esprit „out-of-the-box“, la résolution de problèmes, le teamwork, l'esprit entrepreneurial, sans oublier les compétences numériques qui gagnent aujourd'hui en importance, tout particulièrement dans le monde du travail.

3. Détail de l'offre scolaire

Le nombre total de classes du lycée après l'agrandissement est égal à 83. La répartition est indiquée par année d'études et par voie de formation dans les tableaux qui suivent.

En référence aux paramètres de modélisation, les tableaux ci-après informent également sur le calcul de la capacité optimale du lycée à Clervaux qui se situe entre 1.000 et 1.200 élèves.

3.1 Régime technique

L'offre scolaire au régime technique, avec une capacité d'accueil pour au moins 160 élèves, comprendra:

- 4 classes de la division technique générale
- 4 classes de la division sciences naturelles

<i>Année d'études</i>	<i>Classes</i>	<i>Année d'études</i>	<i>Classes</i>
10e technique générale	1	10e sciences naturelles	1
11e technique générale	1	11e sciences naturelles	1
12e technique générale	1	12e sciences naturelles	1
13e technique générale	1	13e sciences naturelles	1
Total:	4 classes	Total:	4 classes

3.2 La formation professionnelle

La formation professionnelle initiale – formation de technicien (DT)

L'offre scolaire à la formation professionnelle initiale - formation de technicien, avec une capacité d'accueil pour au moins 240 élèves, comprendra:

- 8 classes de la division informatique
- 4 classes de la division génie civil

<i>Année d'études</i>	<i>Classes</i>	<i>Année d'études</i>	<i>Classes</i>
10e informatique	2	10e génie civil	1
11e informatique	2	11e génie civil	1
12e informatique	2	12e génie civil	1
13e informatique	2	13e génie civil	1
Total:	8	Total:	4

La formation professionnelle initiale (DAP) et la formation professionnelle de base (CCP)

L'offre scolaire à la formation professionnelle initiale – DAP et à la formation professionnelle de base CCP avec une capacité d'accueil pour au moins 378 (classes concomitantes $\rightarrow 378/2,5= 151$ élèves par jour) élèves, comprendra:

- 3 classes de la division de l'apprentissage industriel, section des informaticiens
- 3 classes de la division de l'apprentissage industriel, section des dessinateurs en bâtiment
- 3 classes de la division de l'apprentissage artisanal, section des photographes
- 3 classes de la division de l'apprentissage commercial, section des conseillers en vente
- 3 classes de la division de l'apprentissage artisanal, section des métiers du bâtiment – maçon
- 3 classes de la division de l'apprentissage hôtelier et touristique – section des cuisiniers

- 3 classes de la formation professionnelle de base – cuisinier
- 3 classes de la formation professionnelle de base – maçon.

<i>Année d'études</i>	<i>Classes</i>
10e informatique	1
11e informatique	1
12e informatique	1
Total:	3

<i>Année d'études</i>	<i>Classes</i>
10e dessinateurs en bâtiment	1
11e dessinateurs en bâtiment	1
12e dessinateurs en bâtiment	1
Total:	3

<i>Année d'études</i>	<i>Classes</i>
10e photographe	1
11e photographe	1
12e photographe	1
Total:	3

<i>Année d'études</i>	<i>Classes</i>
10e maçon (DAP et CCP)	2
11e maçon (DAP et CCP)	2
12e maçon (DAP et CCP)	2
Total:	6

<i>Année d'études</i>	<i>Classes</i>
10e cuisinier (DAP et CCP)	2
11e cuisinier (DAP et CCP)	2
12e cuisinier (DAP et CCP)	2
Total:	6

<i>Année d'études</i>	<i>Classes</i>
10e conseiller en vente	1
11e conseiller en vente	1
12e conseiller en vente	1
Total:	3

3.3 Division supérieure de l'enseignement secondaire

La division supérieure de l'enseignement secondaire comprendra 3 classes avec une capacité d'accueil pour au moins 60 élèves. La répartition des classes est la suivante:

<i>Année d'études</i>	<i>Classes</i>
3e sciences naturelles – mathématiques	1
2e sciences naturelles – mathématiques	1
1ere sciences naturelles – mathématiques	1
Total:	3

3.4 Brevet de technicien supérieur – informatique

BTSi

<i>Année d'études</i>	<i>Classes</i>
BTSi 1	1
BTSi 2	1
BTSi 3	1
Total:	3

4. Répartition des heures de cours des grilles horaires par type de salle de classe

4.1 Régime technique, division technique générale

Division technique générale, section technique générale

<i>Année d'études</i>	<i>Classes</i>
10e technique générale	1
11e technique générale	1
12e technique générale	1
13e technique générale	1

<i>Classe</i>	<i>10TG</i>		<i>11TG</i>		<i>12GI</i>		<i>13GI</i>		<i>total classes GI</i>
<i>Type de salle</i>	<i>h suiv. grille</i>	<i>total classes 10TG</i>	<i>h suiv. grille</i>	<i>total classes 11 TG</i>	<i>h suiv. grille</i>	<i>total classes 12GI</i>	<i>h suiv. grille</i>	<i>total classes 13GI</i>	
salle de classe, 63 m ²	15	15	15	15	13	13	15	15	58
salle de chimie	2	2	2	2	0	0	0	0	4
salle de physique	2	2	2	2	0	0	0	0	4
salle de biologie	1	1	0	0	3	3	3	3	7
salle des sciences sociales	2	2	2	2	2	2	2	2	8
salle d'informatique	4	4	4	4	16	16	16	16	40
salle CAD dessin	2	2	3	3	0	0	0	0	5
labo chimie	2	2	2	2	0	0	0	0	4
labo physique	2	2	2	2	0	0	0	0	4
labo biologie	0	0	0	0	2	2	2	2	4
labo télécommunication – réseau	0	0	0	0	2	2	0	0	2
labo électrotechnique	0	0	0	0	2	2	0	0	2
éducation sportive	2	2	2	2	2	2	2	2	8

Division technique générale, section sciences naturelles

<i>Année d'études</i>	<i>Classes</i>
10e sciences naturelles	1
11e sciences naturelles	1
12e sciences naturelles	1
13e sciences naturelles	1

Classe	10SN		11SN		12SN		13SN		total classes SN
	h suiv. grille	total classes 10SN	h suiv. grille	total classes 11SN	h suiv. grille	total classes 12SN	h suiv. grille	total classes 13SN	
salle de classe, 63 m ²	14	14	14	14	12	12	12	12	52
salle de biologie	2	2	2	2	2	2	3	3	9
salle de chimie	2	2	2	2	2	2	3	3	9
salle de physique	2	2	2	2	2	2	2	2	8
salle d'informatique	2	2	2	2	2	2	0	0	6
labo biologie	2	2	2	2	2	2	2	2	8
labo chimie	2	2	2	2	2	2	2	2	8
labo physique	2	2	2	2	2	2	2	2	8
salle d'histoire	2	2	2	2	2	2	2	2	8
salle des sciences sociales	0	0	0	0	3	3	3	3	6
atelier artistique	1	1	1	1	0	0	0	0	2
éducation sportive	2	2	2	2	2	2	2	2	8

4.2 Formation professionnelle initiale – formation de technicien (DT)

Division informatique

Année d'études	Classes
10e informatique	2
11e informatique	2
12e informatique	2
13e informatique	2

Classe	T0IF		T1IF		T2IF		T3IF		total classes T_IF
	h suiv. grille	total classes T0IF	h suiv. grille	total classes T1IF	h suiv. grille	total classes T2IF	h suiv. grille	total classes T3IF	
salle de classe, 63 m ²	8	16	8	16	4	8	5	10	50
salle des sciences sociales	2	4	1	2	2	4	2	4	14
salle de biologie	0	0	1	2	0	0	0	0	2
salle d'informatique	11	22	19	38	32	64	42	84	208
labo télécommunication – réseau	0	0	2,5	5	6	12	0	0	17
labo électrotechnique	2	4	0	0	0	0	0	0	4
atelier informatique	0	0	6	12	0	0	0	0	12
atelier électrotechnique	5	10	0	0	0	0	0	0	10
éducation sportive	2	4	2	4	1	2	1	2	12

Division génie civil

<i>Année d'études</i>	<i>Classes</i>
10e génie civil	1
11e génie civil	1
12e génie civil	1
13e génie civil	1

<i>Classe</i>	<i>T0GC</i>		<i>T1GC</i>		<i>T2GC</i>		<i>T3GC</i>		<i>total classes T_GC</i>
	<i>h suiv. grille</i>	<i>total classes T0GC</i>	<i>h suiv. grille</i>	<i>total classes T1GC</i>	<i>h suiv. grille</i>	<i>total classes T2GC</i>	<i>h suiv. grille</i>	<i>total classes T3GC</i>	
salle de classe, 63 m ²	17	17	17	17	13	13	16	16	63
salle des sciences sociales	2	2	1	1	1	1	1	1	5
salle de biologie	0	0	1	1	0	0	0	0	1
salle d'informatique	0	0	0	0	3	3	1	1	4
salle CAD dessin	0	0	0	0	9	9	8	8	17
atelier métiers de la construction	6	6	8	8	0	0	0	0	14
laboratoire béton	2	2	0	0	0	0	2	2	4
salle de dessin technique	7	7	7	7	0	0	0	0	14
atelier maquette	0	0	0	0	2	2	0	0	2
éducation sportive	2	2	2	2	2	2	2	2	8

4.3 Formation professionnelle initiale – DAP

Formation professionnelle de base – CCP

Informaticiens

<i>Année d'études</i>	<i>Classes</i>
10e informatique	1
11e informatique	1
12e informatique	1

<i>Classe</i>	<i>00IF</i>		<i>01IF</i>		<i>02IF</i>		<i>total classes 0_IF</i>
	<i>h suiv. grille</i>	<i>total classes 00IF</i>	<i>h suiv. grille</i>	<i>total classes 01IF</i>	<i>h suiv. grille</i>	<i>total classes 02IF</i>	
salle de classe, 63 m ²	1	1	1	1	1	1	3
salle des sciences sociales	1	1	0,5	0,5	1	1	2,5
salle de biologie	0	0	0,5	0,5	0	0	0,5
salle d'informatique	8	8	4	4	9	9	21
labo télécommunication – réseau	0	0	4	4	3	3	7
labo électrotechnique	0	0	2	2	0	0	2
atelier informatique	2	2	2	2	0	0	4
atelier électrotechnique	2	2	0	0	0	0	2

Dessinateurs en bâtiment

<i>Année d'études</i>	<i>Classes</i>
10e dessinateurs en bâtiment	1
11e dessinateurs en bâtiment	1
12e dessinateurs en bâtiment	1

<i>Classe</i>	<i>00DB</i>		<i>01DB</i>		<i>02DB</i>		<i>total 0_DB</i>
<i>Type de salle</i>	<i>h suiv. grille</i>	<i>total classes 00DB</i>	<i>h suiv. grille</i>	<i>total classes 01DB</i>	<i>h suiv. grille</i>	<i>total classes 02DB</i>	
salle de classe, 63 m ²	1	1	1	1	1	1	3
salle des sciences sociales	1	1	0,5	0,5	1	1	2,5
salle de biologie	0	0	0,5	0,5	0	0	0,5
salle de dessin technique	7	7	7	7	7	7	21
salle CAD dessin	7	7	7	7	7	7	21

Photographes

<i>Année d'études</i>	<i>Classes</i>
10e photographe	1
11e photographe	1
12e photographe	1

<i>Classe</i>	<i>00PH</i>		<i>01PH</i>		<i>02PH</i>		<i>total 0_PH</i>
<i>Type de salle</i>	<i>h suiv. grille</i>	<i>total classes 00PH</i>	<i>h suiv. grille</i>	<i>total classes 01PH</i>	<i>h suiv. grille</i>	<i>total classes 02PH</i>	
salle de classe, 63 m ²	1	1	1	1	1	1	3
salle des sciences sociales	1	1	0,5	0,5	1	1	2,5
salle de biologie	0	0	0,5	0,5	0	0	0,5
atelier photographie	5	5	5	5	8	8	18
salle d'informatique	1	1	1	1	2	2	4

Maçon

<i>Année d'études</i>	<i>Classes</i>
10e maçon (DAP)	1
11e maçon (DAP)	1
12e maçon (DAP)	1

<i>Classe</i>	<i>00MC</i>		<i>01MC</i>		<i>02MC</i>		<i>total 0_MC</i>
<i>Type de salle</i>	<i>h suiv. grille</i>	<i>total classes 00MC</i>	<i>h suiv. grille</i>	<i>total classes 01MC</i>	<i>h suiv. grille</i>	<i>total classes 02MC</i>	
salle de classe, 63 m ²	1	1	1	1	1	1	3
salle des sciences sociales	1	1	0,5	0,5	1	1	2,5
salle de biologie	0	0	0,5	0,5	0	0	0,5
atelier métiers de la construction	14	14	14	14	14	14	42

<i>Année d'études</i>	<i>Classes</i>
10e maçon (CCP)	1
11e maçon (CCP)	1
12e maçon (CCP)	1

<i>Classe</i>	<i>C0MC</i>		<i>C1MC</i>		<i>C2MC</i>		<i>total C_MC</i>
<i>Type de salle</i>	<i>h suiv. grille</i>	<i>total classes C0MC</i>	<i>h suiv. grille</i>	<i>total classes C1MC</i>	<i>h suiv. grille</i>	<i>total classes C2MC</i>	
salle des sciences sociales	2	2	2	2	2	2	6
atelier métiers de la construction	6	6	6	6	6	6	18

Cuisiniers

<i>Année d'études</i>	<i>Classes</i>
10e cuisinier (DAP)	1
11e cuisinier (DAP)	1
12e cuisinier (DAP)	1

<i>Classe</i>	<i>00CU</i>		<i>01CU</i>		<i>02CU</i>		<i>total 0_CU (*1/3)</i>
<i>Type de salle</i>	<i>h suiv. grille</i>	<i>total classes 00CU</i>	<i>h suiv. grille</i>	<i>total classes 01CU</i>	<i>h suiv. grille</i>	<i>total classes 02CU</i>	
salle de classe, 63 m ²	11	11	11	11	11	11	11
atelier cuisine	25	25	25	25	25	25	25

<i>Année d'études</i>	<i>Classes</i>
10e cuisinier (CCP)	1
11e cuisinier (CCP)	1
12e cuisinier (CCP)	1

<i>Classe</i>	<i>C0MC</i>		<i>C1MC</i>		<i>C2MC</i>		<i>total C_MC</i>
<i>Type de salle</i>	<i>h suiv. grille</i>	<i>total classes C0MC</i>	<i>h suiv. grille</i>	<i>total classes C1MC</i>	<i>h suiv. grille</i>	<i>total classes C2MC</i>	
salle des sciences sociales	2	2	2	2	2	2	6
atelier métiers de la construction	6	6	6	6	6	6	18

Conseiller en vente

<i>Année d'études</i>	<i>Classes</i>
10e conseiller en vente	1
11e conseiller en vente	1
12e conseiller en vente	1

<i>Classe</i>	<i>00VE</i>		<i>01VE</i>		<i>02VE</i>		<i>total 0_VE</i>
<i>Type de salle</i>	<i>h suiv. grille</i>	<i>total classes 00VE</i>	<i>h suiv. grille</i>	<i>total classes 01VE</i>	<i>h suiv. grille</i>	<i>total classes 02VE</i>	
salle de classe, 63 m ²	7	7	7	7	7	7	21
salle des sciences sociales	1	1	0,5	0,5	1	1	2,5
salle de biologie	0	0	0,5	0,5	0	0	0,5

4.4 Division supérieure de l'enseignement secondaire*Section des sciences naturelles – mathématiques*

<i>Année d'études</i>	<i>Classes</i>
3e sciences naturelles – mathématiques	1
2e sciences naturelles – mathématiques	1
1ère sciences naturelles – mathématiques	1

<i>Classe</i>	<i>3MC</i>		<i>2MC</i>		<i>1MC</i>		<i>total MC</i>
<i>Type de salle</i>	<i>h suiv. grille</i>	<i>total classes 3MC</i>	<i>h suiv. grille</i>	<i>total classes 2MC</i>	<i>h suiv. grille</i>	<i>total classes 1MC</i>	
salle de classe, 63 m ²	16	16	14	14	19	19	49
salle d'histoire	2	2	2	2	2	2	6
salle des sciences sociales	0	0	1	1	0	0	1
salle de biologie	2	2	2	2	3	3	7
salle de physique	2	2	3	3	3	3	8
salle de chimie	2	2	3	3	3	3	8
labo biologie	2	2	2	2	2	2	6
labo physique	1	1	2	2	2	2	5
labo chimie	1	1	2	2	2	2	5
atelier artistique	1	1	0	0	0	0	1
salle d'informatique	4	4	4	4	4	4	12
éducation sportive	1	1	1	1	1	1	3

4.5 Brevet de technicien supérieur – informatique

BTSi

<i>Année d'études</i>	<i>Classes</i>
BTSi 1	1
BTSi 2	1
BTSi 3	1

<i>Classe</i>	<i>BTSi1</i>		<i>BTSi2</i>		<i>BTSi 3 (bachelor)</i>		<i>total classes GI</i>
<i>Type de salle</i>	<i>h suiv. grille</i>	<i>total classes BTSi 1</i>	<i>h suiv. grille</i>	<i>total classes BTSi 2</i>	<i>h suiv. grille</i>	<i>total classes BSTi 3 bach.</i>	
salle BTSi	35	35	35	35	35	35	105

5. Détermination des besoins en salles de classe

5.1 Récapitulation des heures de cours par type de classe

*Cycle moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique
et division supérieure de l'enseignement secondaire*

<i>Classe</i>	<i>BTSi</i>	<i>ES</i>	<i>RT</i>	<i>Techn.</i>	<i>DAP CCP</i>	<i>total cycle sup</i>
<i>Type de salle</i>	<i>h suiv. grille</i>	<i>h suiv. grille</i>	<i>h suiv. grille</i>	<i>h suiv. grille</i>	<i>h suiv. grille</i>	
salle de classe, 63 m ²	0	49	110	113	54	326
salle de chimie	0	8	13	0	0	21
salle de physique	0	8	12	0	0	20
salle de biologie	0	7	16	3	2,5	28,5
salle d'histoire	0	6	8	0	0	14
salle des sciences sociales	0	1	14	19	18,5	52,5
labo chimie	0	5	12	0	0	17
labo physique	0	5	12	0	0	17
labo biologie	0	6	12	0	0	18
salle de dessin technique	0	0	0	14	21	35
atelier artistique	0	1	2	0	0	3
salle d'informatique	0	12	46	212	25	295
salle d'informatique BTSi	105	0	0	0	0	105
salle CAD dessin	0	0	5	17	21	43
labo télécommunication – réseau	0	0	2	17	7	26
salle électrotechnique	0	0	2	4	2	8
atelier informatique	0	0	0	12	4	16
atelier électrotechnique	0	0	0	10	2	12
laboratoire béton	0	0	0	4	0	4
atelier métiers de la construction	0	0	0	14	60	74
atelier maquette	0	0	0	2	0	2
atelier photographie	0	0	0	0	18	18
atelier cuisine	0	0	0	0	51	51
éducation sportive	0	3	16	20	0	39

5.2 Adaptations, synergies et économie

Type de salle	total cycle sup	Total suite aux adaptations	Nombre de salles	Remarques
salle de classe, 63 m ²	326	392,5	16	
salle de chimie	21	21	0	la salle de chimie du bâtiment s'accommode aux leçons exigées
salle de physique	20	20	0	la salle de physique du bâtiment s'accommode aux leçons exigées
salle de biologie	28,5	28,5	1	
salle d'histoire	14	0	0	leçons d'histoire sont rajoutées au total salle de classe 63 m ²
salle des sciences sociales	52,5	0	0	leçons de sciences sociales sont rajoutées au total salle de classe 63 m ²
labo chimie	17	17	0	le laboratoire de chimie du bâtiment s'accommode aux leçons exigées
labo physique	17	17	0	le laboratoire de physique du bâtiment I s'accommode aux leçons exigées
labo biologie	18	18	1	
salle de dessin technique	35	35	1	une salle de classe de 80 m ² est parfaitement adaptée à cet enseignement
atelier artistique	3	3	0	les salles d'artistique du bâtiment s'accommodent aux leçons exigées
salle d'informatique	295	295	10	
salle d'informatique BTSi	105	105	3	
salle CAD dessin	43	43	2	
labo télécommunication – réseau	26	26	1	
salle électrotechnique	8	8	1	
atelier informatique	16	28	1	atelier polyvalent info/électrotechnique
atelier électrotechnique	12	0	0	ces leçons sont rajoutées à l'atelier informatique
laboratoire béton	4	0	0	leçons sont rajoutées à l'atelier métiers de la construction
atelier métiers de la construction	74	78	2	avec salle d'instruction commune et partie „laboratoire béton“
atelier maquette	2	2	0	les salles d'artistique du bâtiment s'accommodent aux leçons exigées
atelier photographie	18	18	0	la salle MITIC est parfaitement adaptée à la formation des photographes
atelier cuisine	51	51	2	avec salle d'instruction commune
éducation sportive	39	39	2	1 salle fitness/musculation et 1 projet VTT

5.3 Nombre des différents types de salles de classe

En vue d'une occupation rationnelle des infrastructures, les établissements doivent organiser l'enseignement de manière à utiliser les salles de classe, les salles spéciales et les ateliers professionnels pendant 26, 30 respectivement 35 heures hebdomadaires.

Salles de classe

En se basant sur les minima d'utilisation précités, le tableau qui suit indique la quantité de salles de classe nécessaires pour pouvoir assurer les heures de cours prescrites dans les grilles horaires.

<i>Type de salle</i>	<i>Heures de cours</i>	<i>Nombre de salles</i>
salle de classe, 63 m ²	392,5	18*
salle de classe, 80 m ²	35	1**

* Transfert et regroupement de l'enseignement des sciences sociales et d'histoire dans une salle de classe standard.

** L'enseignement dessin technique peut se faire dans une salle de classe standard de 80 m².

Salles spéciales

En se basant sur les minima d'utilisation précités, le tableau qui suit indique le nombre de salles spéciales nécessaires pour pouvoir assurer les heures de cours prescrites dans les grilles d'horaires.

<i>Type de salle</i>	<i>Heures de cours</i>	<i>Nombre de salles</i>
salle de biologie	28,5	1
labo biologie	18	1
salle de dessin technique	35	1
salle d'informatique	295	10
salle d'informatique BTSi	105	3
salle CAD dessin	43	2
labo télécommunication – réseau	26	1
salle électrotechnique	8	1
atelier informatique	28	1
atelier métiers de la construction	78	2
atelier cuisine	51	2
éducation sportive	39	2

6. Programme de construction

Afin de faire accélérer les travaux de conception des constructions scolaires, le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a élaboré une standardisation des programmes de construction.

Cette standardisation établit les dimensions et les aménagements optimaux des différentes salles de classe, les équipements et connexions indispensables.

Au vu de cette standardisation, le programme de l'agrandissement du lycée à Clervaux inclut les éléments suivants:

6.1 Structure d'enseignement

Module salle de classe

16 salles de classe (63 m²)

1 salle de dessin technique (salle de classe 80 m²)

Module des sciences (biologie, chimie, physique)

- 1 salle de biologie
 - 1 salle de préparation, biologie
 - 1 local de dépôt biologie
- 1 laboratoire de biologie

Module informatique

- 10 salles d'informatique
- 2 salles CAD/informatique (par salle 24 T-workstations)
 - 1 salle de préparation, informatique & espace de réunion pour 24 personnes
- 1 laboratoire de télécommunication et réseau
 - 1 salle de préparation et dépôt, télécommunication et réseau
- 1 atelier informatique
 - 1 salle de préparation et dépôt, atelier informatique
- 3 salles d'informatique BTSi
 - 1 salle serveur BTSi
 - 1 salle de préparation y compris salle de lecture BTSi

Module électronique

- 1 salle électrotechnique
 - 1 salle de préparation et dépôt, électrotechnique

Module atelier à hauteur étendue

- 2 ateliers des métiers de la construction
 - 1 salle d'instruction
 - 1 local de dépôt couvert à l'abri d'humidité, métiers de la construction
 - 1 dépôt couvert, métiers de la construction
 - 1 salle de stockage pour abriter sur palettes les productions des élèves
 - 1 emplacement pour gravats (conteneurs)
 - 1 emplacement pour un silo-tour
 - 1 vestiaire et douches pour 30 élèves
 - 1 bureau, préparation métiers de la construction
- 2 ateliers de cuisine pédagogique
 - 1 salle d'instruction
 - 1 chambre froide
 - 1 salle de réserve produits cuisine
 - 1 salle de plonge
 - 1 local de nettoyage
 - 1 vestiaire et douches pour 30 élèves
 - 1 local de dépôt, cuisine
 - 1 bureau, préparation cuisine

6.2 Structure d'administration

Direction

- 1 bureau directeur adjoint
- 1 secrétariat de direction

Locaux à disposition du corps enseignant

- 1 salle de réunion
- 3 salles de préparation
- 1 cuisinette
- 1 emplacement vestiaire

6.3 Structure d'accueil

Séjour

- 1 hall d'entrée
- 1 loge, concierge
- 1 salle de préparation dans les bâtiments scolaires
- 1 vestiaire et sanitaires
- 1 espace pause
- 1 makerspace

Restauration

- 1 cafétéria à 50 places/salle de jeux

6.4 Les infrastructures sportives

- 1 salle de fitness/musculation
- 1 dépôt et local d'entretien pour 24 vélos tout terrain

7. Bases légales

- Loi du 22 février 2013 relative à la construction d'un lycée à Clervaux
- Loi du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux
- Cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique
 - o Loi du 29 juin 2005 portant
 - a) fixation des cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
 - b) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
 - c) modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement;
 - d) abrogation de la loi du 25 août 1971 portant création de la fonction de professeur de sciences économiques et sociales aux établissements d'enseignement secondaire;
 - e) modification de la loi du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement;
 - f) modification de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
 - g) modification de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques;
 - h) modification de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.
- Organisation des lycées et lycées techniques

- Loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques
 - Chapitre 1. Définitions (Art. 1^{er})
 - Chapitre 2. Les lycées (Art. 2 à 4)
 - Chapitre 3. L'organisation des enseignements (Art. 5 à 11)
 - Chapitre 4. La prise en charge éducative des élèves (Art. 12 à 16)
 - Chapitre 5. L'administration des lycées (Art. 17 et 18)
 - Chapitre 6. Les structures des lycées (Art. 19 à 23)
 - Chapitre 7. La direction des lycées (Art. 24 à 27)
 - Chapitre 8. Les services des lycées (Art. 28 à 32)
 - Chapitre 9. Les structures de représentation (Art. 33 à 36)
 - Chapitre 10. L'admission à un lycée (Art. 37 à 40)
 - Chapitre 11. L'ordre intérieur et la discipline (Art. 41 à 43)
 - Chapitre 12. Dispositions abrogatoires et modificatives (Art. 44 et 45)
 - Chapitre 13. Disposition transitoire (Art. 46)
- Projet de règlement grand-ducal portant dénomination du lycée à Clervaux
- Avant-projet de loi modifiant la loi du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux

7011/01

N° 7011¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 13 juin 2013 portant création
d'un lycée à Clervaux**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(11.7.2016)

Par dépêche du 13 juin 2016, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Ledit projet de loi vise à élargir l'offre scolaire du futur lycée à Clervaux, créé par la loi du 13 juin 2013; ainsi, le cycle supérieur de l'enseignement secondaire pourra également être organisé dans cet établissement scolaire. Selon les auteurs du texte sous avis, le futur lycée contribuerait „à une répartition plus équilibrée de la population croissante dans le pôle d'enseignement Nord“, „les autres lycées les plus proches (étant) situés à des distances non négligeables“. Le fait de pouvoir continuer les études dans les classes à tous les niveaux représenterait un atout supplémentaire ayant des répercussions positives sur le nombre d'inscriptions en classe de septième de l'enseignement secondaire.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peut qu'approuver cette initiative puisque celle-ci démontre la perspicacité dont témoigne son avis n° A-2532 du 19 février 2013 sur le projet devenu la loi précitée du 13 juin 2013. Rappelons qu'à l'époque, la Chambre s'était déjà posé la question pourquoi le cycle supérieur n'avait pas été prévu d'emblée: „L'exposé des motifs précise que, „en fonction de l'évolution démographique, l'offre du lycée pourra être élargie aux élèves des classes supérieures“. La Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande pourquoi cette extension potentielle de l'offre scolaire – d'ailleurs plus que probable d'ici quelques années – ne figure pas déjà à l'article 2 de la loi sous avis“. Donc „quod erat demonstrandum“.

En outre, le projet de loi sous avis prévoit d'attacher comme annexe au futur lycée à Clervaux le „Sproochenhaus“ à Wilwerwiltz, une fois acquis par l'Etat en 2016. Le but sera de mettre en place, au nord du pays, une structure d'accueil pour élèves à besoins spécifiques qui accueillera des élèves souffrant de sévères troubles de comportement. La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve également cette initiative s'efforçant de réintégrer ces élèves le plus vite possible à une classe régulière.

Finalement, la Chambre constate que la troisième page de la fiche financière parle à plusieurs reprises de „ouvriers“ alors que, depuis l'entrée en vigueur de la loi sur le statut unique (des ouvriers et des employés privés), le terme correct est celui de „salarié“. Qui pis est, c'est qu'une fois de plus des „salariés à tâche artisanale“ sont prévus. La Chambre réitère sa demande d'engager impérativement le personnel technique et artisanal sous le statut du fonctionnaire de l'Etat.

Sous le bénéfice de cette remarque, la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a pas d'objections à présenter et elle se déclare dès lors d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 11 juillet 2016.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
R. WOLFF

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7011/02

N° 7011²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 13 juin 2013 portant création
d'un lycée à Clervaux**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(27.9.2016)

Par dépêche du 28 juin 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, d'un texte coordonné de la loi du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux, tenant compte des modifications en projet, ainsi que de documents relatifs aux „besoins en infrastructures“ et au projet „Sproochenhaus“.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics est parvenu au Conseil d'État par dépêche du 15 juillet 2016.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de loi sous avis entend compléter l'offre scolaire proposée dans le lycée de Clervaux. Ainsi, le lycée offrira également la division supérieure de l'enseignement secondaire, de même que le cycle moyen et le cycle supérieur de l'enseignement supérieur technique. Cet élargissement de l'offre avait été envisagé dès la création du lycée.

Par ailleurs, l'offre scolaire est élargie au projet „Sproochenhaus VTT (Verhalen, testen an trainéieren)“ sis à Wilwerwiltz qui, à l'instar de ce qui se pratique dans le cadre du projet pilote „Izegerstee“, prend en charge des élèves à comportement difficile.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE*Article unique*

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE*Observations générales*

Lorsqu'il est envisagé d'apporter de manière ponctuelle des modifications à des articles qui se suivent, il faut consacrer à chaque article à modifier un article distinct, numéroté en chiffres cardinaux arabes.

L'article unique est à scinder en trois articles distincts: un article 1^{er} reprenant les modifications à apporter à l'article 2 de la loi précitée du 13 juin 2013, un article 2 reprenant les modifications à apporter à l'article 3, ainsi qu'un article 3 pour l'abrogation de l'article 5 de la loi précitée du 13 juin 2013.

Il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à plusieurs alinéas ou paragraphes d'un même article sous un seul et même article, en reprenant chaque modification sous un numéro „1.“, „2.“, „3.“, ... Il y a dès lors lieu d'omettre le signe „“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 septembre 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

7011/03

N° 7011³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 13 juin 2013
portant création d'un lycée à Clervaux**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

(16.11.2016)

La Commission se compose de: M. Lex DELLES, Président; M. Edy MERTENS, Rapporteur; M. Claude ADAM, Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, M. Gilles BAUM, Mme Tess BURTON, MM. Georges ENGEL, Claude HAAGEN, Mmes Martine HANSEN, Françoise HETTO-GAASCH, M. Fernand KARTHEISER, Mme Martine MERGEN et M. Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 5 juillet 2016 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact, du texte coordonné de la loi à modifier, d'une note relative aux besoins en infrastructures du lycée à Clervaux, ainsi que d'une note relative au projet de structure d'accueil pour élèves à besoins spécifiques.

Le projet de loi a fait l'objet d'un avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 11 juillet 2016.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 27 septembre 2016.

Lors de sa réunion du 19 octobre 2016, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse s'est vu présenter le projet de loi. Le même jour, elle a examiné le projet de loi, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat. Le 26 octobre 2016, la Commission a désigné Monsieur Edy Mertens comme rapporteur du projet de loi.

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 16 novembre 2016.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique vise à élargir l'offre scolaire du futur lycée „Edward Steichen“, créé par la loi du 13 juin 2013. L'offre scolaire du lycée sera ainsi complétée par la division supérieure de l'enseignement secondaire et par les cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique.

Par ailleurs, le présent projet de loi se propose de créer une structure d'accueil pour les élèves à besoins spécifiques. Cette structure sera attachée comme annexe au nouveau lycée de Clervaux.

La création du lycée à Clervaux se fonde sur l'organisation scolaire, telle qu'elle a été définie dans le plan directeur sectoriel „lycées“, dans le contexte de la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement

du territoire. Sa création vise, d'une part, à régionaliser l'offre scolaire de manière à réduire considérablement les distances parcourues par les élèves habitant dans la région et, d'autre part, à promouvoir les atouts du centre de développement et d'attraction de la région de Clervaux.

Quant à l'offre scolaire du lycée, l'article 2 de la loi du 13 juin 2013 se limite au cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, y compris le régime préparatoire, et à la division inférieure de l'enseignement secondaire, de sorte que les futurs élèves se verront tôt ou tard obligés de continuer leur cursus dans un autre établissement scolaire. Ce départ de nombreux élèves ne contribuerait évidemment ni à une répartition plus équilibrée de la population scolaire croissante, ni à une réduction des distances des transports scolaires.

Il serait donc utile que le lycée „Edward Steichen“, qui ouvrira ses portes à la rentrée 2018/2019, puisse offrir aux futurs élèves la perspective de pouvoir achever leurs études dans leur lycée de proximité. L'élargissement de l'offre scolaire tient également compte de la motion votée le 10 juillet 2008 à la Chambre des Députés, qui invite le Gouvernement à „créer selon les besoins des classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire dans les nouveaux lycées et dans les lycées secondaires techniques existants“.

Il est évident que l'extension de l'offre scolaire, telle que prévue par le présent projet de loi, aura des répercussions positives sur le nombre d'inscriptions en classe de 7e. En effet, la possibilité de parcourir toutes les classes dans le même lycée de proximité constitue pour beaucoup d'élèves une des conditions préalables à une éventuelle inscription.

Les auteurs du projet de loi avancent également que l'offre scolaire du lycée de Clervaux s'inscrit dans le courant de la promotion stratégique de „Digital Lëtzebuerg“, dont l'objectif est „de renforcer et de consolider à terme la position du pays dans le domaine de l'ICT et de hisser le Luxembourg en réel centre d'excellence „high tech““. Le lancement d'un programme d'action à long terme traduit notamment l'engagement du lycée dans le développement des compétences numériques (e-skills) pour ce qui est de la division inférieure de l'enseignement secondaire et du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique.

Il semble dès lors utile que ce processus soit poursuivi aux cycles moyen et supérieur, en y intégrant des systèmes d'enseignement et des formations professionnelles qui sont axés sur le domaine des technologies de l'information et des communications et des médias.

Dans le même ordre d'idées, il convient de signaler que le canton de Clervaux compte quelque 800 emplois qui sont en relation étroite avec les métiers de la construction. L'offre scolaire gagne en attractivité si elle est complétée par diverses formations professionnelles en relation avec le secteur de la construction.

Le Gouvernement s'est engagé à mettre en place une structure d'accueil pour élèves à besoins spécifiques dans le nord du pays et à l'attacher comme annexe au lycée „Edward Steichen“. En effet, le projet „Sproochenhaus VTT (Verhalen testen an trainéieren)“, sis à Wilwerwiltz, serait une structure d'accueil qui, à l'instar du projet „Izegerstee VTT“, encadrerait des élèves de 11 à 15 ans souffrant de sévères troubles de comportement, et qui ont déjà épuisé les offres de leurs écoles et les mesures individualisées réalisables dans le cadre de l'école régulière. Les premiers élèves sont attendus pour la rentrée 2018/2019. Il convient de souligner que l'objectif de ce projet est de réintégrer le plus rapidement possible ces élèves vers une classe régulière, après un séjour maximal de deux ans dans cette structure.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

La Haute Corporation a avisé le projet de loi sous rubrique en date du 27 septembre 2016.

L'article unique reste sans observation, elle émet toutefois des observations d'ordre légistique.

*

IV. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS PUBLICS

Dans son avis du 11 juillet 2016, la Chambre des Fonctionnaires et des Employés publics approuve l'extension de l'offre scolaire du futur lycée de Clervaux. Elle souligne notamment que le fait de pouvoir continuer les études à tous les niveaux représenterait un atout supplémentaire pour le lycée.

Elle marque également son accord avec l'attachement du „*Sproochenhaus*“ comme annexe au lycée.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations générales

Dans son avis du 27 septembre 2016, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il faut consacrer à chaque article à modifier un article distinct, numéroté en chiffres cardinaux arabes lorsqu'il est envisagé d'apporter de manière ponctuelle des modifications à des articles qui se suivent.

Selon la Haute Corporation, l'article unique est à scinder en trois articles distincts: un article 1^{er} reprenant les modifications à apporter à l'article 2 de la loi précitée du 13 juin 2013, un article 2 reprenant les modifications à apporter à l'article 3, ainsi qu'un article 3 pour l'abrogation de l'article 5 de la loi précitée du 13 juin 2013.

Il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à plusieurs alinéas ou paragraphes d'un même article sous un seul et même article, en reprenant chaque modification sous un numéro „1.“, „2.“, „3.“, ... Il y a dès lors lieu d'omettre le signe „°“.

La Commission fait sienne cette observation.

Article 1^{er} nouveau (article unique, point 1 initial)

Cet article modifie l'article 2 de la loi du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux.

Au point 2 est désormais inscrite la division supérieure de l'enseignement secondaire de sorte que le lycée à Clervaux puisse organiser des classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire.

Au point 3 sont désormais inscrits le cycle moyen et le cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique de sorte que le lycée à Clervaux puisse organiser des classes du cycle moyen et du cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique.

Toutes les sections, et toutes les divisions pourraient être prévues, mais l'autorisation définitive d'organiser les classes d'une section, d'une division donnée sera accordée par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions à condition qu'il y ait un nombre suffisant d'élèves inscrits.

Au point 4 est inscrite la structure d'accueil pour élèves à besoins spécifiques. Cette structure accueillera des élèves de 11 à 15 ans qui pâtissent de sévères troubles de comportement et qui risquent d'être orientés vers des structures spécialisées à l'étranger. Le but est de réintégrer le plus rapidement possible ces élèves à une classe régulière, après un séjour maximal de deux ans dans la structure. Les élèves restent inscrits à leur établissement d'origine et une collaboration régulière avec ce lycée et avec les parents est indispensable. Sont visés, notamment, les élèves de classes mosaïques qui ne peuvent être réintégrés à leur classe d'origine ou à une autre classe régulière.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 27 septembre 2016. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 2 nouveau (article unique, point 2 initial)

L'article sous rubrique vise à remplacer le libellé de l'article 3 de la loi du 13 juin 2013 précitée.

L'article 3 de la loi du 13 juin 2013 précitée est adapté aux nouvelles dispositions de la loi 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, qui ne spécifient plus les fonctions et emplois.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 27 septembre 2016. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 3 nouveau (article unique, point 3 initial)

Cet article porte abrogation de l'article 5 de la loi du 13 juin 2013 précitée.

L'article 5 est abrogé suite aux nouvelles dispositions de la loi 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, qui ne spécifient plus les fonctions et emplois.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 27 septembre 2016. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

*

**VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION
DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

**PROJET DE LOI
modifiant la loi du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux**

Art. 1^{er}. A l'article 2 de la loi du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux sont apportées les modifications suivantes:

1. Le point 2 est remplacé par le texte suivant:

„2. la division inférieure et la division supérieure de l'enseignement secondaire;“

2. Il est complété par les points 3 et 4 suivants:

„3. le cycle moyen et le cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique;

4. une structure d'accueil pour élèves à besoins spécifiques.“

Art. 2. L'article 3 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 3.** Le cadre du personnel comprend un directeur, des directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.“

Art. 3. L'article 5 de la même loi est abrogé.

Luxembourg, le 16 novembre 2016

Le Rapporteur,
Edy MERTENS

Le Président,
Lex DELLES

7011

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 24/11/2016 19:30:53	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 5	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7011 Lycée à Clervaux	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7011	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	43	0	0	43
Procuration:	14	0	0	14
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	(Mme Loschetter Viviane)
M. Kox Henri	Oui	(M. Adam Claude)	Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	(Mme Lorsché Josée)

CSV

Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui	(M. Oberweis Marcel)	M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	(M. Wilmes Serge)
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Meyers Paul-Henri	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	(M. Meyers Paul-Henri)
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schank Marco	Oui		M. Spautz Marc	Oui	(Mme Modert Octavie)
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	(M. Roth Gilles)
M. Wolter Michel	Oui		M. Zeimet Laurent	Oui	

*Mme Kungu-Roché
(M. Zeimet)*

Oui

LSAP

M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui	(M. Negri Roger)	M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui	(M. Bodry Alex)	M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	(M. Cruchten Yves)
M. Negri Roger	Oui				

DP

M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui	(M. Bauler André)	M. Berger Eugène	Oui	(M. Graas Gusty)
Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Hahn Max)	M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(Mme Elvinger Joëlle)			

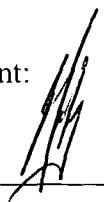
déi Lénk

M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	
--------------	-----	--	-----------------	-----	--

ADR

M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui	(M. Kartheiser Fernand)			

Le Président:



Le Secrétaire général:



Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 24/11/2016 19:30:53	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 5	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7011 Lycée à Clervaux	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7011	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	43	0	0	43
Procuration:	17	0	0	17
Total:	60	0	0	60

Nom du député Vote (Procuration) Nom du député Vote (Procuration)

n'ont pas participé au vote:

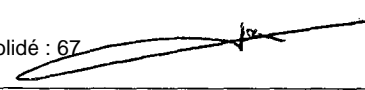
CSV

~~Mme Mergen Martine~~

Le Président:



Le Secrétaire général:



7011/04

N° 7011⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

**modifiant la loi du 13 juin 2013
portant création d'un lycée à Clervaux**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ÉTAT**

(29.11.2016)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'État, du 24 novembre 2016 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**modifiant la loi du 13 juin 2013
portant création d'un lycée à Clervaux**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 24 septembre 2016 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 27 septembre 2016;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 29 novembre 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

05



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 16 novembre 2016

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 18 et 19 octobre 2016
2. 7011 Projet de loi modifiant la loi du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux
- Rapporteur : Monsieur Edy Mertens
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6593 Projet de loi portant modification :
 1. de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat;
 2. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
 3. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;
 4. de l'article 32 du Livre 1^{er} du code de la sécurité sociale- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
- Continuation des travaux
4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Mars Di Bartolomeo remplaçant M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Martine Mergen, M. Edy Mertens, M. Laurent Zeimet

Mme Anne Heniqui, M. Patrick Thoma, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Georges Engel

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 18 et 19 octobre 2016

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

2. 7011 Projet de loi modifiant la loi du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux

M. le Rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 11 novembre 2016.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

3. 6593 Projet de loi portant modification :
1. de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat;
2. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
3. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;
4. de l'article 32 du Livre 1^{er} du code de la sécurité sociale

• ***Présentation des amendements gouvernementaux***

Il est proposé de reprendre la présentation et l'examen des amendements gouvernementaux, introduits le 1^{er} juin 2016, à l'endroit de l'article 1^{er}, point 11 nouveau.

Article 1^{er}, point 11 nouveau

La disposition sous rubrique prévoit l'insertion d'un article 11**bis** nouveau dans la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat (ci-après « la loi »), relatif aux trois registres à créer au Centre socio-éducatif de l'Etat (ci-après le « CSEE »), à savoir un fichier individuel des pensionnaires, un fichier de l'unité de sécurité ainsi qu'un fichier spécial des fouilles.

Les auteurs des amendements gouvernementaux proposent de tenir compte des observations émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 11 novembre 2014, ainsi que des remarques formulées par la Commission nationale de la protection des données dans ses avis du 25 juillet 2013 et du 4 mars 2016.

L'article 11**bis** nouveau est subdivisé en cinq paragraphes dont les trois premiers définissent pour chacun des trois fichiers les finalités de la mise en place du fichier, les données à caractère personnel qu'il contient, la provenance des données, les personnes ayant accès au fichier et la durée de conservation des données. Les paragraphes 4 et 5 visent les dispositions communes aux trois fichiers.

Les finalités des trois fichiers créés sont les suivantes :

- documentation de l'hébergement et de l'encadrement de chaque pensionnaire placé dans les unités du centre ;
- surveillance et maintien de la sécurité de l'unité de sécurité ;
- documentation de la fouille corporelle entreprise.

Article 1^{er}, point 12 nouveau

La disposition sous rubrique vise à modifier l'article 12 de la loi.

Les auteurs des amendements gouvernementaux proposent d'inscrire dans la loi l'obligation faite au CSEE de soumettre le pensionnaire à un examen médical dès son admission. De même, le CSEE est dans l'obligation d'informer le pensionnaire dès son arrivée par oral et par écrit de la réglementation applicable en ce qui concerne la discipline, ainsi que les droits et obligations du pensionnaire, de même que les renseignements utiles sur la raison de son placement.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur les compétences linguistiques des agents du CSEE, dans la perspective d'informer le pensionnaire de la réglementation applicable « dans une langue qu'il comprend ». Les représentants ministériels expliquent que, le cas échéant, la présence d'un traducteur devrait être assurée.

Article 1^{er}, point 13 nouveau

Cette disposition vise à modifier le troisième alinéa de l'article 14 de la loi.

Suite à la formation du Gouvernement issu des élections du 20 octobre 2013 et suite à l'intégration du volet de l'enfance et de la jeunesse au Ministère de l'Education nationale, il est proposé d'adapter les références au « ministre ayant la Famille dans ses attributions ».

Article 1^{er}, point 14 nouveau

Cette disposition vise à modifier l'article 15 de la loi.

Les auteurs des amendements gouvernementaux constatent que la réforme dans la fonction publique opérée par les lois publiées au Mémorial A n°59 du 31 mars 2015 a eu pour effet de rendre sans objet les points 11 à 15 initiaux de l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique.

La disposition sous rubrique prévoit une modification de l'alinéa 1^{er} de l'article 15 de la loi, qui est devenu superfétatoire en raison du regroupement des anciennes carrières d'instituteur et d'instituteur d'enseignement spécialisé qui sont classés à la même enseigne.

La disposition sous rubrique opère une modification du deuxième alinéa de l'article 15 de la loi. La disposition légale actuelle a été adoptée en tenant compte de la nouvelle nomenclature établie dans le cadre des réformes de la législation applicable à la fonction publique. La disposition de droit transitoire de l'article 43 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires prévoit le classement de l'ancienne carrière de l'instituteur spécial des centres socio-éducatifs de l'Etat au sous-groupe de l'enseignement fondamental du groupe de traitement A2. Par ailleurs l'article 13 de ladite loi prévoit le classement de la nouvelle fonction d'instituteur spécialisé au sous-groupe enseignement fondamental du groupe de traitement A1.

La différence entre les deux carrières réside dans le fait que l'instituteur relevant actuellement du groupe de traitement A2 est titulaire d'un diplôme de Bachelor, tandis que l'instituteur spécialisé relevant actuellement du groupe de traitement A1 est titulaire d'un diplôme de Master. La disposition légale remaniée a pour objet de placer les instituteurs de même que les instituteurs spécialisés sur un pied d'égalité par rapport au droit d'être détaché à un lycée technique quel que soit leur classement dans les catégories de traitement A2 et A1.

Ce droit d'être détaché est important pour un professionnel qui, durant l'exercice de ses fonctions, est confronté à une population cible dont l'encadrement demande un engagement important de sa part. Afin de permettre à ces professionnels de se ressourcer et de changer le champ d'action, il importe de maintenir le droit d'être détaché.

Article 1^{er}, point 15 nouveau

Cette disposition porte abrogation des articles 16 et 17 de la loi.

Article 1^{er}, point 16 nouveau

Cette disposition vise à compléter l'article 17 nouveau de la loi par un alinéa 3 nouveau.

Les auteurs des amendements gouvernementaux expliquent que la disposition prévue au point 16 nouveau vise les personnes initialement engagées comme éducateurs-instructeurs dans la carrière inférieure de l'administration du CSEE avant le 1^{er} janvier 2013. Il s'agit à la base de détenteurs d'un CATP dans une matière technique (p.ex. comme électricien), qui, par arrêté ministériel, ont été classés dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire technique. Par la suite, cette carrière spécifique n'a pas été reprise dans la disposition transitoire de l'article 43 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Aux termes de l'article 12 du paragraphe 4 de ladite loi, la fonction d'expéditionnaire technique appartient au sous-groupe technique du groupe de traitement C1. Il ne s'agit pas de créer une inégalité des personnes engagées comme éducateurs-instructeurs par rapport aux expéditionnaires techniques, mais d'assurer que les agents en question qui, depuis leur engagement, ont été rémunérés dans la carrière de l'expéditionnaire technique, ne se retrouvent pas dépourvus de base légale quant à leur statut, leur rémunération et leurs droits à la pension.

Article 1^{er}, point 17 nouveau

Cette disposition vise à compléter l'article 18 nouveau de la loi d'une phrase supplémentaire.

Les auteurs des amendements gouvernementaux expliquent que la disposition sous rubrique prévoit l'allocation d'une prime de risque non pensionnable de vingt points indiciaires aux membres du personnel affectés à l'unité de sécurité du CSEE.

L'allocation de cette prime de risque est justifiée par les motifs suivants : l'encadrement des pensionnaires placés par les autorités judiciaires dans une unité fermée du CSEE comporte des risques, comme la population cible sera difficile à gérer et demandera un effort qui sera éprouvant et une sensibilité accrue de la part de l'équipe en charge de l'encadrement de pensionnaires mineurs, risques qui sont comparables à ceux liés à l'encadrement qui se fait dans un environnement pénitentiaire. Il convient de faire bénéficier les membres du personnel de l'unité de sécurité des avantages identiques à ceux des agents employés dans des institutions au sein desquelles le travail présente des risques similaires, tels notamment le centre de rétention au Findel ou encore le centre pénitentiaire à Schrässig.

Article I^{er}, point 18 nouveau

Cette disposition porte insertion d'un article 20 nouveau dans la loi.

Les auteurs des amendements gouvernementaux expliquent que la disposition transitoire du point sous rubrique a pour objet de régler la situation de l'actuel directeur adjoint du centre, qui a été recruté à partir de la carrière moyenne de l'Etat et dont le mandat expire en novembre 2018 et qui a pour objet de sauvegarder les droits acquis jusqu'à expiration du mandat et d'utiliser les possibilités de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien.

Article II nouveau (article III initial)

Par cet article est complété l'article 7 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

La disposition sous rubrique a pour objet de faciliter la reconversion, dans le domaine de l'enseignement secondaire ou secondaire technique, de l'éducateur-instructeur du centre socio-éducatif de l'Etat ayant travaillé pendant au moins dix ans auprès de cette administration.

Cette mesure permettra tout d'abord de faciliter la reconversion d'un éducateur-instructeur qui a encadré pendant au moins dix ans des pensionnaires du CSEE, soit une population cible difficile à gérer, et auquel il faudra offrir des facilités de reconversion dans d'autres domaines de l'enseignement. De même, ces agents ont acquis une expérience non négligeable dont ils peuvent faire profiter les élèves de l'enseignement secondaire ou secondaire technique.

Article III nouveau (article IV initial)

Cet article a pour objet de compléter le point b) du point 1 de l'article 25 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire.

L'objectif de cette disposition est de rendre la fonction de l'agent pénitentiaire auprès du centre aussi attractive que celle de l'agent pénitentiaire auprès des établissements pénitentiaires et de permettre aux fonctionnaires exerçant les deux fonctions de bénéficier d'un régime d'embauchage et de permettre la réalisation d'un changement d'administration dans des conditions identiques. En effet, l'article 25 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire dispose que les volontaires quittant l'armée après une période de service d'au moins trois ans peuvent bénéficier d'un droit de priorité pour les emplois de la carrière inférieure, notamment du CSEE. Y sont visés les agents de la carrière des sous-officiers et des gardiennes du CSEE qui seront employées au sein de l'unité de sécurité. Comme le recrutement dans ces carrières est difficile, il convient au moins de garder une attractivité équipollente au niveau des conditions d'embauchage du gardien du CSEE à celle relative aux gardiens des établissements pénitentiaires.

Article IV nouveau

Cet article apporte modification au tiret 3 de l'article 32 du Code de la Sécurité sociale.

Les auteurs des amendements gouvernementaux expliquent que l'objectif de cette disposition est de garantir que le personnel affecté à l'unité de sécurité du CSEE bénéficie

au même titre de la prise en charge par l'Etat des cotisations sociales à supporter par les assurés que le personnel des établissements pénitentiaires et du personnel du centre de rétention. Cette extension dudit avantage aux membres du personnel de l'unité de sécurité est justifiée par le fait qu'ils accomplissent des missions similaires à celles incombant au personnel des établissements pénitentiaires ou aux membres du personnel du centre de rétention. Le défaut d'étendre le bénéfice de cet avantage au personnel de l'unité de sécurité aurait pour effet de les désavantager par rapport à des membres de personnel des établissements pénitentiaires et de diminuer l'attrait du personnel d'être affecté à l'unité de sécurité du CSEE.

Article V nouveau

Cet article fixe l'entrée en vigueur de la loi.

- **Echange de vues**

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Suite à une question soulevée lors de la réunion de la Commission en date du 26 octobre 2016 (cf. procès-verbal afférent), la représentante ministérielle précise que le placement de mineurs au centre pénitentiaire ne relève pas de la présente loi en projet, mais de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

- Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert du sort des mineurs au moment de la fin de leur placement à l'unité de sécurité. La représentante ministérielle explique que l'encadrement de ces mineurs est assuré, d'une part, par les institutions spécialisées gérées par le Service de l'aide à l'enfance du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Ces institutions prennent en charge les jeunes adolescents qui retrouvent leur famille ou sont accueillis par un foyer socio-éducatif. D'autre part, des associations sans but lucratif, telles que l'association « Epi » (association luxembourgeoise sans but lucratif pour l'encouragement, la promotion et l'intégration de jeunes et de jeunes adultes en détresse), proposent un encadrement aux adolescents plus âgés, afin de promouvoir leur insertion dans la vie sociale et professionnelle.

- Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert de la tâche des agents recrutés à l'unité de sécurité du CSEE, en attendant la mise en service de celle-ci. Les représentants ministériels entendent remettre à la Commission l'information requise en temps utile.

- Renvoyant à l'article IV du présent projet de loi, un représentant du groupe politique LSAP fait valoir ses réserves à l'endroit de la disposition qui prévoit de faire bénéficier le personnel affecté à l'unité de sécurité du CSEE de la prise en charge par l'Etat des cotisations sociales à supporter par les assurés. Une telle démarche serait contraire au principe de l'universalité des cotisations sociales. Il serait préférable de valoriser la tâche des agents concernés par le moyen de primes ou d'autres avantages salariaux. La représentante ministérielle explique que la disposition sous rubrique vise à améliorer l'attractivité des postes auprès de l'unité de sécurité, qui rencontre des difficultés de recrutement.

4. Divers

La date de la visite de la crèche participant au programme de mise en place de l'éducation plurilingue de la petite enfance est fixée au 23 novembre 2016. Le déplacement à la crèche Escher Kannervilla à Esch/Alzette se fera en voitures particulières.

Luxembourg, le 21 novembre 2016

La secrétaire,
Joëlle Merges

Le Président,
Lex Delles

03



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 26 octobre 2016

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 19 juillet et des 21 et 28 septembre 2016
2. 7011 Projet de loi modifiant la loi du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux
- Désignation d'un rapporteur
3. 6593 Projet de loi portant modification :
 1. de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat;
 2. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
 3. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;
 4. de l'article 32 du Livre 1^{er} du code de la sécurité sociale- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
- Présentation des amendements gouvernementaux
4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm remplaçant Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Martine Mergen

M. Manuel Achten, M. Jean Billa, Mme Anne Heniqui, M. Patrick Thoma, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Fernand Boewinger, directeur du Centre socio-éducatif de l'Etat

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Edy Mertens, M. Laurent Zeimet

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 19 juillet et des 21 et 28 septembre 2016

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

2. 7011 Projet de loi modifiant la loi du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux

La Commission désigne M. Edy Mertens comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

3. 6593 Projet de loi portant modification :
1. de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat;
2. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
3. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;
4. de l'article 32 du Livre 1^{er} du code de la sécurité sociale

M. le Directeur du Centre socio-éducatif de l'Etat (ci-après le « CSEE ») présente un aperçu de la situation actuelle au Centre. L'orateur explique que le Centre de Dreibern (section masculine) héberge actuellement 42 pensionnaires placés par mesure de garde provisoire ainsi que 5 pensionnaires placés par jugement. Le Centre de Schrassig (section féminine) compte 21 pensionnaires placées par mesure de garde provisoire, ainsi que 4 pensionnaires placées par jugement. L'âge moyen est de 16,38 ans pour les mineurs et de 16,45 ans pour les mineures. La durée moyenne de séjour est d'un an et cinq mois pour les pensionnaires au Centre de Dreibern, et d'un an et six mois pour les pensionnaires au Centre de Schrassig.

L'encadrement des pensionnaires est organisé selon les principes énoncés dans le projet individualisé. Ce document est établi par le service psycho-social du Centre, avec le pensionnaire concerné. Il constitue un repère d'information transparente pour le jeune et sa famille et permet d'individualiser l'aide apportée, en considération du vécu, des motifs de placement et des perspectives d'avenir de la personne concernée. Mis en œuvre lors d'une phase pilote pendant l'année 2016, il est prévu de généraliser le projet individualisé à partir du 1^{er} janvier 2017. Il est précisé que les parents du jeune concerné de même que les autorités judiciaires compétentes sont impliqués dans l'élaboration desdits projets.

M. le Directeur du CSEE explique que, suite aux recommandations formulées par le Comité européen pour la prévention de la torture, une salle prévue pour les visites a été installée à l'unité de sécurité du CSEE. Une salle destinée aux fouilles est également en cours d'installation. Une demande d'autorisation a été introduite auprès de la Commission nationale de la protection des données en vue de la vidéosurveillance de l'unité de sécurité. Il est prévu que le personnel de l'unité de sécurité comprend, entre autres, 28 agents pénitentiaires, chargés de la garde des pensionnaires. Une formation spéciale des agents pour ce qui est de l'encadrement de mineurs est prévue.

Il est précisé que les éducateurs occupés à l'unité de sécurité ne sont pas impliqués dans l'application des mesures disciplinaires à l'encontre du pensionnaire.

M. le Directeur explique qu'un accord vient d'être conclu avec l'établissement hospitalier Zithaklinik en vue de la mise en place d'une chambre sécurisée pour la prise en charge médicale des pensionnaires de l'unité de sécurité en cas d'intervention chirurgicale. La coopération avec le service de psychologie juvénile de l'Hôpital Kirchberg est poursuivie. Le médecin-généraliste de garde pour le secteur médical concerné est également en charge des soins médicaux des pensionnaires du Centre.

Le représentant ministériel rappelle les objectifs principaux du projet de loi 6593 déposé le 18 juillet 2013, à savoir :

- la prise en compte du contexte socio-psychologique du pensionnaire dans l'application des mesures disciplinaires prévues par la loi,
- des précisions quant au régime applicable aux fouilles corporelles,
- l'établissement d'un plan de gestion des crises,
- la création d'une base légale en vue de l'instauration de trois bases de données relatives au fichier individuel des pensionnaires, au fichier de l'unité de sécurité et au fichier spécial des fouilles,
- des précisions quant à la mobilité, quant à la carrière et quant à la rémunération des membres du personnel du centre.

Le représentant ministériel précise que les amendements gouvernementaux, introduits le 1^{er} juin 2016 (doc. parl. 6593¹), tiennent compte notamment de l'avis du Conseil d'Etat du 11 novembre 2014 (doc. parl. 6593⁷), de l'avis rendu par la Commission nationale pour la protection des données en date du 25 juillet 2013 (doc. parl. 6593¹) et de l'avis commun émis par les parquets de Diekirch et de Luxembourg ainsi que des tribunaux de la jeunesse de Diekirch et de Luxembourg (doc. parl. 6593⁶).

- ***Présentation des amendements gouvernementaux***

Intitulé

Il est précisé que le projet de loi sous rubrique apporte des modifications à la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat, à la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, à la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire et à l'article 32 du Livre 1^{er} du code de la sécurité sociale. Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, qui a abrogé la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime de traitements des fonctionnaires de l'Etat, la référence faite à la modification de la loi modifiée du 22 juin 1963, de même que l'article II du projet de loi initial sont supprimés.

Article 1^{er}, point 1 nouveau

La disposition sous rubrique apporte des modifications à l'article 3 de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat (ci-après « la loi »).

Les auteurs des amendements gouvernementaux proposent de maintenir les notions de l'internat socio-éducatif et de l'unité de sécurité au pluriel et de supprimer les renvois à des localités afin de permettre en cas de besoin établi la création d'internats ou d'unités de sécurité supplémentaires à des endroits autres que les sites de Dreibern et de Schrassig.

Article 1^{er}, point 2 nouveau

La disposition sous rubrique vise à insérer un alinéa 9 nouveau à l'article 3 de la loi.

Tenant compte de l'avis du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 1^{er}, point 2 initial, les auteurs des amendements gouvernementaux proposent de faire abstraction dans le texte des règles d'ordre intérieur dont le non-respect peut conduire à l'application de mesures disciplinaires, ainsi que des mesures disciplinaires proprement dites. En effet, les règles ayant trait à des mesures disciplinaires doivent être déterminées en vertu de la loi comme il s'agit d'une matière relevant d'une compétence réservée à la loi. Par ailleurs, la notion de « détention » a été remplacée par la notion d' « hébergement », notion qui convient mieux à un placement ordonné dans un contexte de protection de la jeunesse.

Il est par ailleurs précisé que les modalités relatives à l'organisation de l'unité de sécurité du CSEE sont précisées par voie de règlement grand-ducal.

Article 1^{er}, point 3 nouveau

La disposition sous rubrique apporte des modifications à l'alinéa 4 de l'article 3 de la loi.

Les auteurs des amendements gouvernementaux proposent de changer la notion de « logements externes encadrés » en « logements socio-éducatifs », notion plus appropriée dans un contexte de prise en charge socio-éducative du jeune placé au CSEE.

Article 1^{er}, point 4 nouveau

Cette disposition prévoit d'insérer des paragraphes 2 et 3 nouveaux à l'article 3 de la loi.

Paragraphe 2 nouveau

La disposition sous rubrique concerne le projet individualisé qui s'applique à l'ensemble des jeunes placés dans les unités du CSEE dans le cadre des missions exercées par le centre en application de l'article 2 de la loi du 16 juin portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat. Il s'insère dans une approche de protection du jeune. Cette approche de protection de la jeunesse découle des quatre missions du centre dont l'objectif n'est pas de sanctionner le pensionnaire, mais de lui prodiguer un accueil socio-éducatif, de préserver sa personne, de lui fournir une assistance thérapeutique et de lui donner accès à l'enseignement.

Il importe de noter que le projet individualisé consacre une approche intégrée et ciblée, qui tient compte des besoins du pensionnaire et de sa situation personnelle et familiale avant son placement au centre et prépare son séjour pendant et après son placement au centre, tout en définissant les objectifs de sa réintégration sociale.

Il convient de signaler que le pensionnaire est associé à l'élaboration du projet individualisé, qui est communiqué à ses parents ou à son tuteur. Comme le projet individualisé fait partie intégrante du placement, il est établi avec l'aval de l'autorité judiciaire ayant ordonné la mesure de placement.

Paragraphe 3 nouveau

Les mesures d'éducation ont pour objet de réaliser les objectifs fixés dans le cadre du projet individualisé et plus généralement de permettre le travail avec l'équipe socio-éducative du centre et de faire respecter les règles applicables au centre. Au lieu de pénaliser le comportement du pensionnaire qui désobéit au personnel du centre ou qui ne respecte pas la réglementation applicable en lui faisant subir des mesures disciplinaires, le personnel a recours à des mesures d'éducation ayant pour objectif d'éduquer et de responsabiliser le

pensionnaire plutôt que de s'enfermer dans une logique de sanction. Les mesures éducatives sont donc à privilégier par rapport aux mesures disciplinaires.

Les mesures prévues aux points 1 à 13 sont exemptes de voies de recours dans la mesure où il s'agit de mesures purement éducatives n'ayant aucune conséquence en termes de sanction sur les droits des pensionnaires et n'ayant pas pour objet de limiter la liberté des pensionnaires au sein du centre.

Article 1^{er}, point 5 nouveau

Cette disposition apporte des modifications à l'article 5 de la loi.

Les auteurs des amendements gouvernementaux proposent de préciser les missions de la commission de surveillance et de coordination du CSEE.

Article 1^{er}, point 6 nouveau

Cette disposition vise à modifier le premier alinéa de l'article 4, le premier alinéa de l'article 5, ainsi que les articles 6, 10, 12 et 20 de la loi.

Suite à la formation du Gouvernement issu des élections du 20 octobre 2013 et suite à l'intégration du volet de l'enfance et de la jeunesse au Ministère de l'Education nationale, il est proposé d'adapter les références au « ministre ayant la Famille dans ses attributions ».

Article 1^{er}, point 7 nouveau

Cette disposition vise à remplacer le libellé de l'article 7 de la loi.

Paragraphe 1^{er} nouveau

Les auteurs des amendements gouvernementaux proposent de donner suite à la suggestion du Conseil d'Etat formulée à l'endroit du point 3 initial de l'article 1^{er} de faire en sorte à ce que le directeur et le directeur adjoint soient recrutés dans la carrière supérieure de l'administration de l'Etat. La proposition de texte faite par le Conseil d'Etat dans son avis du 11 novembre 2014 est reprise et adaptée à la terminologie utilisée par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Dès lors la personne désireuse d'exercer la fonction de directeur ou de directeur adjoint du centre doit remplir les conditions pour accéder au groupe de traitement A1 de la rubrique « Administration générale ».

Paragraphe 2 nouveau

La disposition sous rubrique concerne l'établissement d'un plan de gestion des crises pour chaque site du CSEE. Il est précisé que le plan de crise est arrêté par le ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions. Il appartiendra à ce dernier de se concerter avec les Ministres et les autorités compétents pour l'élaboration du plan de crise.

Article 1^{er}, point 8 nouveau

La disposition sous rubrique vise à remplacer le libellé de l'article 9 de la loi.

Le nouvel article 9 est divisé en trois paragraphes dont le premier paragraphe indique la mesure disciplinaire applicable, le deuxième paragraphe indique les cas de figure auxquels ces mesures disciplinaires s'appliquent et le troisième paragraphe indique les modalités

entourant la voie de recours judiciaire pouvant être déclenchée contre la décision du directeur du centre prise en matière disciplinaire.

Il convient de noter que, par rapport au texte actuellement applicable, le nombre de mesures disciplinaires a été réduit de cinq mesures disciplinaires actuellement prévues par la loi, à une mesure disciplinaire, à savoir la mesure de l'isolement temporaire en chambre d'isolement. Par ailleurs, la durée plafond de cette mesure a été réduite de dix à trois jours. Ce faisant les auteurs des amendements gouvernementaux suivent la recommandation du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) formulée au cours de sa visite au Luxembourg en 2009.

La disposition sous rubrique introduit un recours judiciaire devant le juge de la jeunesse. Ce recours est non suspensif pour permettre l'exécution de la mesure disciplinaire. La décision rendue par le juge de la jeunesse n'est pas susceptible d'un appel ou d'un pourvoi en cassation. La mise en place de voies d'appel ou de pourvoi en cassation aurait eu pour effet de prolonger inutilement le procès ayant pour objet de statuer sur l'application d'une mesure disciplinaire de courte durée déjà exécutée.

Finalement, la disposition sous rubrique détermine la finalité, les conditions et les modalités selon lesquelles le recours à la contrainte physique peut avoir lieu au sein du CSEE.

Dans ce contexte il convient tout d'abord de noter que le travail avec les pensionnaires dans les unités du centre repose essentiellement sur une approche professionnelle, socio-éducative et pédagogique qui se situe dans un contexte de protection de la jeunesse. Dans l'hypothèse d'un comportement agressif de la part d'un pensionnaire et alors que tous les autres moyens pour le calmer ont échoué, les membres du personnel du centre doivent être en mesure de se défendre en vue de maintenir l'ordre et la sécurité au sein du centre.

Article 1^{er}, point 9 nouveau

La disposition sous rubrique apporte des modifications au point a) ainsi qu'au troisième alinéa de l'article 10 de la loi.

Les trois types de fouilles prévues par la loi sont précisées.

Article 1^{er}, point 10 nouveau

Cette disposition vise à insérer un article 10*bis* nouveau dans la loi.

Les auteurs des amendements gouvernementaux proposent de reprendre en grande partie la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 11 novembre 2014 au sujet de l'introduction d'un nouvel article 10*bis* dans la loi.

Les modalités relatives aux trois types de fouilles sont précisées.

Un registre des fouilles est créé.

Article 1^{er}, point 11 nouveau

La disposition sous rubrique prévoit l'insertion d'un article 11*bis* nouveau dans la loi, relatif aux trois registres à créer au CSEE, à savoir un fichier individuel des pensionnaires, un fichier de l'unité de sécurité ainsi qu'un fichier spécial des fouilles.

Les auteurs des amendements gouvernementaux proposent de tenir compte des observations émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 11 novembre 2014, ainsi que

des remarques formulées par la Commission nationale de la protection des données dans ses avis du 25 juillet 2013 et du 4 mars 2016.

L'article 11**bis** nouveau est subdivisé en cinq paragraphes dont les trois premiers paragraphes définissent pour chacun des trois fichiers les finalités de la mise en place du fichier, les données à caractère personnel qu'il contient, la provenance des données, les personnes ayant accès au fichier et la durée de conservation des données. Les paragraphes 4 et 5 visent les dispositions communes aux trois fichiers.

Les finalités des trois fichiers créés sont les suivantes :

- documentation de l'hébergement et de l'encadrement de chaque pensionnaire placé dans les unités du centre ;
- surveillance et maintien de la sécurité de l'unité de sécurité ;
- documentation de la fouille corporelle entreprise.

Article 1^{er}, point 12 nouveau

La disposition sous rubrique vise à modifier l'article 12 de la loi.

Les auteurs des amendements gouvernementaux proposent d'inscrire dans la loi l'obligation faite au CSEE de soumettre le pensionnaire à un examen médical dès son admission. De même, le CSEE est dans l'obligation d'informer le pensionnaire, dès son arrivée, par oral et par écrit de la réglementation applicable en ce qui concerne la discipline, ainsi que les droits et obligations du pensionnaire, de même que les renseignements utiles sur la raison de son placement.

*

Faute de temps, il est proposé de reprendre l'examen des amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique lors d'une réunion ultérieure

*

- ***Echange de vues***

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Suite à un questionnement afférent du représentant du groupe politique « déi gréng », il est expliqué que le projet de loi sous rubrique prévoit dans son article 1^{er}, point 8 nouveau, l'isolement temporaire comme unique mesure disciplinaire, par rapport aux cinq mesures disciplinaires définies dans la loi actuellement en vigueur. Les dispositions relatives aux mesures d'éducation sont précisées à l'article 1^{er}, point 4 nouveau. Le représentant ministériel explique que la mesure disciplinaire de transfèrement vers une autre unité ou section du centre, à l'exception de l'unité de sécurité, n'est pas conforme aux règles européennes pour les délinquants mineurs, de sorte qu'il en est fait abstraction.

- Un représentant du groupe politique LSAP donne à considérer que le Conseil d'Etat pourrait s'opposer formellement au dernier alinéa du paragraphe 2 du point 8 nouveau susmentionné, qui dispose que « l'ordonnance du juge de la jeunesse statuant sur la mesure disciplinaire n'est pas susceptible d'appel ni de pourvoi en cassation ». Afin de prévenir cette éventualité, l'orateur invite les représentants ministériels à exposer, lors d'une entrevue avec la Haute Corporation, les motivations à la base de la disposition susmentionnée.

- Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert de la limite d'âge minimal des pensionnaires de l'unité de sécurité. Les représentants ministériels expliquent que le projet de loi sous rubrique ne prévoit pas de telle limite, étant donné que la décision de placement revient aux autorités judiciaires dans le cadre de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. Il est par ailleurs précisé qu'un placement éventuel de mineurs au Centre pénitentiaire de Schrassig ne pourrait être exclu après la mise en service de l'unité de sécurité du CSEE, étant donné qu'il revient aux autorités judiciaires d'appliquer les peines qu'elles jugent adéquates.

- Il est souligné que la finalité du projet de loi sous rubrique se situe dans un esprit de protection de la jeunesse et non dans une optique d'exécution des peines.

- Il est précisé que le personnel de l'unité de sécurité du CSEE se compose d'un pédagogue en tant que chef d'unité, d'un ergothérapeute, d'un psychologue, d'un pédopsychiatre (tâche hebdomadaire de dix heures), d'un infirmier, de six éducateurs diplômés, de six éducateurs gradués, de deux enseignants ainsi que de 28 agents pénitentiaires, qui seront détachés du Centre pénitentiaire.

4. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 7 novembre 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président,
Lex Delles

02



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 19 octobre 2016

Ordre du jour :

1. 7001 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental
- Rapporteur : Monsieur Lex Delles
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 7011 Projet de loi modifiant la loi du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux
- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Présentation des nouveaux bilans intermédiaires de l'enseignement fondamental
4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm remplaçant Mme Martine Mergen, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Gast Gibéryen remplaçant M. Fernand Kartheiser, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen remplaçant M. Georges Engel, M. Claude Lamberty
M. Edy Mertens, observateur

M. Jean Billa, Mme Stéphanie Bracquez, M. Claude Huss, Mme Martine Molitor, M. Pierre Reding, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Georges Engel, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, Mme Martine Mergen, M. Laurent Zeimet

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. 7001 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

M. le Président-rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 14 octobre 2016.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR.

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

2. 7011 Projet de loi modifiant la loi du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux

• *Présentation du projet de loi*

Le représentant ministériel présente le projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7011. L'orateur rappelle que l'article 2 de la loi du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux dispose que l'offre scolaire dudit lycée comporte le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique y compris le régime préparatoire ainsi que la division inférieure de l'enseignement secondaire. Le projet de loi sous rubrique prévoit d'élargir cette offre à la division supérieure de l'enseignement secondaire ainsi qu'au cycle moyen et au cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique. De cette façon, il est tenu compte de la situation géographique du lycée, qui, de par son implantation, contribue à une répartition plus équilibrée de la population scolaire croissante dans le pôle d'enseignement Nord. Par ailleurs, le lycée aspire à une forte assise dans la région ainsi qu'à une collaboration transfrontalière, notamment avec la communauté scolaire germanophone de Belgique qui a signalé son intérêt de coopérer avec le lycée de Clervaux. L'élargissement de l'offre scolaire, tel que prévu au projet de loi sous rubrique, vise également à tenir compte de la motion votée le 10 juillet 2008 à la Chambre des Députés, qui invite le Gouvernement « à créer selon les besoins des classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire dans les nouveaux lycées et dans les lycées secondaires techniques existants ».

Il est par ailleurs expliqué que le lycée comportera une structure d'accueil pour élèves à besoins spécifiques. Cette structure est censée accueillir des élèves de 11 à 15 ans qui pâtissent de sévères troubles de comportement et qui risquent d'être orientés vers des structures spécialisées à l'étranger. Le but est de réintégrer le plus rapidement possible ces élèves dans une classe régulière, après un séjour maximal de deux ans dans la structure.

Le représentant ministériel précise que le lycée de Clervaux, en se ralliant aux objectifs de « Digital Lëtzebuerg », se conçoit comme un lycée du 21^e siècle. L'établissement sera conçu pour quelque 1.100 élèves, qui y retrouveront un encadrement personnalisé. Par règlement grand-ducal du 20 juin 2016, le lycée de Clervaux porte le nom de « Lycée Edward Steichen ».

- **Echange de vues**

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert de la pertinence d'offrir une formation professionnelle de photographe au Lycée Edward Steichen, alors que cette offre a été supprimée au Lycée technique du Centre, faute de candidats. L'oratrice soulève notamment la question des coûts d'investissement dans les infrastructures appropriées à cette formation. Le représentant ministériel explique que le Lycée dispose dès à présent des structures adéquates pour cette formation, de sorte que cette offre n'engendre aucun coût supplémentaire. L'orateur estime que la formation précitée constitue une opportunité pour le lycée, dans la perspective de développer la conception du métier de photographe dans l'environnement digital du 21^e siècle. L'orateur souligne par ailleurs que le lycée porte le nom du photographe Edward Steichen dont l'exposition « The Family of Man » est hébergée au château de Clervaux.

Etant donné que, dans le canton de Clervaux, quelque 800 emplois sont en étroite relation avec les métiers de la construction, il est proposé de compléter l'offre scolaire par des régimes de la formation professionnelle qui sont tous en relation avec le domaine de la construction. Il est notamment prévu d'y offrir une formation de technicien de génie civil.

Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur l'opportunité d'offrir une formation professionnelle initiale en diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) de cuisinier au Lycée Edward Steichen de Clervaux, alors qu'une telle formation existe déjà au Lycée technique hôtelier Alexis-Heck (LTHAH), dans la ville limitrophe de Diekirch.

Il est expliqué que des réflexions sont en cours au niveau du Ministère, en concertation avec les représentants de la Chambre de Commerce et de l'Horesca, pour faire du LTHAH un centre d'excellence dans le domaine de la formation professionnelle des métiers de l'hôtellerie et de la restauration. A cet effet, il est prévu qu'à court terme, le LTHAH s'engage dans la formation en concomitance. A moyen terme, un brevet de technicien supérieur (BTS) pourrait être offert au LTHAH. Le Lycée Edward Steichen est censé reprendre une partie des classes dispensées à Diekirch. De même, il est conçu comme une alternative au Lycée technique de Bonnevoie, dont la formation professionnelle en DAP de cuisinier est saturée.

- **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 27 septembre 2016.

Observations générales

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat estime que, lorsqu'il est envisagé d'apporter de manière ponctuelle des modifications à des articles qui se suivent, il faut consacrer à chaque article à modifier un article distinct, numéroté en chiffres cardinaux arabes.

L'article unique est à scinder en trois articles distincts : un article 1^{er} reprenant les modifications à apporter à l'article 2 de la loi précitée du 13 juin 2013, un article 2 reprenant les modifications à apporter à l'article 3, ainsi qu'un article 3 pour l'abrogation de l'article 5 de la loi précitée du 13 juin 2013.

Il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agisse d'apporter à plusieurs alinéas ou paragraphes d'un même article sous un seul et même article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1. », « 2. », « 3. », ... Il y a dès lors lieu d'omettre le signe « ° ».

La Commission fait siennes ces observations.

Article 1^{er} (Article unique, point 1 initial)

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 2 (Article unique, point 2 initial)

Cet article n'appelle pas d'observation de la part de la Haute Corporation.

Article 3 (Article unique, point 3 initial)

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

3. Présentation des nouveaux bilans intermédiaires de l'enseignement fondamental

Le représentant ministériel présente les modifications qui ont été apportées aux bilans intermédiaires de l'enseignement fondamental, pour le détail desquelles il est prié de se référer au document en annexe du présent procès-verbal. L'orateur rappelle que la réforme de l'enseignement fondamental entreprise en 2009 prévoyait, entre autres, la suppression de l'évaluation par des notes et l'introduction des bilans intermédiaires du développement des compétences. Celles-ci indiquent, pour chaque compétence visée, la progression individuelle de l'élève au cours des six trimestres du cycle. Au lieu de sanctionner les fautes commises, les bilans intermédiaires constituent une évaluation positive, documentant les progrès réalisés par l'élève.

Depuis l'introduction des bilans intermédiaires, les partenaires de l'école ont exprimé des critiques quant à la complexité du document, fastidieux à remplir pour les enseignants et difficilement compréhensible pour les parents. Après des premières adaptations lors de l'année scolaire 2011/2012, une version modifiée des bilans a été mise à l'essai pendant les années scolaires 2014 à 2016 dans 30 classes pilotes de différentes régions du pays. Les bilans améliorés ont été introduits pour l'année scolaire 2016/2017 dans les cycles 2.1, 3.1 et 4.1. Dans les classes des cycles 2.2, 3.2 et 4.2, l'ancien modèle continue d'être utilisé jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Les bilans améliorés visent notamment à :

- fournir plus d'informations sur la progression de l'élève dans ses apprentissages, grâce à une échelle de compétences moins nuancée et une note pour évaluer les performances de l'élève au cours du trimestre écoulé. A préciser que huit notes sont possibles : A+, A, B+, B, C+, C, D+, D. Elles ne sont pourtant pas déterminantes pour la promotion de l'élève au cycle supérieur, pour laquelle seule l'évaluation des compétences est prise en compte ;
- définir plus clairement les compétences visées, de façon compréhensible pour les enfants et les élèves. A cet effet, le nombre des compétences évaluées par branche scolaire est considérablement réduit. La progression de l'élève par rapport aux socles de compétences est documentée par domaine de compétences (par exemple en langues : écrire, parler, lire, écouter). Le nouveau tableau de compétences prévoit quatre niveaux de progression : « le socle de compétences est en voie d'acquisition » ; « le socle de compétences est atteint » ; « le niveau avancé est en voie d'acquisition » ; « le niveau avancé est atteint » ;
- indiquer des pistes de développement concrètes grâce à une rubrique « observations et perspectives » ajoutée à chaque branche d'apprentissage. Cette rubrique permet également

à l'enseignant de noter des réflexions, observations ou perspectives à discuter avec les parents d'élèves lors de l'entretien individuel. De plus, le bilan intermédiaire renseigne sur l'attitude au travail de l'élève dans les différentes disciplines.

Echange de vues

- Plusieurs intervenants saluent la simplification des bilans, qui correspond aux attentes exprimées par les enseignants et les parents d'élèves.

- Une représentante du groupe politique CSV donne à considérer qu'un décalage manifeste entre l'évaluation du niveau de compétences et la note de performance (par exemple, le niveau « le socle est en voie d'acquisition », accompagné d'une note A+) pourrait prêter à confusion. Le représentant ministériel concède que ce point a été discuté avec les enseignants, dont certains se sont dits inclinés à construire un parallélisme entre le niveau de compétences et la note de performance. Se référant au chapitre « Glossaire » contenu dans chaque bilan intermédiaire, l'orateur explique que le niveau de compétences constitue un objectif que l'élève vise à la fin de chaque trimestre, alors que la note de performance représente l'évaluation des activités au trimestre écoulé.

- Etant donné que les sciences humaines et naturelles ne constituent pas une matière à promotion, les socles de compétences des élèves ne sont pas évalués.

- Suite à un questionnement afférent du représentant du groupe politique « déi gréng », il est expliqué qu'à partir de la rentrée scolaire 2017/2018, les bilans intermédiaires contiendront un chapitre sur les dispositions relatives au processus d'orientation des élèves vers l'enseignement postfondamental, telles que modifiées par la loi du 31 juillet 2016 modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

- Une représentante du groupe politique CSV soulève la question de savoir si les enseignants ont reçu l'instruction de ne plus sanctionner les erreurs éventuelles de l'élève, mais de se concentrer sur une évaluation positive. Le représentant ministériel explique que, pendant leur formation, les enseignants sont instruits de ne pas noter exclusivement les fautes commises par l'élève. Il s'agit plutôt d'aider et d'encourager les élèves à progresser dans leur apprentissage.

- Une représentante du groupe politique CSV demande des informations relatives à l'obligation pour tous les élèves de participer aux cours de natation, alors que des familles issues de certains milieux culturels pourraient se montrer réticentes à faire participer leurs enfants aux cours précités. Le représentant ministériel souligne que la participation aux cours de natation est obligatoire.

- Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert de l'obligation pour les parents de participer aux entretiens individuels avec les titulaires de classe. Le représentant ministériel explique que la présence des parents auxdits entretiens est souhaitée, mais non obligatoire. Afin d'inciter les parents des élèves issus de familles dites « difficiles » à participer aux entretiens individuels, le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est en contact avec les agents des services sociaux compétents qui encadrent les familles concernées.

- Concernant la rubrique « perspectives d'orientation » du bilan intermédiaire du cycle 4, le représentant ministériel explique que celle-ci est uniquement à disposition de l'enseignant, qui est pourtant incité à y noter les opinions divergentes qu'exprimeraient les parents pour ce qui est de l'orientation de leur enfant vers l'enseignement postfondamental. Ces divergences seraient à discuter lors des entretiens individuels.

- Afin d'informer les enseignants sur les bilans améliorés, un tutoriel a été élaboré qui explique comment utiliser les nouveaux outils d'évaluation. Par ailleurs, un livret d'accompagnement sera distribué en même temps que les bilans imprimés. Pour les parents, des clips vidéo ont été réalisés, et des dépliants d'information seront distribués. Des réunions régionales d'information avec M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse seront organisées. Le bilan est disponible en langue française. Une version digitale sera élaborée, mais les parents auront le choix entre la version électronique ou celle en papier. Des traductions en allemand, anglais, portugais et serbo-croate sont prévues.

4. Divers

La visite de deux crèches pilotes participant au programme de mise en place de l'éducation plurilingue de la petite enfance est fixée au 23 novembre 2016.

Luxembourg, le 24 octobre 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président,
Lex Delles

Annexe :

Document *PowerPoint* : Les nouveaux bilans intermédiaires à l'enseignement fondamental.

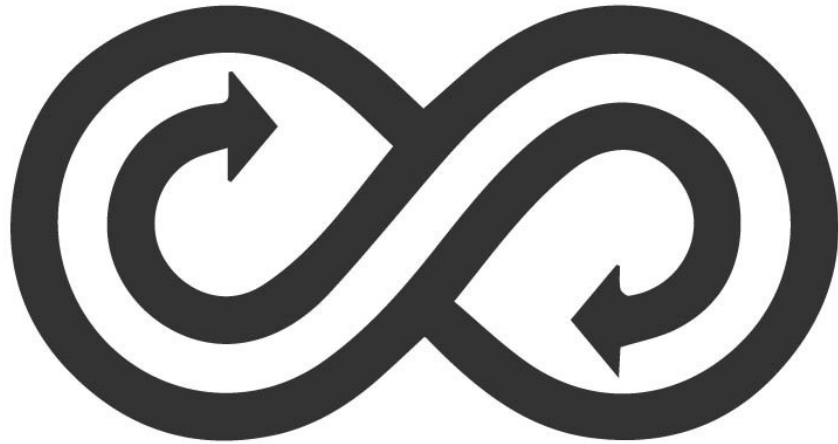
Conférence de presse

17 octobre 2016

Les nouveaux bilans intermédiaires à l'enseignement fondamental



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse



**BILANS
INTERMÉDIAIRES**



**BILAN DE
FIN DE CYCLE**

ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

CYCLE 2

BILANS INTERMÉDIAIRES

du développement des compétences



2



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle

ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

CYCLE 3

BILANS INTERMÉDIAIRES

du développement des compétences



3



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle

ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

CYCLE 4

BILANS INTERMÉDIAIRES

du développement des compétences



4



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle



GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

BILANS
INTERMÉDIAIRES
du développement des compétences

CYCLE **2**

Nom :
Prénom :

ÉDUCATION NATIONALE



GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

BILANS
INTERMÉDIAIRES
du développement des compétences

CYCLE **3**

Nom :
Prénom :

ÉDUCATION NATIONALE



GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

BILANS
INTERMÉDIAIRES
du développement des compétences

CYCLE **4**

Nom :
Prénom :

ÉDUCATION NATIONALE

Extraits de textes législatifs

ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL & MODALITÉS D'ÉVALUATION

Extraits de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire

Art. 3. La formation scolaire favorise l'épanouissement de l'enfant, sa créativité et sa confiance en ses capacités. Elle lui permet d'acquérir une culture générale, le prépare à la vie professionnelle et à l'exercice de ses responsabilités de citoyen dans une société démocratique. Elle l'éduque aux valeurs éthiques fondées sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'amène à respecter l'égalité entre les filles et les garçons. Elle constitue la base de l'éducation permanente. Les familles sont associées à l'accomplissement de ces missions. Pour favoriser l'équité des chances, des dispositions appropriées rendent possible l'accès de chacun, en fonction de ses aptitudes et de ses besoins particuliers, aux différents types ou niveaux de la formation scolaire.

Extraits de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

Art. 7. [...] Les deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental comprennent les domaines de développement et d'apprentissage suivants:

1. l'alphabétisation, les langues allemande, française et luxembourgeoise, ainsi que l'ouverture aux langues;
2. les mathématiques;
3. l'éveil aux sciences et les sciences humaines et naturelles;
4. l'expression corporelle, la psychomotricité, les sports et la santé;
5. l'éveil à l'esthétique, à la création et à la culture;
6. la vie en commun et les valeurs. [...]

Art. 9. Chaque classe est dirigée par un instituteur, désigné titulaire de classe dans le cadre de l'organisation scolaire. Le titulaire de classe a pour mission:

1. d'amener, par des mesures de différenciation pédagogique, ses élèves à atteindre les objectifs définis par le plan d'études;
2. de documenter l'organisation des activités scolaires et les parcours de formation des élèves;
3. d'évaluer régulièrement les apprentissages des élèves;
4. d'informer périodiquement les parents dès que des difficultés scolaires apparaissent;
5. d'engager un dialogue avec les parents dès que des difficultés scolaires apparaissent;
6. d'organiser régulièrement des réunions d'information et de concertation avec les parents des élèves; [...]

Art. 22. En principe, chaque élève soumis à l'obligation scolaire parcourt un cycle de l'enseignement fondamental en deux années.

Pour permettre aux élèves d'atteindre les objectifs fixés par le plan d'études dans le temps imparti, les équipes pédagogiques s'appuient sur les dispositifs et les mesures de différenciation pédagogique suivants:

1. des dispositifs de différenciation des parcours de formation à l'intérieur de la classe pour aider les élèves qui éprouvent des difficultés et pour stimuler les élèves qui manifestent des aptitudes particulières;
2. des mesures de décloisonnement consistant à permettre à des élèves de différentes classes d'être regroupés temporairement selon leurs besoins, leurs intérêts ou leur niveau de compétence;
3. la possibilité offerte à un élève de suivre des enseignements dans un autre cycle;
4. des mesures d'accompagnement décidées en fin de cycle pour être mises en oeuvre au cycle suivant selon les besoins de l'élève.

Art. 24. Les apprentissages sont régulièrement évalués par le titulaire de classe.

L'évaluation est au service des apprentissages. Elle a pour objectifs:

1. l'observation du travail de l'élève et l'adaptation de l'enseignement à ses besoins;
2. l'information régulière de l'élève, de ses parents et du personnel intervenant sur les progrès réalisés;
3. la prise de décisions motivées en relation avec la progression de l'élève au cours et à la fin du cycle.

L'évaluation situe la Performance de l'élève à la fois par rapport aux connaissances antérieures et par rapport aux apprentissages témoignant de la maîtrise des objectifs définis par le plan d'études.

Chaque élève reçoit un dossier d'évaluation dès qu'il est soumis à l'obligation scolaire. Ce dossier documente la progression des apprentissages de l'élève et certifie à la fin de chaque cycle que l'élève a développé le socle de compétences pour suivre avec fruit l'enseignement dans le cycle subséquent.

Il accompagne l'élève jusqu'à la fin de sa scolarité au sein de l'enseignement fondamental.

Le titulaire de classe est responsable de la tenue du dossier; [...]

Extraits du règlement grand-ducal modifié du 6 juillet 2009 déterminant les modalités d'évaluation des élèves ainsi que le contenu du dossier d'évaluation

Art. 2. Au cours d'un cycle d'apprentissage, l'évaluation est formative. L'évaluation formative répond aux principes suivants:

1. Elle donne à chaque élève l'occasion de montrer ce qu'il sait et ce qu'il est capable de faire.

Compétence

La capacité de réaliser une tâche à partir d'un ensemble de savoirs, de savoir-faire et d'attitudes acquis.

L'évaluation des compétences est une évaluation formative effectuée à la fin du trimestre, se référant aux objectifs définis pour la fin du cycle.

Compétences visées prioritairement

Pour les domaines de développement et d'apprentissage (langues, mathématiques et sciences), les compétences prioritairement visées par le plan d'études sont énumérées sur une page introductive en distinguant le socle de compétences et le niveau avancé.

Niveau socle

Un référentiel présentant les compétences dont la maîtrise est attendue à la fin de chaque cycle.

Niveau avancé

Un référentiel présentant des compétences dont la maîtrise dépasse les attentes pour la fin de chaque cycle.

Espace et formes

Trimestre		1	2	3	4	5	6	7	8	9
Le niveau avancé est	atteint									
	en voie d'acquisition									
Le niveau socle est	atteint									
	en voie d'acquisition									

Autre niveau de socle visé

Aux élèves qui profitent d'un enseignement adapté à leurs besoins dans certains domaines, l'enseignant ou l'équipe pédagogique pédagogique propose des activités de différenciation et évalue l'élève, le cas échéant, par rapport à un niveau de compétence inférieur ou supérieur.

Autre niveau de socle visé : C2 C3

Performances

La performance est une action de l'élève orientée vers la réalisation d'une tâche contextualisée. La performance est une mobilisation ponctuelle de ressources (connaissances, savoir-faire, stratégies et techniques) pour développer et atteindre des compétences d'un ou de plusieurs domaines d'apprentissage.

L'évaluation des performances se pratique à l'aide d'outils de collecte appropriés, que sont notamment les tâches orales ou écrites, les grilles d'observation, la consultation de plans de travail individuels ou collectifs, l'analyse de production d'élèves, l'inventaire des travaux et des projets personnels ainsi que les discussions individuelles ou en petit groupe.

L'évaluation des performances est une évaluation effectuée à un ou plusieurs moments précis se référant aux sujets traités au courant du trimestre et basés sur le plan d'études ou l'évaluation effectuée à un ou plusieurs moments précis se référant aux sujets traités au courant du trimestre et basés sur le plan d'études.

A+ ou A = très bien B+ ou B = bien C+ ou C = satisfaisant D+ ou D = insuffisant

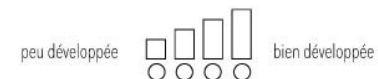
Performances de l'élève

Compétences transversales

Compétences qui visent les objectifs généraux de l'enseignement fondamental et qui sont à intégrer dans tous les domaines de développement et d'apprentissage.

A cette fin, les enseignants organisent leurs activités d'apprentissage de manière structurée en ayant recours, dans toute la mesure du possible, à des situations diversifiées et transdisciplinaires, favorisant l'autonomie des élèves.

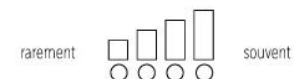
L'appréciation des compétences transversales se fait moyennant une échelle.



L'élève dans ses apprentissages / L'élève dans sa classe

Une appréciation de l'engagement et du comportement de l'élève dans les différentes situations d'apprentissage.

Cette appréciation se fait moyennant une échelle:



Observations et perspectives

Le cas échéant, le titulaire de classe peut décrire le progrès et les difficultés de l'élève par rapport aux socles de compétences définis par le plan d'études. Les remarques retenues dans ces rubriques permettent d'interpréter de manière nuancée l'appréciation des compétences et des performances exprimées dans les tableaux et échelles d'évaluation.

GLOSSAIRE

BILANS
INTERMÉDIAIRES

**ENTWICKLUNGS-
UND LERNBERICHT**

**PRELAZNI
BILANS**

BALANÇOS
INTERMÉDIOS

**INTER
MEDIATE
REPORTS**

COMPÉTENCES TRANSVERSALES

Démarches mentales

- Saisir l'information
- Traiter l'information
- Mémoriser l'information
- Utiliser l'information
- Produire une nouvelle information
- Communiquer l'information

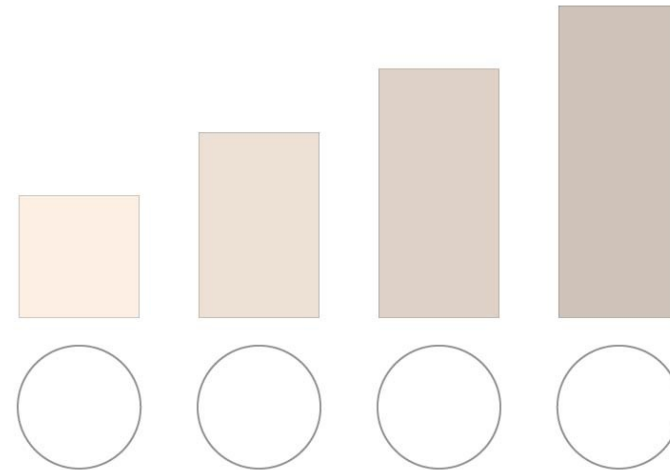
Manières d'apprendre

- Apprendre à apprendre
- Apprendre de façon consciente et autonome
- Gérer son apprentissage
- Allier apprentissage et bien-être

Emploi des médias

- Sélectionner et utiliser judicieusement les offres des médias
- Concevoir et diffuser ses propres médias
- Comprendre et évaluer les conceptions des médias
- Reconnaître et faire un travail de réflexion sur les influences des médias

PEU
DÉVELOPPÉ



BIEN
DÉVELOPPÉ

COMPÉTENCES TRANSVERSALES

Date	Observations et perspectives
15.3.2017	<p><i>Depuis le dernier échange, samuel a réussi à mieux saisir les informations qui lui sont présentées.</i></p> <p><i>Pendant les deux mois à venir, nous allons travailler en classe à ce que samuel réussisse à rechercher lui-même des informations sur internet et à en faire la présentation.</i></p>

Trimestre	1	2	3	4	5	6
travaille de façon autonome						
prend des initiatives						
respecte les délais						
soigne la présentation de ses travaux						
soigne son écriture						

L'ÉLÈVE DANS SES APPRENTISSAGES

Trimestre	1	2	3	4	5	6
coopère et collabore avec ses condisciples						
respecte les autres et les règles de la vie en commun						

L'ÉLÈVE DANS SA CLASSE

COMPÉTENCES VISÉES PRIORITAIREMENT

MATHÉMATIQUES

Niveau socle

Espace et formes	Nombres et opérations
<ul style="list-style-type: none">• Situer des objets par rapport à lui-même et par rapport à d'autres objets (à gauche/à droite, en haut/en bas, devant/derrrière, dedans/dehors)• Reconnaître et utiliser en situation les termes appropriés: carré, rectangle, triangle, disque, cube et boule• Reconnaître et décrire les régularités dans des motifs et des structures géométriques• Compléter des figures géométriques simples en utilisant la symétrie axiale• Désigner les surfaces (carré, rectangle, triangle) et les solides (cube, parallélépipède) simples par le terme approprié, décrire et comparer leurs propriétés (côtes, sommets, faces)	<ul style="list-style-type: none">• Comparer, ordonner, encadrer et intercaler des nombres• Savoir effectuer les opérations de l'addition et de la soustraction dans l'espace numérique de 0 à 100• Construire le sens des nombres et représenter les nombres de 0 à 100 dans un contexte authentique• Effectuer mentalement des opérations d'addition et de soustraction dans l'espace numérique de 0 à 100 comportant au maximum trois chiffres significatifs (p.ex. $57 + 6$) et exprimer des multiplications simples à l'aide d'une addition dans des situations contextualisées
Grandeurs et mesures	Résolution de problèmes d'arithmétique
<ul style="list-style-type: none">• Reconnaître des grandeurs dans des situations de vie• Découvrir que les unités sont utilisées pour quantifier les grandeurs• Utiliser des instruments de mesure• Utiliser des unités de mesurage conventionnelles de longueur (cm, m), d'argent (€), de temps (h, j), de capacité (l) et de masse (kg)• Élargir les représentations mentales liées aux unités de temps (année, mois, jours de la semaine, heure)	<ul style="list-style-type: none">• Reformuler l'énoncé du problème en ses propres mots• Trouver l'opération arithmétique qui s'applique à un problème• Résoudre des problèmes simples d'addition et de soustraction à une opération et communiquer le résultat de façon orale, écrite ou à l'aide d'une illustration

Niveau avancé

Espace et formes	Nombres et opérations
<ul style="list-style-type: none">• Concevoir des plans et des cartes simples et savoir les utiliser• Continuer, transformer et créer des motifs et des structures géométriques• Examiner le périmètre et l'aire de surfaces• Déterminer en comptant les surfaces unitaires (carré, papier quadrillé...) l'aire et le périmètre de surfaces simples• Continuer des motifs géométriques complexes et créer des motifs	<ul style="list-style-type: none">• Utiliser des algorithmes et les propriétés du système de numérotation, de l'addition et de la soustraction (associativité, commutativité,...) pour organiser et effectuer des calculs de manière efficace• Représenter une démarche ayant mené à la solution et comparer différentes démarches qui ont conduit au même résultat
Grandeurs et mesures	Résolution de problèmes d'arithmétique
<ul style="list-style-type: none">• Élargir les représentations mentales liées aux unités de temps (écrire la date, intervalles de 15 minutes)• Connaître et savoir utiliser des nombres décimaux simples utilisés pour désigner des grandeurs dans des situations de vie : € et Cent• Estimer et comparer des grandeurs	<ul style="list-style-type: none">• Élaborer et communiquer oralement une démarche de résolution en indiquant les différentes étapes• Anticiper un résultat, l'estimer par supputation, formuler et vérifier des hypothèses, vérifier la pertinence du résultat

TABLEAUX DES COMPÉTENCES

MATHÉMATIQUES

Espace et formes

Autre niveau de socle visé : C3 C4

Trimestre		1	2	3	4	5	6	7	8	9
Le niveau avancé est	atteint									
	en voie d'acquisition									
Le niveau socle est	atteint									
	en voie d'acquisition									

Performances de l'élève

A+ ou A = très bien

B+ ou B = bien

C+ ou C = satisfaisant

D+ ou D = insuffisant

TABLEAUX DES COMPÉTENCES

MATHÉMATIQUES

Espace et formes

Autre niveau de socle visé : C3 C4

Trimestre		1	2	3	4	5	6	7	8	9
Le niveau avancé est	atteint					X	X			
	en voie d'acquisition			X	X					
Le niveau socle est	atteint		X							
	en voie d'acquisition	X								

Performances de l'élève

B

A

B

B+

B+

A

A+ ou A = très bien

B+ ou B = bien

C+ ou C = satisfaisant

D+ ou D = insuffisant

Trimestre	1	2	3	4	5	6
Application						

L'ÉLÈVE S'ENGAGE DANS SES APPRENTISSAGES

**EXPRESSION
CORPORELLE
PSYCHOMOTRICITÉ
SPORTS & SANTÉ**

**VIE EN
COMMUN
& VALEURS**

**ÉVEIL AUX
SCIENCES**

**ÉVEIL À L'ESTHÉTIQUE
À LA CRÉATION &
À LA CULTURE**

L'homme

Trimestre	1	2	3	4	5	6
Performances de l'élève	A		A+		B+	

La nature

Trimestre	1	2	3	4	5	6
Performances de l'élève		B	A	A		B

La technologie

Trimestre	1	2	3	4	5	6
Performances de l'élève	B		B+		A	

L'espace et le temps

Trimestre	1	2	3	4	5	6
Performances de l'élève		C		A		B

ÉVEIL AUX SCIENCES

Education morale et sociale (pendant l'année scolaire 2016/2017)

Trimestre	1	2	3
Performances de l'élève	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Instruction religieuse et morale (pendant l'année scolaire 2016/2017)

Trimestre	1	2	3
Performances de l'élève	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Vie et société (à partir de la rentrée 2017/2018)

Trimestre				4	5	6
Performances de l'élève				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

VIE EN COMMUN & VALEURS

Communication et information

Parents

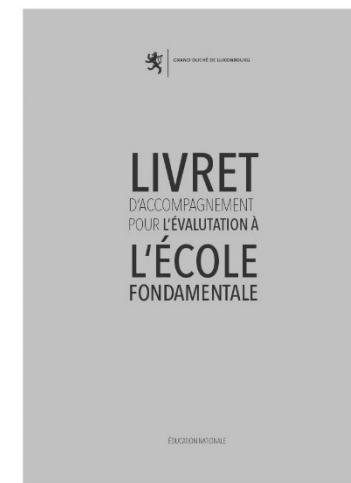
- traduction des bilans
 - allemand, anglais, portugais et serbo-croate
- clip d'information
 - en luxembourgeois et en français (disponibles)
 - en anglais, portugais, serbo-croate (à suivre)
- réunions régionales avec le ministre
- dépliant d'information



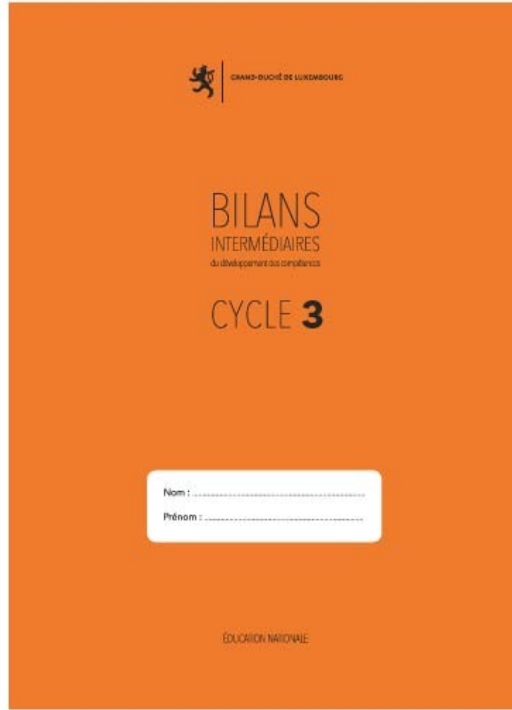
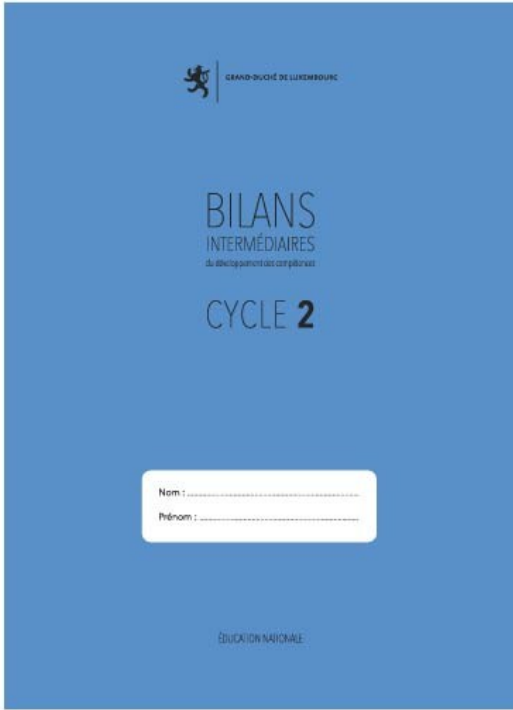
Communication et information

Enseignants

- réunions d'information pour les coordinateurs de cycle et les présidents des comités d'école
- livret d'accompagnement
- tutoriel en ligne



<http://bilans.men.lu>



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

6885,7011

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 296

27 décembre 2016

Sommaire

Loi du 23 décembre 2016 modifiant la loi du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux	page 6174
Règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 concernant le contrôle médico-sportif obligatoire des membres licenciés actifs des fédérations sportives agréées	6174
Règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 concernant les subsides accordés aux clubs sportifs affiliés auprès d'une fédération sportive agréée	6178
Règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 2 octobre 1992 relatif à la création et à l'exploitation d'une banque de données nominatives de police générale	6180
Règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 fixant pour l'année 2017 le montant maximum des indemnités qui peuvent être allouées à certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction.	6181
Règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 portant modification du règlement grand-ducal du 4 juin 2007 concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier dans la Communauté européenne	6181
Règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. . .	6182
Règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 portant fixation du taux de l'intérêt légal pour 2017.	6185

Loi du 23 décembre 2016 modifiant la loi du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 24 novembre 2016 et celle du Conseil d'État du 29 novembre 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. À l'article 2 de la loi du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux sont apportées les modifications suivantes:

1. Le point 2 est remplacé par le texte suivant:
«2. la division inférieure et la division supérieure de l'enseignement secondaire;».
2. Il est complété par les points 3 et 4 suivants:
«3. le cycle moyen et le cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique;
4. une structure d'accueil pour élèves à besoins spécifiques.»

Art. 2. L'article 3 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

«**Art. 3.** Le cadre du personnel comprend un directeur, des directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

Art. 3. L'article 5 de la même loi est abrogé.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*
Claude Meisch

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Crans, le 23 décembre 2016.
Henri

Doc. parl. 7011; sess. ord. 2015-2016 et 2016-2017.

Règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 concernant le contrôle médico-sportif obligatoire des membres licenciés actifs des fédérations sportives agréées.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport;

Vu l'avis du Conseil supérieur des sports;

Vu l'avis du Comité olympique et sportif luxembourgeois;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Sports et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Champ d'application

Le contrôle médical obligatoire prévu à l'article 11 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport pour les membres actifs titulaires d'une licence de compétition d'une fédération sportive agréée par le ministre des Sports, désigné ci-après par «le ministre», est organisé conformément aux dispositions du présent règlement.

Art. 2. But de l'examen

Le contrôle médico-sportif a pour but:

1. de permettre l'accès aux compétitions sportives aux personnes aptes à les pratiquer;
2. d'aider à les orienter vers une activité sportive qui leur convient;
3. d'assurer une surveillance médicale des sportifs détenteurs d'une licence de compétition.

Art. 3. Catégories d'activités sportives

En fonction du degré de nécessité de la surveillance médicale, les activités sportives sont classées dans les trois catégories A, B et C qui figurent en annexe au présent règlement.

La catégorie A comprend les activités sportives dont les compétiteurs doivent se soumettre à une surveillance médicale périodique.

La catégorie B comprend les activités dont les compétiteurs doivent se soumettre à une surveillance médicale unique. La catégorie C comprend les activités sportives dont les compétiteurs sont dispensés de l'examen médico-sportif. Le contrôle médico-sportif est obligatoire pour les compétiteurs des activités sportives des catégories A et B.

Art. 4. Obligation et périodicité

L'examen médico-sportif est prescrit:

1. avant la première délivrance de chaque licence de compétition autorisant la pratique d'une activité sportive des catégories A et B à partir de l'année au cours de laquelle le sportif atteint l'âge de sept ans;
2. pour tout titulaire d'une licence de compétition autorisant la pratique des activités sportives de la catégorie A pendant l'année de calendrier au cours de laquelle il atteint l'âge de douze, quinze, vingt, trente, quarante, quarante-cinq et cinquante ans, sans préjudice des dispositions de l'article 5;
3. avant la reprise de la compétition pour tout titulaire d'une licence de compétition suspendue temporairement pour dopage.

La périodicité prévue au point 2 ci-avant n'est pas requise, si le dernier examen obligatoire a eu lieu moins de douze mois avant la prochaine échéance périodique. Dans cette hypothèse, le sportif est dispensé de la prochaine échéance périodique.

L'examen obligatoire fait pour une des disciplines des catégories A et B est valable également pour une autre discipline de ces mêmes catégories à l'exception de la boxe, de la plongée sous-marine et du sport automobile.

Les prescriptions visées au paragraphe 1^{er} du présent article s'appliquent également aux arbitres de basketball, de football, de handball, de hockey sur glace et de rugby.

Art. 5. Examens complémentaires

En dehors des examens médico-sportifs prévus à l'article 4, les titulaires d'une licence de compétition dans une discipline de la catégorie A peuvent être soumis à des contrôles complémentaires suivant les modalités suivantes:

1. le médecin-examineur qui, lors d'un examen effectué en vertu de l'article 4, estime que l'état de santé d'un sportif nécessite une surveillance médicale plus suivie, peut prescrire un réexamen obligatoire avant le terme prévu pour le prochain examen périodique;
2. un médecin attaché au service de l'Etat et désigné à cet effet par le ministre compétent peut à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande écrite et motivée d'un médecin agréé visé à l'article 10 ci-dessous, ordonner qu'un titulaire d'une licence se soumette à un contrôle complémentaire.

L'examen de base effectué dans les centres médico-sportifs peut également être complété par une épreuve d'effort avec électrocardiogramme, dénommée ci-après «ECG» et mesure de la pression artérielle à faire réaliser auprès d'un médecin spécialiste si la personne examinée présente un facteur de risque et ceci sur décision soit du médecin examineur soit du médecin attaché au service de l'Etat.

Art. 6. Examen médical

L'examen médical de base à effectuer dans les centres médico-sportifs comprend:

1. un interrogatoire portant sur
 - a) l'anamnèse;
 - b) les facteurs à risque;
2. un examen clinique portant sur
 - a) l'état physiologique;
 - b) l'acuité visuelle;
 - c) les organes auditifs;
 - d) la perméabilité nasale;
 - e) la cavité buccale;
 - f) l'appareil cardio-pulmonaire;
 - g) le système neuro-végétatif;
 - h) l'appareil locomoteur;
 - i) l'état de la croissance et du développement;
3. une étude morphologique portant sur
 - a) le poids;
 - b) la taille;
 - c) le périmètre abdominal, en cas d'un index de la masse corporelle élevé;
 - d) la capacité vitale;
 - e) le peak flow ou le volume expiratoire maximal par seconde;
 - f) la tension artérielle contrôlée aux deux bras;
 - g) l'indice de masse corporelle;

4. la recherche de l'albumine, du glucose et du sang dans les urines;
5. un ECG au repos à quinze, vingt et trente ans du sportif et au moment de la délivrance de la première licence, si celle-ci a lieu après l'âge de quinze ans;
6. des examens complémentaires conformément à l'article 5.

La périodicité prévue au point 5 ci-avant n'est pas requise, si le dernier examen d'ECG a eu lieu moins de douze mois avant la prochaine échéance périodique. Dans cette hypothèse, le sportif est dispensé de la prochaine échéance périodique.

Art. 7. Frais

Les frais relatifs aux examens obligatoires sont à charge de l'Etat.

Les examens complémentaires prévus à l'article 5 ainsi que les analyses et examens spéciaux demandés en complément à l'examen médical de base par des fédérations ou des clubs ne sont pas à charge de l'Etat.

Art. 8. Exclusivité

L'examen médical est exclusif de tous soins médicaux.

Art. 9. Conclusions et communications des résultats

Les sportifs examinés sont classés dans un des groupes d'aptitude suivants:

1. aptitude générale;
2. aptitude temporaire;
3. inaptitude temporaire;
4. inaptitude générale.

Une attestation, reprenant ce classement, est établie pour chaque sportif examiné par le service médico-sportif et est communiquée aux clubs et aux fédérations sportives concernés.

Sur le vu de cette attestation, ces derniers valident ou suspendent les licences conformément aux prescriptions de l'article 4 ci-dessus.

La personne déclarée inapte en est informée par décision du médecin chef de service du service médico-sportif.

Art. 10. Agrément des médecins

L'examen médico-sportif est assuré par les médecins titulaires du certificat d'études spéciales en médecine du sport ou d'un diplôme reconnu comme équivalent par le ministre ayant la santé dans ses attributions et qui sont agréés par le ministre compétent. Cet agrément est accordé et peut, le cas échéant, être retiré par le ministre compétent sur avis de l'association la plus représentative des médecins diplômés en médecine du sport.

Art. 11. Répartition régionale

Le ministre compétent détermine le nombre et l'implantation géographique des centres médico-sportifs et veille à leur installation et à leur fonctionnement.

Art. 12. Centre pour athlètes de haut niveau

La surveillance médicale des athlètes de haut niveau, prévue à l'article 14 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport, est assurée dans un centre médico-sportif spécialisé reconnu compétent par le Comité olympique et sportif luxembourgeois sur base d'une convention à conclure entre le centre et le ministre.

Les examens y assurés valent également comme examen obligatoire prévu à l'article 4.

Art. 13. Personnel

Le personnel des centres médico-sportifs est placé sous l'autorité du ministre compétent et se compose

1. de médecins agréés conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus;
2. d'assistants et de secrétaires;
3. de personnes chargées de la surveillance et de l'entretien du bâtiment et des locaux des centres respectifs.

Sans préjudice de l'alinéa 1, le médecin agréé reste soumis aux conditions de responsabilité et d'assurance d'un médecin ayant le statut d'un travailleur indépendant.

Art. 14. Organisation technique des examens et honoraires des médecins

Les rapports entre le ministère compétent, d'une part, et les médecins, d'autre part, l'organisation technique des examens et les taux des honoraires font l'objet d'une convention à conclure entre le ministre compétent et l'association des médecins et médecins-dentistes du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 15. Indemnisation du personnel auxiliaire

Les indemnités du personnel visé aux points 2 et 3 de l'article 13 sont fixées par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre compétent.

Art. 16. Réclamation

Toute personne déclarée inapte à la pratique d'un sport donné, peut réclamer dans un délai de quarante jours contre cette décision devant une commission qui statuera après avoir examiné l'intéressé à nouveau ou sur le vu du dossier médical.

Cette commission se compose de trois médecins nommés par le ministre compétent, sur avis de l'association la plus représentative des médecins diplômés en médecine du sport.

Un suppléant est désigné pour chacun des trois médecins de la commission.

Le médecin dont la décision est contestée ne peut pas faire partie de la commission.

Art. 17. Disposition abrogatoire

Le règlement grand-ducal du 8 février 2012 concernant le contrôle médico-sportif obligatoire des membres licenciés actifs des fédérations sportives agréées est abrogé.

Art. 18. Mise en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Art. 19. Formule exécutoire

Notre Ministre des Sports est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Sports,
Romain Schneider

Crans, le 23 décembre 2016.
Henri

ANNEXE
Catégorie A:

1. les sports aéronautiques à l'exception de l'aéromodélisme,
2. l'alpinisme, escalade sportive,
3. l'american football,
4. les arts martiaux,
5. l'athlétisme,
6. l'automobilisme,
7. l'aviron,
8. le badminton,
9. le basketball et le basketball corporatif,
10. le bodybuilding et la musculation,
11. la boxe,
12. le canoë-kayak,
13. le cricket,
14. le cyclisme,
15. l'escrime,
16. l'équitation (endurance, jumping, military et voltige),
17. le football et le football corporatif,
18. la gymnastique,
19. l'haltérophilie,
20. le handball,
21. le hockey,
22. le hockey sur glace,
23. l'indica,
24. le korfbal,
25. la lutte,
26. le motocyclisme,
27. la natation,
28. la course d'orientation,
29. le patinage,
30. la plongée sous-marine,
31. le plongeon,
32. le powerlifting,

33. le rugby,
34. le skateboard,
35. le ski,
36. le ski nautique,
37. le sport pour personnes présentant un handicap physique,
38. le sport pour personnes présentant une déficience intellectuelle,
39. le squash,
40. le tennis,
41. le tennis de table,
42. le triathlon,
43. la voile,
44. le volleyball.

Catégorie B:

1. la danse,
2. les sports équestres (attelage, dressage et western riding),
3. le tir à l'arc.

Catégorie C:

1. l'aéromodélisme,
2. le billard,
3. le sport-boules,
4. la crosse sur glace,
5. le curling,
6. le dart,
7. les échecs,
8. le golf,
9. le golf sur piste,
10. le jeu de quilles,
11. le kickersport,
12. la marche populaire,
13. la pêche sportive,
14. la pétanque,
15. le tir aux armes sportives.

**Règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 concernant les subsides accordés
aux clubs sportifs affiliés auprès d'une fédération sportive agréée.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport;

Vu la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;

Vu l'avis du Comité olympique et sportif luxembourgeois;

Vu l'avis du Conseil supérieur des sports;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Sports et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Chapitre 1^{er}: Champ d'application

Art. 1^{er}. Le présent règlement grand-ducal vise à définir les critères et le fonctionnement d'un dispositif d'aide accordée aux clubs de sport affiliés auprès d'une fédération sportive agréée et régissant un sport de compétition.

Ce subside se compose de deux parties, un subside de base et un subside complémentaire. Le subside complémentaire qui est réservé aux clubs assurant un encadrement sportif de qualité des enfants est dénommé ci-après «subside qualité+».

Art. 2. Le ministre des sports est désigné «le ministre» pour les besoins du présent règlement.

La qualification des entraîneurs exigée dans le présent règlement se réfère au niveau de qualification européen appelé «European Qualifications Framework» et est désigné pour les besoins du présent règlement «EQF».

Chapitre 2: Le subside de base

Art. 3. Un club sportif affilié auprès d'une fédération sportive agréée par le ministre peut prétendre à un subside de base sous condition

1. de régir un sport de compétition;
2. de se prévaloir d'une activité sportive d'au moins une saison complète et
3. d'avoir un effectif comprenant au moins un jeune licencié de moins de 16 ans ainsi qu'au moins un entraîneur disposant d'une qualification du niveau EQF3 ou supérieur.

Les 3 facteurs suivants sont pris en compte pour le calcul du subside de base:

1. le nombre de licenciés tous âges confondus;
2. la qualification des entraîneurs;
3. le bénévolat.

Une pondération en fonction d'un système de pointage de ces trois critères est fixée annuellement par le ministre sur avis du Conseil supérieur des sports.

Le montant du subside alloué à chaque club est fonction du résultat du système de pointage et varie en fonction du nombre de demandes et de l'enveloppe budgétaire accordée annuellement. Un seuil minimal et maximal peut être fixé par le ministre sur avis du Conseil supérieur des sports.

Chapitre 3: Le subside qualité+

Art. 4. Peut prétendre à une aide complémentaire tout club sportif remplissant les conditions définies au premier alinéa de l'article 3 et répondant en outre aux critères définis ci-après.

Dans le cadre du présent chapitre on entend par jeune, les enfants âgés de moins de 16 ans au 31 décembre de l'année pour laquelle l'aide en question est demandée et qui sont détenteurs soit d'une licence soit d'une attestation prouvant leur appartenance au club demandeur.

Art. 5. Afin de profiter du subside qualité+, le club sportif doit disposer d'un personnel qualifié pour encadrer les jeunes tels que définis au deuxième alinéa de l'article 4 du présent règlement. Cette qualification est définie de la façon suivante:

1. au moins la moitié des personnes assurant l'encadrement des enfants définis à l'article 4, alinéa 2 sont détenteurs soit d'un diplôme d'entraîneur du niveau EQF3 (ce qui correspond au niveau national à la formation C) ou supérieur, soit d'un diplôme ou d'une formation reconnus équivalents par l'ENEPS. Est assimilée au diplôme de formation EQF3, la préformation à ce niveau si une telle formation est organisée par la fédération concernée. La même assimilation vaut pour les personnes titulaires d'un diplôme de master en sciences du sport;
2. toutes les autres personnes assurant l'encadrement de ces jeunes doivent:
 - a) soit avoir suivi une formation fédérale préliminaire à la formation pour entraîneur C correspondant aux niveaux EQF1 ou EQF2 et reconnue comme équivalente par l'ENEPS,
 - b) soit avoir obtenu une validation de l'acquis de l'expérience sur le vu du dossier pour les personnes qui ont exercé la fonction d'entraîneur sans diplôme pendant au moins 10 ans,
 - c) soit avoir suivi une formation de 8 heures en pédagogie pour les sportifs qui ont un passé actif d'au moins 10 ans (module apprentissage et enseignement),
 - d) soit avoir suivi une formation de 8 heures relative à la spécificité du sport pour les personnes qui exercent la fonction d'enseignant ou d'éducateur de tous niveaux (module planification d'une séance).

Les dossiers en vue de l'acquis de l'expérience sont analysés par une commission dont la composition et son fonctionnement sont déterminés par le ministre.

Les qualifications ci-dessus doivent être certifiées au plus tard le premier mars de l'année consécutive pour laquelle le subside est demandé.

Art. 6. Un montant de 150 EUR est attribué pour chaque enfant remplissant les conditions du présent règlement. Si un même enfant est inscrit par plusieurs clubs pour différentes activités sportives, ce montant est divisé par le nombre de clubs en question dans la limite de trois. Un même enfant ne peut pas être inscrit dans plusieurs clubs pratiquant la même discipline sportive.

Chapitre 4: Dispositions communes aux deux subsides

Art. 7. Tout club voulant bénéficier du subside prévu au présent règlement doit introduire une demande en bonne et due forme via le système «my guichet.lu».

La demande doit être introduite au plus tard jusqu'au 15 juillet de l'année pour laquelle l'aide en question est demandée.

Après la date butoir telle que définie ci-avant, les dossiers sont clôturés et les données disponibles à cette date sont prises en compte pour le calcul des subsides, sans préjudice du dernier alinéa de l'article 5 du présent règlement. Dans cette hypothèse, le calcul du subside hypothétique est fait mais la liquidation du montant en question est tenue en suspens jusqu'à l'envoi de la pièce manquante relative à la formation de l'entraîneur qui doit se faire dans la limite prévue au dernier alinéa de l'article 5 du présent règlement.

Art. 8. Le ministre se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire nécessaire au contrôle des données introduites par le club ou de faire vérifier les données en question directement auprès de la fédération concernée ou d'autres instances compétentes et au besoin de procéder à des contrôles sur place. A cette fin, une commission de contrôle est nommée par le ministre qui met en place un dispositif de contrôle de la qualité de l'encadrement.

Art. 9. Toute aide obtenue sur base d'informations frauduleuses peut être demandée en restitution au club bénéficiaire. Le club concerné peut en outre être exclu du bénéfice de toute aide pendant 2 années supplémentaires. Cette décision est prise par le ministre sur avis de la commission de contrôle définie à l'article 8 du présent règlement.

Art. 10. En vue de la gestion et du suivi administratif des demandes de subside, il est créé un fichier de données à caractère personnel, sous l'autorité du ministre, qui est établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Le fichier contient les données suivantes:

1. dénomination, adresse, compte bancaire, matricule, noms des responsables du club demandeur;
2. fédération à laquelle le club est affilié;
3. nombre des licences de compétition par catégorie d'âge;
4. nombre des licences de loisir;
5. nombre des licences d'arbitres et de dirigeants;
6. nombre des licences d'entraîneurs;
7. nom, prénom et diplôme des entraîneurs ainsi que la catégorie entraînée;
8. nombre des jeunes encadrés;
9. nom, prénom, numéro d'identification et numéro de licence du jeune éligible au sens de l'article 4 ci-avant.

Ces données sont communiquées au ministre par les clubs demandeurs via une ligne sécurisée. La sécurisation de la banque de données en question se fait conformément aux exigences légales et réglementaires en vigueur.

Les données sous le point 9 sont conservées aussi longtemps que l'enfant en question peut être considéré comme éligible, c'est-à-dire au plus tard jusqu'à l'âge de ses 16 ans. Une fois ce délai écoulé, les données sont anonymisées à des fins statistiques.

Les autres données non nominatives sont mises à jour annuellement par le club demandeur. Les données relatives au club sont conservées aussi longtemps que le club reste demandeur d'un subside.

Toute personne, qui à quel titre que ce soit, participe à la gestion ou à la tenue de la banque de données est tenue de respecter son caractère confidentiel. L'article 458 du Code Pénal est applicable.

Art. 11. Notre Ministre des Sports est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Le Ministre des Sports,
Romain Schneider

Crans, le 23 décembre 2016.
Henri

Règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 2 octobre 1992 relatif à la création et à l'exploitation d'une banque de données nominatives de police générale.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 44 paragraphe (2) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;

Vu l'article 2 paragraphe (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité intérieure et de Notre Ministre des Communications et des Médias et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 11 du règlement grand-ducal modifié du 2 octobre 1992 relatif à la création et l'exploitation d'une banque de données nominatives de police générale est remplacé comme suit:

«**Art. 11.** L'autorisation prévue à l'article 1^{er} est valable à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement et expirera au 1^{er} juin 2018.»

Art. 2. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Art. 3. Notre Ministre de la Sécurité intérieure et Notre Ministre des Communications et des Médias sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Sécurité intérieure,
Etienne Schneider

Crans, le 23 décembre 2016.
Henri

*Le Ministre des Communications
et des Médias,*
Xavier Bettel

Règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 fixant pour l'année 2017 le montant maximum des indemnités qui peuvent être allouées à certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 11 de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse;

Vu la fiche financière;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le montant maximum de l'indemnité qui peut être allouée par le Ministre de la Justice conformément à l'article 11 de la loi modifiée du 12 mars 1984 est fixé pour l'année 2017 à 63.000 euros.

Art. 2. Notre Ministre de la Justice et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Justice,
Félix Braz

Crans, le 23 décembre 2016.
Henri

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 portant modification du règlement grand-ducal du 4 juin 2007 concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier dans la Communauté européenne.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu la directive 2004/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier dans la Communauté et son rectificatif;

Vu la décision de la Commission européenne du 6 octobre 2009 relative à la définition du service européen de télépéage et à ses aspects techniques;

Vu l'avis de la Chambre de commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Dans le règlement grand-ducal du 4 juin 2007 concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier dans la Communauté européenne, sont insérés les articles 4bis à 4quater, rédigés comme suit:

«**Art. 4bis.** Pour l'application du présent règlement grand-ducal on entend par:

1. «SET»: le service européen de télépéage, instauré par la directive 2004/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier dans la Communauté européenne;

2. «prestataire de SET»: une personne morale qui satisfait aux exigences de l'article 3 de la décision 2009/750 de la Commission du 6 octobre 2009 relative à la définition du service européen de télépéage et à ses aspects techniques et est enregistrée dans l'Etat membre où elle est établie, qui donne accès au SET à un utilisateur du SET;

3. «registre»: le registre électronique national relatif au service européen de télépéage tel que visé à l'article 19 de la décision précitée;

4. «secteur SET»: un secteur à péage entrant dans le champ d'application de la directive 2004/52/CE.

Art. 4ter. Le registre est tenu à jour par le ministre ayant les travaux publics dans ses attributions, désigné ci-après «le ministre», et publié sur le site Internet ayant l'adresse www.registre-SET.public.lu.

Art. 4quater. (1) Les personnes morales établies au Grand-Duché de Luxembourg, qui sollicitent leur inscription au registre, introduisent auprès du ministre une demande à laquelle sont jointes des pièces suivantes:

- a) une certification EN ISO 9001 ou équivalente;
- b) une preuve qu'elles disposent des équipements techniques et de la déclaration CE ou un certificat attestant la conformité des constituants d'interopérabilité, comme prévu à l'annexe IV, point 1, de la Décision 2009/750/CE;
- c) une justification de compétences en matière de prestation de services de télépéage ou dans des domaines connexes;
- d) une preuve attestant la capacité financière appropriée;
- e) une preuve attestant de la mise en œuvre d'un plan de gestion globale des risques et de sa mise à jour, faisant l'objet, au minimum tous les deux ans, d'un audit par un organisme indépendant;
- f) une preuve d'une bonne réputation.

(2) Chaque année, dans les trente jours qui suivent la date anniversaire de l'inscription sur le registre, les prestataires de SET transmettent au ministre ayant les travaux publics dans ses attributions, conformément à ses instructions, un dossier d'information démontrant qu'ils satisfont toujours aux conditions visées au paragraphe 1^{er}. De même, les prestataires de SET font, auprès du ministre ayant les travaux publics dans ses attributions, une déclaration annuelle concernant leur couverture de secteurs SET.

Le ministre ayant les travaux publics dans ses attributions peut, à tout moment, demander au prestataire de SET de lui transmettre, dans un délai d'un mois, tout document nécessaire à l'application du présent règlement, dont notamment les conclusions de l'audit prévu au paragraphe (1) point e).

(3) Par une décision motivée, le ministre peut rayer du registre le prestataire de SET en cas de non-respect par ce dernier des exigences visées aux paragraphes 1^{er} et 2.

(4) La décision portant retrait du registre est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.»

Art. 2. Exécution et mise en vigueur.

Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
François Bausch*

Crans, le 23 décembre 2016.
Henri

Doc. parl. 6885; sess. ord. 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017; Dir. 2004/52/CE.

Règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des Métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est modifié comme suit:

1. Après l'article 4 est inséré un nouvel intitulé ainsi qu'un nouvel article 5 comme suit:

«Formalités de dépôt s'appliquant à la société à responsabilité limitée simplifiée

Art. 5. (1) Les associés personnes physiques disposant d'un numéro d'identification tel que prévu par la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques doivent indiquer leur numéro d'identification sur le formulaire de réquisition lors de leur inscription au registre de commerce et des sociétés.

(2) Les associés personnes physiques ne disposant pas d'un numéro d'identification tel que prévu par la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, se voient allouer ce numéro d'identification conformément à l'article 1^{er}, paragraphe (2), alinéa 2 de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques lors de l'inscription des associés par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

(3) Lors de l'immatriculation d'une société à responsabilité limitée simplifiée doivent être déposés:

1. en ce qui concerne les associés, la copie de la carte d'identité s'il s'agit de personnes résidentes ou la copie de la carte d'identité ou de tout autre document de nature équivalente s'il s'agit de personnes non résidentes;
2. le cas échéant, déclaration sur l'honneur portant sur la preuve de la libération des apports en numéraire à signer par tous les associés et indiquant que le montant du capital indiqué a été effectivement apporté à la société et qu'il a été libéré;
3. le cas échéant, déclaration sur l'honneur portant sur la description succincte des apports en nature et leur évaluation à signer par tous les associés.

Ces documents ne font pas l'objet d'une publication au Recueil Electronique des Sociétés et Associations.

Ces documents doivent également être déposés en cas de modification de l'information inscrite.

(4) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés refuse:

1. toute demande d'immatriculation d'une société à responsabilité limitée simplifiée dont un des associés est déjà inscrit en tant qu'associé dans une autre société à responsabilité limitée simplifiée; et
2. toute demande d'inscription d'un associé d'une société à responsabilité limitée simplifiée qui est déjà inscrit en tant qu'associé dans une autre société à responsabilité limitée simplifiée, sauf si les parts lui sont transmises pour cause de mort.

Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés vérifie que les indications de l'acte constitutif correspondent aux exigences légales prescrites.»

2. L'annexe J (Grille de tarification du registre de commerce et des sociétés) du règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés et les comptes annuels des entreprises est remplacée par l'annexe J figurant en annexe du présent règlement.

Art. 2. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 16 janvier 2017.

Art. 3. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Justice,

Félix Braz

Crans, le 23 décembre 2016.

Henri

Annexe J – Tarifs

Grille de tarification du registre de commerce et des sociétés

Dépôts électroniques avec réquisitions					
montants en EUR hors TVA (tarifs soumis à TVA au taux de 17%)					
Type de réquisition		Immatriculation	Modification statutaire	Modification autre	Radiation
Forme juridique					
société anonyme, société d'investissement à capital variable, société européenne		€ 105,91	€ 54,78	€ 10,96	€ 105,91
société en commandite par actions		€ 105,91	€ 54,78	€ 10,96	€ 105,91
société à responsabilité limitée		€ 105,91	€ 54,78	€ 10,96	€ 105,91
société à responsabilité limitée simplifiée		€ 14,61	€ 10,96	€ 10,96	€ 14,61
société coopérative, société coopérative européenne		€ 54,78	€ 14,61	€ 10,96	€ 54,78
société en commandite spéciale		€ 105,91	€ 54,78	€ 10,96	€ 105,91

société en commandite simple	€ 14,61	€ 10,96	€ 10,96	€ 14,61
société en nom collectif	€ 14,61	€ 10,96	€ 10,96	€ 14,61
succursale de société commerciale	€ 54,78		€ 10,96	€ 54,78
succursale de société à responsabilité limitée simplifiée	€ 10,96		€ 7,30	€ 10,96
succursale de société de droit étranger	€ 105,91		€ 10,96	€ 105,91
fonds commun de placement	€ 105,91	€ 54,78	€ 10,96	€ 105,91
groupement d'intérêt économique	€ 14,61	€ 10,96	€ 10,96	€ 14,61
succursale d'un groupement d'intérêt économique	€ 10,96		€ 7,30	€ 10,96
succursale d'un groupement d'intérêt économique de droit étranger	€ 14,61		€ 10,96	€ 14,61
groupement européen d'intérêt économique	€ 14,61	€ 10,96	€ 10,96	€ 14,61
succursale d'un groupement européen d'intérêt économique	€ 10,96		€ 7,30	€ 10,96
succursale d'un groupement européen d'intérêt économique de droit étranger	€ 14,61		€ 10,96	€ 14,61
association sans but lucratif, fondation	€ 14,61	€ 10,96	€ 10,96	€ 14,61
société civile	€ 54,78	€ 14,61	€ 10,96	€ 54,78
succursale d'une société civile	€ 10,96		€ 7,30	€ 10,96
succursale d'une société civile de droit étranger	€ 54,78		€ 10,96	€ 54,78
association d'épargne-pension	€ 105,91	€ 54,78	€ 10,96	€ 105,91
association d'assurances mutuelles	€ 105,91	€ 54,78	€ 10,96	€ 105,91
association agricole	€ 14,61	€ 10,96	€ 10,96	€ 14,61
commerçant personne physique	€ 14,61		€ 10,96	€ 14,61
succursale commerçant personne physique	€ 10,96		€ 3,66	€ 10,96
succursale commerçant personne physique étranger	€ 14,61		€ 10,96	€ 14,61
établissement public	€ 105,91	€ 54,78	€ 10,96	€ 105,91
autres personnes morales dont l'immatriculation est prévue par l'article 1 ^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises	€ 105,91	€ 54,78	€ 10,96	€ 105,91
Dépôts électroniques sans réquisitions				
comptes annuels et comptes consolidés déposés dans les délais légaux	€ 19			
frais de dépôt pour les données financières déposées en dehors des délais légaux				
(art. 6 Règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 pris en exécution de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises)				
lorsque le dépôt est effectué dans le huitième mois suivant la date de clôture de l'exercice social	€ 50			
lorsque le dépôt est effectué entre le neuvième et le onzième mois suivant la date de clôture de l'exercice social	€ 200			
lorsque le dépôt est effectué à compter du douzième mois suivant la date de clôture de l'exercice social	€ 500			
projet de fusion, scission, ou transfert de patrimoine professionnel, d'actifs, de branche d'activité	€ 54,78			
projet de transfert de siège transfrontalier	€ 54,78			
convocations aux assemblées	€ 10,00			
autres dépôts	€ 10,96			
Autres frais administratifs				
demande de consultation				
demande de consultation par voie électronique certifiée conforme	€ 5,00			
demande de consultation par voie électronique d'un lot d'archives	€ 2,50			

demande de consultation par voie électronique d'un lot d'archives certifié conforme	€ 7,50
demande de consultation par voie électronique d'un dossier complet	€ 15,00
extrait	
extrait sous format papier (pour le 1 ^{er} extrait demandé dans le cadre d'une demande pour une personne ou entité immatriculée donnée) avec signature	€ 21,43
pour chaque extrait sous format papier supplémentaire dans le cadre d'une demande pour une personne ou entité immatriculée donnée avec signature	€ 7,70
extrait sous format électronique	€ 10,43
extrait sous format électronique avec signature qualifiée	€ 15,43
copie d'un document	
copie d'un document sous format papier certifiée conforme, par page	€ 1,50
copie d'un document sous format papier, par page	€ 0,50
certificats	
certificat de disponibilité de dénomination et certificat négatif sous format papier avec signature	€ 10,00
certificat de disponibilité de dénomination et certificat négatif sous format électronique	€ 4,75
certificat de disponibilité de dénomination et certificat négatif sous format électronique avec signature qualifiée	€ 9,75
supplément pour traitement urgent d'une demande	€ 100,00
guichet d'assistance au dépôt	
association sans but lucratif, fondation, association agricole, commerçant personne physique et société à responsabilité limitée simplifiée - immatriculation	Tarif de dépôt + € 20,00
association sans but lucratif, fondation, association agricole, commerçant personne physique et société à responsabilité limitée simplifiée - tous autres dépôts	Tarif de dépôt + € 10,00
tous autres dépôts	Tarif de dépôt + € 80
notification et suivi des dépôts (par numéro RCS)	€ 1,00
dépôt à régulariser	€ 10,00
European Business Register (EBR)	
services fournisseur	
résumé société	€ 5,00
résumé mandataires	€ 5,00
consultation	
informations clés	€ 5,00
liste des mandataires	€ 5,00
liste des mandats	€ 5,00
produit registre étranger	Tarif produit + € 2,00
Taxe administrative prévue par l'article 74bis de la loi du 19 décembre 2002 tel qu'introduit par la loi du 30 juillet 2013 portant réforme de la Commission des normes comptables	€ 5,00 (tarif non soumis à TVA)

Règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 portant fixation du taux de l'intérêt légal pour 2017.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 14 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le taux de l'intérêt légal est fixé pour 2017 à deux virgule vingt-cinq pour cent (2,25%).

Art. 2. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Justice,
Félix Braz

Crans, le 23 décembre 2016.
Henri
